

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/353243589>

Les méthodes de légalisation et de blanchiment des activités mafieuses

Thesis · July 2020

DOI: 10.13140/RG.2.2.36198.34886

CITATIONS

0

1 author:



Thibault Langlois-Berthelot

École des Hautes Études en Sciences Sociales

1 PUBLICATION 0 CITATIONS

SEE PROFILE

Master II en Droit Comparé
Mention Théorie & Analyse du Droit
Année universitaire 2019-2020

Les méthodes de légalisation et de blanchiment des activités mafieuses



Mémoire de Master II

Par LANGLOIS-BERTHELOT Thibault

Sous la direction de Monsieur le Professeur Paolo Napoli

06/06/2020

Membres du Jury :

Monsieur le Professeur Rainer Maria Kiesow

Monsieur le Professeur Paolo Napoli

Je tiens à remercier mon directeur de mémoire, Monsieur le Professeur Paolo Napoli, pour son accompagnement précieux et régulier portant sur la méthodologie ainsi que sur la structure de ce travail personnel.

Mes remerciements s'adressent également à Monsieur le Professeur Gilles Duteil qui a accepté de me recevoir, le 24/05/2019 à Aix-en-Provence, pour la réalisation d'un entretien écrit au bénéfice de ce projet de recherche.

Enfin, je souhaite dédier ce travail à ma famille et à tous ceux qui m'ont soutenu et qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire de recherche.

Sommaire

Introduction du sujet.....5-8

Partie I – Définitions et contextualisation historique8-41

Chapitre 1 – Définitions des contours et termes du sujet..... 8-24

1.1 Les différents types d'organisations criminelles.....9-15

- 1.1.1 Le crime organisé..... 10-11
- 1.1.2 Micro-criminalité et bandes délinquantes 11-12
- 1.1.3 Les organisations mafieuses..... 13-15

1.2 Le comportement et la raison d'être de l'organisation mafieuse15-16

- 1.2.1 Objectifs et finalités 14-15

1.3 Définition et structuration des activités mafieuses17-22

- 1.3.1 Activités et trafics illicites..... 17-17
- 1.3.2 Le blanchiment de capitaux illicites..... 18-19
- 1.3.3 La corruption..... 19-20
- 1.3.4 La finance offshore et les paradis fiscaux 20-22

1.4 Cartographie de la lutte anti-blanchiment23-24

- 1.4.1 Les organismes de lutte contre le blanchiment23
- 1.4.2 Les organismes nationaux (France) 23-24
- 1.4.3 Les organismes communautaires et internationaux24

Chapitre 2 – Contextualisation sur l'essor des mafias 25-41

2.1 L'émergence des activités et des structures mafieuses25-33

- 2.1.1 Apparition historique et géographique..... 25-27
- 2.1.2 Période post et ante guerre froide 27-30
- 2.1.3 Libéralisme financier et dérégulation financière 31-32
- 2.1.4 Distinction entre organisations terroristes et organisations mafieuses 32-33

2.2 Fonctionnement et infiltration illégale-légale dans notre société34-41

- 2.2.1 Une pluralité de processus organisationnels 34-35
- 2.2.2 Les différents niveaux de l'infiltration mafieuse 36-41
 - 2.2.2.1 L'infiltration juridique : le droit de propriété 36-37
 - 2.2.2.2 L'infiltration économique..... 37-39
 - 2.2.2.3 L'infiltration sociale et politique 40-41

Partie II – Méthodes et lutte contre le blanchiment	42-
Chapitre 1 – Méthodes de blanchiment de capitaux	42-46
1.1 Les techniques de blanchiment des organisations mafieuses	42-46
Chapitre 2 – Moyens de lutte juridique nationaux/internationaux	46-77
2.1 Notre droit positif de lutte contre le blanchiment	46-55
2.1.1 Lois et Règlements	46-51
2.1.2 Jurisprudence	51-55
2.2 Dispositifs internationaux de lutte contre le blanchiment	55-71
2.2.1 Les conventions et traités internationaux	55-58
2.2.2 En Europe.....	58-65
2.2.1.1 Un cas d'école : l'Italie	58-61
2.2.1.2 En Suisse.....	61-65
2.2.3 Aux Etats-Unis	65-69
2.2.4 Au Canada	69-71
2.3 L'efficacité de la lutte contre l'infiltration et le blanchiment	71-77
Partie III – Perspectives futures et conclusion.....	78-98
Chapitre 1 – L'avenir des structures mafieuses et du blanchiment ...	78-96
1.1 Une société digitalisée au service des mafias	78-96
1.1.1 Les nouvelles technologies comme nouveau vecteur de blanchiment	78-80
1.1.1.1 Les logiciels d'anonymisation (TOR, etc.) de l'identité numérique	80-85
1.1.1.2 Les registres distribués et les actifs digitaux.....	86-96
Conclusion.....	97-98
Annexes	99-112
Glossaire.....	113-114
Références et Bibliographie	115-118

Introduction

Le recyclage ou le « blanchiment de capitaux »¹ est un phénomène inhérent² à l'existence d'activités illicites au sein d'une société. Le recyclage de capitaux illégaux représenterait, selon le FMI³, entre 1.500 à 3.000 milliards de dollars par an soit 2 à 5 % du PIB mondial. Ce dernier se manifeste sous différentes formes selon les activités illicites dont découlent des profits - illégaux - nécessitant d'être masqués voire « légalisés » pour être utilisés par ses blanchisseurs, de telle sorte qu'aucune autorité ne puisse identifier leur origine délictueuse. En effet, dans une moindre mesure, les premiers blanchisseurs de l'histoire étaient de simples receleurs qui devaient écouler discrètement leurs produits volés afin de les échanger contre de la monnaie ayant cours légal. En conséquence, au fil des époques et des contextes, les organisations criminelles ont adapté leurs méthodes d'opacification des capitaux illicites selon leurs activités notamment pour faire face à l'émergence de nombreux dispositifs juridiques de lutte anti-blanchiment sur le plan national et international.

Le présent sujet d'étude s'intéresse aux méthodes des organisations mafieuses qui parviennent à mettre en place puis à pérenniser des trafics illicites variés, tout en procédant à des opérations de recyclage quantitatives et qualitatives.

Quelle est l'efficacité des arsenaux juridiques nationaux et internationaux face aux méthodes d'infiltration et de blanchiment de capitaux et à leur évolution technologique ?

Une réponse à cette problématique sera proposée par cette recherche qui s'établira en trois temps complémentaires : (I) une première partie définira et contextualisera les termes du sujet, (II) une seconde partie analysera les méthodes de blanchiment appliquées par les organismes mafieux ainsi que les méthodes anti-blanchiment des législateurs et des organismes de répression. Finalement, (III) une troisième partie traitera des nouvelles évolutions et méthodes de blanchiment - et de lutte contre le blanchiment - auxquelles notre société et ses régulateurs seront confrontés.

¹ Expression aujourd'hui commune, issue du fait qu'Al Capone (la famille Biron en réalité) aurait acheté à Chicago en 1928 une chaîne de blanchisseries « *Sanitary Cleaning Shops* » afin de masquer les profits générés par ses activités illicites. Ce terme sera utilisé pour la première fois en 1982 par une instance judiciaire

² Selon le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée du 12 décembre 1997 in <https://bit.ly/2FMCXUJ>, consulté le 15/03/20

³ Michel Camdessus, ancien président du FMI, in conférence de presse

Pour être traité dans son ensemble, plusieurs disciplines transversales seront ici abordées (droit, économie, sociologie et politique).

Les méthodes de blanchiment ne sont possibles que grâce à une redoutable et efficace infiltration juridique, économique mais aussi sociale et politique au cœur même de nos sociétés. Parfois à l’opposé de certaines fausses conceptions sociales, collectives ou encore cinématographiques du fonctionnement des mafias, nous analyserons avec précision les différents types de structures criminelles afin de bien situer le rôle ainsi que les conséquences directes relatives à la présence de structures mafieuses au sein de nos sociétés. Une prise de conscience de ce phénomène a émergé au sein des pays développés à la fin des années 1980 au regard des effets économiques et sociaux dévastateurs de l’infiltration mafieuse conjuguée à un blanchiment massif de capitaux illicites. Par conséquent, plusieurs organismes de contrôle nationaux et supranationaux ont été mis en place.

Cette prise de conscience des risques pour la stabilité financière internationale ainsi que pour les systèmes démocratiques reste néanmoins assez tardive. Cela peut en partie s’expliquer par la mise en place de financements opaques via du blanchiment d’argent officieux⁴. Cette situation initiée par certains Etats durant la guerre froide pour financer des groupes criminels, a été complétée par des actions contre les puissances concurrentes grâce à des méthodes telles que le troc (pierres précieuses contre des drogues ou des armes) permettant ainsi le camouflage de fonds étatiques versés indirectement à des organisations criminelles ou terroristes. Naturellement, à la fin de la guerre froide, plusieurs de ces réseaux sont restés actifs et ont continué leurs activités de financement et de blanchiment illégales, un constat général que les pays développés souhaitent aujourd’hui endiguer.

Cependant, l’essor fulgurant des activités et des trafics illicites - couplé à une mondialisation effrénée - engendre un besoin exponentiel de blanchiment pour les organisations criminelles qui continuent non seulement à s’adapter à l’évolution contemporaine de nos sociétés mais aussi à bénéficier de profits licites engendrés par leurs activités légales-illégales⁵. La globalisation des échanges permet ainsi aux structures criminelles de contourner de nombreuses dispositions et procédures juridiques en matière de lutte contre le recyclage de

⁴ Michel Koutouzis et Jean-François Thony, « *Le blanchiment* », in *Que sais-je ?* n°3745, presses universitaires de France, 2005, page 197

⁵ Des activités licites qui génèrent des revenus licites eux aussi, mais dont la création a été rendu possible grâce à des capitaux d’origine illégale qui sont aussi régulièrement injectés dans l’activité légale-illégale. Ce terme est institué par Clotilde Champeyrache dans son ouvrage « *quand la mafia se légalise : pour une approche économique institutionnaliste* », CNRS, 2016

capitaux. Par exemple, les places offshores représentent des lieux propices au blanchiment de capitaux et les paradis fiscaux représentent tout autant de places financières attractives en matière de fraude fiscale⁶ pour les mafieux.

Afin de prendre l'ampleur des méthodes de légalisation et de blanchiment des activités mafieuses (Partie I, Chapitre 1), il convient dans un premier temps de définir les différents types de structures criminelles existantes (Partie I, chapitre 1, sous-partie 1.1) ainsi que leurs typologies d'activités respectives. Une analyse des objectifs de la raison d'être de l'organisation mafieuse (sous-partie 1.2) nous permettra, *in fine*, de mieux cerner qui sont les mafias et quels sont les rôles qu'elles jouent par rapport à d'autres types de structures criminelles distinctes (terroristes, bandes-délinquantes, etc.). Une observation détaillée des activités mafieuses permettra de mettre en exergue leurs différents types de trafics ou encore méthodes d'opérations de recyclage ou de corruption systématiques pour échapper au contrôle des échanges de capitaux (sous-partie 1.3). Les organismes de lutte anti-blanchiment (sous-partie 1.4) seront aussi analysés sur un plan national (France) puis international, afin d'apprécier leurs fonctionnements respectifs et complémentaires.

Dans un second temps (Partie I, chapitre 2), il est indispensable d'appréhender les origines ainsi que les constructions historiques et géographiques des organisations mafieuses dans le temps et dans l'espace. L'étude de la structure interne et traditionnelle des organisations mafieuses - tout comme leurs modalités d'infiltrations juridiques, économiques, sociales ou politiques au sein de notre société - permet de concevoir une approche holistique du phénomène. Il convient aussi par la suite (Partie II, chapitre 1) de situer puis d'examiner les techniques et les méthodes utilisées par les structures mafieuses afin d'identifier l'origine illégale des profits provenant de leurs activités criminelles.

La mise en place assez tardive mais pertinente d'une lutte anti-blanchiment à la fois législative et judiciaire (Partie II, chapitre 2) grâce à des moyens juridiques spécifiquement adaptés par tâtonnements successifs, dans un premier temps à une échelle internationale puis transposée aux niveaux nationaux, a incontestablement contraint les blanchisseurs ainsi que les organisations criminelles à repenser et à adapter leurs méthodes d'opacification des capitaux. En conséquence, une analyse juridique comparée entre la France (sous-partie 2.1) et plusieurs juridictions internationales (sous-partie 2.2) sera réalisé afin de conclure sur leur positionnement et sur leur efficacité juridique et opérationnelle respectives (sous-partie 2.3).

⁶ Pour échapper aux contraintes fiscales de leur pays d'origine, en plus de blanchir des capitaux illicites

Parce que le recyclage de capitaux est une affaire de constante action / répression entre les blanchisseurs et les autorités de contrôle - tous deux condamnés à s'adapter mutuellement - il convient de prendre en compte ces évolutions afin d'en tirer des conclusions pertinentes quant aux perspectives d'avenir des opérations de blanchiment au regard de nos sociétés toujours plus numérisées (Partie III, chapitre 1) et dans lesquelles l'émergence de nouvelles technologies duales (sous-parties 1.1.1 & 1.1.2) doit nécessairement être prise en compte par les législations nationales et internationales.

Ce mémoire repose sur une volonté de compréhension juridique et économique des mécanismes de blanchiment grâce à l'infiltration des mafias au cœur de nos systèmes politiques, juridiques, sociaux et économiques. De nombreux ouvrages de recherche ont déjà traité ces aspects de façon complète mais la majorité a été réalisée et publiée dans les deux décennies des années 1990/2000, c'est-à-dire juste après les premières recommandations et législations nationales mais avant un renforcement global des dispositifs internationaux de lutte contre le blanchiment. Ainsi, c'est en agrégeant diverses sources (ouvrages, articles, entretiens présentsiels, décisions de justice ou encore divers rapports)⁷ qu'une vision d'ensemble compréhensible et pertinente se dégagera à propos des structures mafieuses et de leurs processus d'infiltration et de blanchiment.

Il appartient aussi à ce mémoire de faire un état des lieux actualisé concernant l'efficacité des moyens juridiques et opérationnels qui ont été mis en place au cours de ces trente dernières années. Il est dans la suite des événements de s'intéresser aux perspectives technologiques majeures - pour ou contre - au titre desquelles les organismes de régulation vont devoir émettre de nouvelles recommandations.

⁷ Lire la bibliographie pour plus d'informations (pages 115 - 118)

Partie I – Définitions et contextualisation historique

Chapitre 1 – Définitions des contours et termes du sujet

1.1 Les différents types d'organisations criminelles

Nombreux sont les spécialistes qui s'accordent sur le fait qu'il n'existe pas une économie du crime unique, mais bien des économies distinctes du crime. La criminalité peut ainsi être définie comme l'ensemble des infractions graves identifiées comme telles par le(s) système(s) juridique(s) en vigueur.

Il en découle alors diverses formes et structures criminelles que les experts définissent différemment selon leurs spécialités ou encore selon leur prisme d'analyse. Il est en réalité primordial de définir cette économie du crime d'une façon assez générale afin qu'elle puisse être juridiquement définie puis réprimée, tout en prenant en compte les spécificités de chacun de types d'organisations criminelles. Par conséquent, si les politiques de lutte contre ces organisations ne distinguaient pas leurs caractéristiques intrinsèques, alors elles seraient sans doute inefficaces car la criminalité est avant tout une construction sociale qui évolue et s'adapte selon les contextes et les époques comme le démontre le sociologue français *Laurent Mucchielli*⁸.

En ce sens, la *Convention de Palerme* (lors de la *Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée* en septembre 2000⁹) a défini dans son article 2 qu'un groupe criminel organisé désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus (cela provenant initialement de l'adage romain *tres faciunt collegium* instituant le nombre de trois individus au moins pour qu'il existe un collectif¹⁰), avec l'objectif d'agir pour commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer - directement ou non - un avantage financier ou matériel.

⁸ Laurent Mucchielli, Clotilde Champeyrache, « *quand la mafia se légalise* », in *Economie/Droit*, CNRS, Édition du Kindle, emplacement 1311 sur 4100

⁹ *Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant*. Article 2, page 5

¹⁰ Julien Copin, *Tres faciunt collegium*, in « *le savoir du psychanalyste* », 2013, pages 22 à 26

Cette définition générale sera en 2008 intégrée puis complétée de façon plus restrictive par le *Conseil de l'Union Européenne*¹¹ en définissant une organisation criminelle comme « *une association structurée, de plus de deux personnes* » dont la sanction minimale sera une peine « *d'au moins quatre ans ou plus de privation de liberté [...]* ». A titre d'exemple, en droit français, l'article 450-1 du Code pénal français ne vise pas un nombre précis de personnes mais donne la définition « *d'une association de malfaiteurs* » comme « *(...) tout groupement formé ou entente (...) en vue de (...)* ».

Ces définitions permettent à la fois de prendre en considération l'aspect général du phénomène des organisations criminelles, tout en étant assez précis pour les sanctionner de façon ciblée et sévère.

1.1.1 Le crime organisé

Le crime organisé regroupe de manière générale toutes les organisations criminelles qui opèrent à une vaste échelle en termes d'activités illicites. Il s'agit ici principalement du grand banditisme. Le philosophe allemand *Friedrich Wilhelm Joseph Schelling*¹² distinguait le crime organisé de la criminalité organisée, en soutenant que le premier représente toutes les différentes activités propres aux structures criminelles, et que la seconde fait plutôt référence à l'aspect organisationnel de la criminalité. Cette distinction est non négligeable car elle permet d'entrevoir ces deux dimensions internes et externes de façon imbriquée l'une avec l'autre. Ainsi, il existe des critères communs¹³ et propres à toute criminalité organisée (cf. partie I, chapitre 2, sous-partie 2.2.1). En effet, l'existence d'un accès limité et restreint concernant l'intégration de nouveaux membres est nécessaire, afin d'assurer une loyauté de ses membres à l'épreuve des trahisons internes auprès des autorités. Aussi, la criminalité organisée nécessite l'exercice d'une ou de plusieurs activités illégales spécialisées (rackets, contrebandes, etc.) allant souvent de pair avec l'exercice d'une violence plus ou moins intense selon le contexte, le tout étant encadré par une structure criminelle hiérarchique pyramidale ou encore en réseaux.

¹¹ *Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée*

¹² Friedrich Wilhelm Joseph Schelling, Thomas C. (1971), "What is the Business of organized crime?", 20 *Journal of Public Law*, pages 71-84

¹³ Clotilde Champeyrache, in « *Quand la mafia se légalise : pour une approche économique institutionnaliste* », 2009, pages 9 et 10

La temporalité est finalement le dernier critère primordial à prendre en compte : la criminalité organisée doit s'inscrire avec durabilité dans le temps (il ne doit pas s'agir d'actions ponctuelles et isolées).

De même, il est important de classer le crime organisé en trois catégories : (i) les organisations criminelles dépendantes de mafias déjà existantes, comme greffées à ces dernières (par exemple avec les *marabuntas*¹⁴ qui effectuaient des transferts de stupéfiants pour le compte du cartel de *Los Zetas*¹⁵) ; (ii) les organisations criminelles indépendantes interconnectées : elles se basent sur un partage des activités et des territoires en essayant de collaborer sans avoir recours à une violence ou encore à une hiérarchie prédéfinie (c'est le cas du *Primeiro Comando da Capital*¹⁶ qui a réussi à pacifier plusieurs groupes mafieux autour d'une cause commune à São Paulo) ; (iii) enfin, une troisième et dernière catégorie caractérisée par les organisations criminelles indépendantes possédant une hiérarchie flexible et dont le fonctionnement est autosuffisant, appartenant généralement à des familles qui ont occasionnellement recours à la micro-criminalité - c'est-à-dire aux petits délinquants - pour faire réaliser leurs activités illégales.

Ces catégories sont utiles pour identifier les structures relevant de la criminalité organisée, comme cela est le cas pour les organisations mafieuses, mais aussi pour comprendre la distinction entre le crime organisé et la criminalité organisée.

1.1.2 Micro-criminalité et bandes délinquantes

Il existe dans toute société une micro-criminalité de base qui s'avère être incompressible. Cette dernière peut se définir au travers de trois types de délinquance, (i) une première délinquance qui est uniquement individuelle (toxicomanie, maladies mentales, etc.), (ii) une seconde délinquance pouvant être qualifiée de faible (peu structurée car avec un nombre de membres restreint et dont la génération de profits illicites sont principalement d'appoints) et (iii) une troisième délinquance considérée comme « moyenne » avec la présence d'activités

¹⁴ Désigne un gang d'enfants et de jeunes chez les Latino-Américains

¹⁵ *Los Zetas* est un cartel mexicain spécialisé dans les trafics illégaux de drogue, de prostitution ou encore d'armes.

¹⁶ Le *Premier Commando de la Capitale* ou *PCC* est une puissante organisation mafieuse du milieu carcéral Brésilien

illégalles mieux structurées mais généralement localisées à l'échelle d'un quartier par exemple.

L'une des différences fondamentales entre le crime organisé et la micro-criminalité se distingue en fonction de leur finalité respective. En effet, les bandes délinquantes (micro-criminalité) ont pour principaux objectifs de protéger leurs membres, tout en possédant un rapport conflictuel avec la société extérieure : elle est en quelque sorte l'expression d'une révolte sociale. Les délinquants sont des criminels isolés ou incorporés dans un groupe de quelques membres, dont les comportements sont antisociaux (groupes de pickpockets, bandes de jeunes, etc.) et dont la raison d'être vient d'une volonté individuelle de désobéir aux règles de la société civile. À l'inverse, le crime organisé n'envisage qu'un rapport semi-conflictuel avec la société, et non pas permanent, car cela empêcherait une infiltration - économique, sociale et politique - efficace de cette dernière.

Par ailleurs, il existe bien sûr un lien associatif entre les délinquants de la micro-criminalité, mais dont la manifestation, la structuration et la nature de leurs activités ne leur permettent pas la réalisation d'actions durables et réellement coordonnées (ils se contentent ainsi de simple vente de produits au détail, de vandalisme, de violences régulières, d'escroqueries ou encore de cambriolages, etc.). Pour s'inscrire dans une configuration de criminalité organisée, la micro-criminalité nécessite un minimum de collaboration - sociale, financière ou organisationnelle - entre ces individus criminels afin par exemple de mutualiser et de capitaliser sur un effet de réputation ou encore de complémentarité des activités de l'organisation. Ainsi, parce que cela n'est pas le cas pour la micro-criminalité pour laquelle le délinquant recherche principalement une ostentation des richesses et de ses profits acquis contre l'ordre social établi, la distinction entre les bandes délinquantes de la micro-criminalité et le crime organisé devient évidente. Il reste néanmoins important de comprendre que cette distinction structurelle n'empêche pas ces types d'organisations de collaborer ensemble, puisque la petite criminalité travaille généralement pour les organisations criminelles.

1.1.3 Les organisations mafieuses

Au XIX^{ème} siècle¹⁷, le terme *mafia* faisait référence à “l’honneur” des hommes qui protégeaient - moyennant rémunération - les terres des Princes, des Marquis ou encore des Barons Siciliens. Cette notion d’honneur semble depuis lors l’une des caractéristiques communes à toutes organisations mafieuses : de la *Mafia Russe*, des *Triades Chinoises* jusqu’aux *Yakuzas Japonais*, ces dernières organisations possèdent une ritualisation et une mystification autour d’un code d’honneur¹⁸ dont par exemple le droit au crime de vengeance, la valeur importante d’une parole donnée ou encore l’*Omertà*¹⁹ ou l’utilisation d’un langage propre, font partie intégrante. Sur un plan structurel, il existe deux types d’origines possibles pour une mafia : (a) la mafia se composant uniquement d’une famille de sang (les mafieux de père en fils), et (b) les mafias qui sont culturellement recomposées de façon artificielle (par exemple en instaurant un devoir de protection et de solidarité entre chaque membre de la structure).

Ainsi, dans un reportage²⁰ réalisé par la chaîne de télévision *Arte*, un ancien repentir de la mafia sicilienne *Cosa Nostra*²¹ explique avoir participé à une séance « *d’intronisation* », lors de son entrée dans l’organisation, et que durant celle-ci chaque prétendant devait prononcer une allégeance totale à *Cosa Nostra*, qui passera désormais avant même leur famille biologique.

Ces règles de conduites font partie intégrante d’un système de processus internes aux mafias - qu’elles soit nationales ou internationales - visant à réduire les risques de trahison, tout en optimisant la cohésion interne et en créant une sorte de mythe mafieux vis-à-vis des individus extérieurs à l’organisation illégale. Ces règles permettent aussi de limiter les risques de saisies relatives à d’éventuelles trahisons internes orchestrées par des membres mafieux.

¹⁷ Paolo Pezzino, « *la mafia, l’Etat et la société dans la Sicile contemporaine (XIX^e et XX^e siècles)* », in *Revue des sciences sociales et politiques*, 2000, pages 13 à 33

¹⁸ Un code d’honneur est un ensemble de règles tacites, orales ou écrites, que doivent impérativement respecter les membres d’un groupe ou d’une société donnée

¹⁹ L’*Omertà* est un mot propre à la mafia sicilienne et aujourd’hui utilisé par toutes les mafias pour référence à la règle tacite de la loi du silence : ne jamais dénoncer de crimes ou réaliser de faux-témoignages

²⁰ *Les infos clés sur le parrain des parrains*, ARTE, vidéo réalisée le 7 octobre 2019, in <https://bit.ly/2QEopNk>, consulté le 15/02/20

²¹ La Mafia sicilienne, désignée par ses propres membres sous le nom de *Cosa Nostra* est un syndicat du crime organisé en Italie (Sicile)

Par conséquent, et contrairement à la micro-criminalité de profit qui reste principalement parasitaire, les organisations mafieuses ne recherchent pas l'exclusion mais plutôt l'inclusion sociale au travers de leurs diverses activités illicites. Les mafias n'exercent non pas une violence régulière et systématique - comme pourrait le penser l'imaginaire collectif et cinématographique - mais bien une violence ponctuelle, ciblée et punitive (contribuant ainsi à la construction de ce mythe sociale évoqué). Les structures mafieuses, contrairement à d'autres types de criminalités organisées, nécessitent ainsi cette légitimation sociale, politique et économique afin de s'infiltrer puis de perdurer dans nos sociétés (cf. partie I, Chapitre 2, sous-partie 2.2.2.3).

Il est important de comprendre que la mafia est en réalité dépendante de l'État, qui représente l'autorité supérieure régissant et définissant les règles sociales et collectives. Bien qu'elle dénigre en façade le pouvoir étatique, la mafia est en réalité soumise aux marchés publics étatiques, sans lesquels elle ne pourrait être économiquement pérenne et sans lesquels elle ne pourrait pas s'infiltrer socialement de façon durable.

Par ailleurs, les organisations mafieuses ne possèdent pas de référents idéologiques ou encore religieux (comme cela peut-être le cas pour les organisations terroristes²² ou dans certains gangs) mais leur capacité d'adaptation au contexte social - c'est-à-dire aux ancrages idéologiques et collectifs - leur permettent de tirer parti de certaines conceptions culturelles et sociales comme en témoigne par exemple la large utilisation de la religion catholique par les mafias italiennes²³.

Finalement, les organisations mafieuses se définissent comme des structures « sous étatiques »²⁴ qui imposent aux individus non-mafieux de nombreuses contraintes économiques et sociales (rackets hebdomadaires, rachats forcés de commerce, etc.). Le fonctionnement interne et « démocratique » d'une mafia, externe, autoritaire, envers les non-mafieux, participe d'une stratégie complexe contre laquelle il est difficile de lutter pour les autorités : parce qu'elles sont elles-mêmes infiltrées par la corruption (cf. partie I, Chapitre 1, sous-partie 1.3.3) puis en raison de la mystification mafieuse qui atténue

²² L'objectif visé par le terrorisme islamiste est la promotion d'une vision religieuse et radicale du monde

²³ Michel Greco - membre éminent de la mafia Sicilienne - était connu comme le « Pape II » et a été arrêté en train de lire symboliquement une Bible

²⁴ Qui profitent de la position économique de l'état (en infiltrant ses marchés publics par exemple)

psychologiquement les contraintes imposées aux non-mafieux adhérant volontairement aux organisations mafieuses (car les mafias peuvent leur offrir des opportunités pouvant leur permettre de sortir de leurs conditions initiales souvent précaires).

1.2 Le comportement et la raison d'être de l'organisation mafieuse

1.2.1 Objectifs et finalités

Le comportement mafieux est largement influencé par les finalités de l'organisation mafieuse. Effectivement, le mafieux ne recherche pas tant son propre intérêt personnel (enrichissement pécuniaire comme dans le cas des *Barons voleurs*²⁵) que la pérennisation de la structure mafieuse elle-même, sans laquelle il ne pourrait survivre seul dans les hautes sphères du grand banditisme (car il ferait alors partie de la micro-criminalité dans ce cas). Ainsi, la mafia diversifie et optimise son champ d'action avec des activités légales et illégales, afin de diminuer le risque de perte en cas d'intervention judiciaire. Aussi, il apparaît que la quête du profit est secondaire²⁶ pour la mafia du fait de l'existence de trois principales motivations lors de la réalisation d'un investissement légal-illégal, à savoir la nature de l'investissement (avec des parts de sociétés, métaux précieux, etc.), sa fonctionnalité vis-à-vis de l'activité illégale (voir partie I, chapitre 2, sous-partie 2.2.2.2) et la gestion du risque qui se trouve minimisé autant que possible (face aux risques de saisis par exemple). Aussi, un investissement mafieux doit pouvoir permettre à l'organisation, dans son ensemble, d'affirmer la territorialité de son pouvoir (auprès de l'état, des individus non-mafieux ou encore d'autres organisations criminelles).

Selon le dirigeant politique et auteur de plusieurs articles et essais sur la mafia *Enzo Fanto*²⁷, une entreprise mafieuse représente une structure économique tirant parti - partiellement ou en totalité - d'activités de nature criminelle avec l'objectif de produire ou d'échanger des biens ou des services illégaux par le biais de marchés légaux officiels, tout en ayant recours à des infractions, à des délits ou encore des crimes répétitifs. De même, *Catanzaro*²⁸ définit

²⁵ Hommes d'affaires américains de la fin du XIXe siècle qui étaient accusés d'utiliser des méthodes peu scrupuleuses pour s'enrichir ou accroître leur richesse

²⁶ Clotilde Champeyrache, « *la force des entreprises légales-mafieuses. Une explication par la stratégie des droits de propriété mutuelle* », 2012, in *Revue française de gestion* 2012/2 (N° 221), page 37

²⁷ Fanto, E. *L'Impresa a Partecipazione Mafiosa. Economia Legale ed Economia Criminale*, 1999

²⁸ *The Mafia*. Raimondo Catanzaro. Italian Politics, Volume 1 (1986), pp. 87-101

une typologie moyenne de l'entreprise mafieuse qui serait généralement de petite taille, avec une faible technicité des tâches mais une importante diversité des activités (voir partie I, chapitre 1, sous-partie 1.1.3). De cette façon, les organisations mafieuses obtiennent des gains monétaires, sociaux et psychologiques importants via l'exercice de leurs activités illégales. Parce que l'organisation prévaut sur l'individu mafieux, lorsque ce dernier est arrêté ou condamné, une compensation financière peut alors être décidée pour sa famille et lui-même, pendant tout ou partie de la durée de sa détention. Ce genre d'initiative fait partie d'un ensemble d'actions en faveur de la création d'un sentiment d'appartenance mafieux, qui assure une loyauté interne efficace ainsi qu'une sécurité pour l'organisation qui - du fait de son fonctionnement tentaculaire - ne verra pas son existence remise en cause si quelques membres sont arrêtés ou encore tués (et cela aussi longtemps que les individus mafieux adhèrent à la vision stratégique et structurelle - et non personnelle - de l'organisation).

Finalement, la mafia pourrait être assimilée à une sorte d'administration professionnelle illégale en raison de ses méthodes de recrutement (de micro-criminels ou encore d'experts dans certains domaines du droit ou de la comptabilité) ou encore de son fonctionnement possible grâce à un code de conduite. De la même façon, c'est sa capacité de mise en place systématique d'une stratégie opérationnelle de contournement face à chaque problème rencontré (comme les opérations de lutte anti-blanchiment), tout autant qu'une circulation horizontale des relations et des informations internes ou encore une place centrale donnée au pouvoir et à l'influence territoriale, que la mafia peut être qualifiée en tant qu'administration professionnelle illégale.

Par conséquent, c'est pour ces raisons que les individus non-mafieux se retrouvent en situation d'infériorité totale face aux structures et à l'ergonomie unique, flexible, collective et durable des organisations mafieuses.

1.3 Définition et structuration des activités mafieuses

1.3.1 Activités et trafics illicites

Les organisations mafieuses respectent deux grands principes afin de pérenniser leur présence au sein de nos sociétés. Premièrement, elles ne se limitent jamais à exercer des activités uniquement illégales car cela augmenterait le risque d'être rapidement identifiées par les autorités. Deuxièmement, elles ne se contentent jamais d'exercer une unique activité mais privilégient au contraire des activités sources de synergies grâce à des diversifications liées²⁹. De plus, il est possible de définir les activités mafieuses en trois catégories distinctes. Il y a tout d'abord les activités légales et déclarées, représentant des activités professionnelles bénéficiant d'une couverture légale et qui permettent de réaliser des profits licites - grâce à un financement initial provenant de profits issus d'activités illicites - de telle sorte à ne pas éveiller de soupçons³⁰. Par ailleurs, il existe bien sûr des activités illégales qui génèrent le plus de profits parmi toutes les activités confondues (citons par exemple le *pizzo*³¹). Ainsi, il faut distinguer les activités illicites à caractère productif³² (qui génère des revenus à partir de biens ou services créés), des activités à caractère redistributif³³ (principalement des activités d'intermédiaires et d'entremetteurs). Aussi, certaines activités mafieuses peuvent être considérées comme non déclarées ou encore occultes. Il s'agit d'affaires licites-illicites³⁴ mais non déclarées aux autorités administratives et fiscales compétentes.

Enfin, selon l'économiste américain *William Jack Baumol*³⁵, il est aussi possible de considérer que les activités entrepreneuriales mafieuses sont de nature productive, improductive ou destructrice selon les contextes géographiques et historiques et propres à chaque organisation mafieuse. Il est important de noter que les mafias réalisent *in fine* des activités légales, illégales et occultes simultanément et dans des secteurs très variés.

²⁹ Par exemple, les activités de transports légales-illégales qui transportent en réalité des cargaisons mixtes de biens licites et illicites

³⁰ Il s'agit ainsi de blanchiment de capitaux illicites

³¹ Un racket local, illégal et systématique des commerçants Italiens, moyennant une protection potentielle. Le terme « *Mafia* », faisant référence à l'honneur, provient en partie de cette activité qui a toujours été le fer de lance des mafias à travers les époques et le temps

³² Trafics de stupéfiants, d'armes, proxénétisme, contrefaçon ou contrebande, prêt à taux usurier

³³ Rackets, vols, demande de rançons ou extorsions de fonds, recyclages de matériaux illicites

³⁴ Fraude fiscale, emploi de travailleurs illégaux

³⁵ Clotilde Champeyrache, « *quand la mafia se légalise : pour une approche économique institutionnaliste* », in CNRS, 2016

1.3.2 Le blanchiment de capitaux illégaux

Selon les pays, le terme de blanchiment de capitaux n'a pas toujours été le même : les Canadiens le nommaient *blanchissement*, les Italiens le *recyclage*, les Suisses le *blanchissage* et enfin les Français le *blanchiment*.

Cette diversité des termes pour décrire un même phénomène est initialement apparu dans la mafia italo-américaine lorsqu'elle inondait le marché américain avec des billets de contrefaçon dans les années 1980. De nos jours, le terme de blanchiment s'est popularisé socialement et juridiquement, mais il désigne des méthodes bien plus complexes qu'auparavant. Ainsi, une première définition juridique - en trois phases - est donnée en 1988 par la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants*³⁶ : « *La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de trafic illégaux* ». De même *Interpol*³⁷ définit le blanchiment de capitaux comme l'action de déguiser ou encore de masquer l'identité et l'origine de revenus illicites afin de les rendre en apparence d'une source légitime.

Ces deux définitions juridiques mettent en exergue le fait que le délit de blanchiment est subsidiaire à des infractions préalables - et donc initialement relatives à des activités illicites - signifiant ainsi que le blanchiment de capitaux est une infraction de conséquence dont la performance dépend de la complexité et de la rapidité d'exécution. Il existe des divergences de définition, d'interprétation et d'application sur la notion juridique du blanchiment de capitaux entre de nombreux régimes nationaux, mais il est important de souligner que ces textes se sont fortement influencés les uns des autres pour finalement atteindre une relative harmonie (voir Partie II, Chapitre 2).

De façon commune, le blanchiment de capitaux est un phénomène transnational qui représente des moyens licites et/ou illicites utilisés afin d'effacer l'existence de tout lien immatériel ou matériel entre des capitaux ou des fonds issus d'une ou plusieurs infractions commises pour les obtenir. Il émerge alors deux contextes possibles concernant le blanchiment de capitaux : (i) l'utilisation massive d'argent liquide issu du trafic de drogue -

³⁶ *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*. 1988, page 2 : <https://bit.ly/2FTqaju>. Consulté le 08/08/19

³⁷ Sur le site internet officiel d'Interpol : <https://bit.ly/2uRPi7V>. Consulté le 03/06/19

ou d'autres trafics - et (ii) le blanchiment de monnaie scripturale déjà dématérialisée et provenant principalement de fraude (fraude simple ou à la TVA³⁸, fraude au président³⁹, etc.). Il est essentiel de remarquer que l'infraction de blanchiment ne peut pas être juridiquement interprétée comme tous autres types d'infractions car le blanchiment ne fait pas de victimes apparentes.

Finalement, le blanchiment d'argent n'est pas simple et univoque. En effet, il est bien souvent varié et complexe selon les contextes et il ne peut se comparer à d'autres types d'infractions aux conséquences juridiques immédiates (comme les vols ou les meurtres par exemple). A l'origine, le blanchiment provient souvent d'actes légaux (virements, vente de biens commerciaux) ce qui complexifie la tâche de traçage des circuits de transactions économiques illégales. Aussi, il convient de constater que plus on augmente dans la hiérarchie mafieuse et plus les flux de capitaux seront opacifiés par des opérations de blanchiment complexes. A l'inverse, en bas de la hiérarchie mafieuse, les opérations de blanchiment seront plus simples à identifier mais de moindre importance à endiguer (car il s'agit en réalité de faire arrêter les têtes pensantes de l'organisation).

1.3.3 La corruption

Comme rapidement abordée précédemment, la corruption est un phénomène inhérent à l'existence même des structures mafieuses. Elle permet de diminuer les risques de trahison interne et externe tout en donnant un aspect légitime aux activités mafieuses, grâce à une infiltration puis à une sorte de couverture légale grâce à des individus étant au sein d'institutions étatiques. La corruption possède un coût important pour une organisation mafieuse, mais bien moins important que le coût d'arrestation, de saisie ou encore de trahison qui en découlerait si elle ne la mettait pas systématiquement en place sur son territoire. La corruption représente ainsi l'un des vecteurs très efficaces et rendant possible l'infiltration mafieuse dans notre société. Pour cette même raison, la *Convention de Palerme*⁴⁰ de 2000 définit que sur plusieurs des infractions caractéristiques et propres au

³⁸ Ces fraudes permettent à des sociétés-écrans d'abuser du système communautaire de la TVA

³⁹ La fraude au président consiste pour un escroc à se faire passer pour le président ou autre dirigeant d'une société afin de faire pression sur une ou plusieurs personnes - sous couvert de confidentialité – afin d'effectuer des virements souvent à l'étranger (en réalité à destination des fraudeurs)

⁴⁰ *Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant.* Article 2, article 8, page 10

crime organisé dont l'association de malfaiteurs, l'obstruction de justice et le blanchiment d'argent, alors la corruption relève elle aussi d'une infraction du crime organisé et en constitue la quatrième : « *Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles* ».

En 2003, le *GAFI*⁴¹ a révisé - puis adopté en 2012 - certaines de ses recommandations afin d'y incorporer la notion de corruption. Cette nouvelle dimension de la corruption sera ensuite transposée dans le Code monétaire et financier⁴² français concernant une vigilance soutenue des *Personnes Publiquement Exposées (PPE)* : « *Il s'agit d'une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple de chef d'État ou de gouvernement, de politicien de haut rang, de haut responsable au sein des pouvoirs publics, de magistrat ou militaire, de haut dirigeant d'une entreprise publique ou encore de responsable de parti politique* ».

De même, la 3^{ème} *Directive Européenne*⁴³ adoptée le 25 octobre 2005 par le *Conseil de l'Union Européenne* impose par exemple des obligations d'identification pour les intermédiaires financiers concernant les *PPE* étrangères lors de transactions d'affaires supérieures à 15 000€ ou encore l'obligation de conserver des traces écrites en vue d'optimiser les communications avec les cellules de renseignements financiers.

1.3.4 La finance offshore et les paradis fiscaux

Selon une liste de la *Commission Européenne* datée du 10 octobre 2019⁴⁴, neuf juridictions⁴⁵ sont considérées comme des paradis fiscaux à risque et potentiellement sources

⁴¹ *Recommandations du GAFI 2012*. Le *GAFI* (aussi appelé *FATF*) évoque la corruption dans sa recommandation n°30, page 104

⁴² Articles L.561 et suivants du Code monétaire et financier désignant les *PPE* et leur obligation de vigilance et de surveillance par les établissements financiers

⁴³ Directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la *prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*

⁴⁴ *Evolution of the EU list of tax havens*, publié le 10/10/2019, in <https://bit.ly/2FUKvES>

⁴⁵ Samoa américaines, Belize, Fidji, Guam, Oman, Samoa, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Îles Vierges américaines.

de blanchiment pour le crime organisé. Le 12 février 2020⁴⁶ ont été rajouté les îles *Caïmans*, les *Seychelles* ainsi que la *République des Palaos*. Trente-deux autres juridictions sont sur une *liste grise*⁴⁷. Il existait en 1996⁴⁸ plus de 75 paradis fiscaux dans le monde, ainsi, il peut être constaté une baisse de 45% du nombre de paradis fiscaux en 20 ans. Cependant, comment se fait-il que le blanchiment d'argent soit ainsi en progression, alors que le nombre de paradis fiscaux diminue ?

Avant tout, des distinctions peuvent être réalisées entre les paradis fiscaux et les centres financiers offshores. En effet, un paradis fiscal est un territoire au régime fiscal très avantageux pour ses habitants ou encore pour les sociétés qui y sont immatriculées.

Les paradis fiscaux pratiquent un *dumping fiscal*⁴⁹ au détriment des pays aux fiscalités moins avantageuses afin d'attirer un maximum de capitaux étrangers (provenant par exemple de multinationales ou grandes fortunes). Cependant, ils attirent aussi involontairement - ou non - de nombreux flux de capitaux illicites provenant notamment des organisations mafieuses. Il est alors possible de distinguer trois typologies de paradis fiscaux : (i) les *tax havens anglo-saxons* dans lesquels le secret des transactions financières est assuré, mais pas nécessairement celui des propriétaires économiques des capitaux ; (ii) les paradis fiscaux *helvétiques* (Suisse) dans lesquels aucun contrôle des transactions n'est réalisé et où les propriétaires ne peuvent être retrouvé qu'au niveau des *trusts*⁵⁰. Il existe finalement (iii) des paradis fiscaux totalement opaques représentant des centres financiers offshores qui offrent, non seulement une fiscalité très avantageuse, mais aussi une confidentialité et un secret bancaire total (les sociétés offshores ne sont pas contraintes de fournir aux autorités la composition de leur conseil d'administration).

Ainsi, les paradis fiscaux peuvent être des centres offshores⁵¹, mais les centres offshores ne sont pas nécessairement des paradis fiscaux (car leur fiscalité peut parfois être plus

⁴⁶ Les îles *Caïmans* et le *Panama* rejoignent la liste noire des paradis fiscaux dressée par l'UE, in le Monde, AFP, publié le 13 février 2020, in Lire [l'article](#)

⁴⁷ Anguilla, Antigua and Barbuda, Armenia, Australia, Bahamas, Barbados, Bermuda, Bosnia and Herzegovina, Botswana, British Virgin Islands, Cabo Verde, Curacao, Cayman Islands, Cook Islands, Eswatini, Jordan, Maldives, Marshall Islands, Morocco, Mongolia, Montenegro, Namibia, North Macedonia, Nauru, Niue, Palau, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Seychelles, Thailand, Turkey and Vietnam.

⁴⁸ Jean-Louis Héral et Patrick Ramaël, « *Blanchiment d'argent et crime organisé* »

⁴⁹ Application d'une fiscalité minimale afin d'attirer les investisseurs étrangers soumis à une fiscalité plus importante dans leur pays d'origine

⁵⁰ Définie comme des « fiducies » par la *Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie*. Ainsi, elle se caractérise par un droit de propriété se divisant entre un *constituant* (le donneur d'un bien), un « *trustee* » s'occupant de sa gestion et un « *equitable interest* » qui sera reçu par des bénéficiaires désignés

⁵¹ Les paradis fiscaux n'intéressent ainsi les blanchisseurs que pour leur fiscalité avantageuse, mais les centres offshores offrent aussi tout un panel d'autres services complémentaires

contraignantes que dans un paradis fiscal selon les contextes géographiques ; en garantissant néanmoins une confidentialité totale des affaires).

Les places offshore n'étaient initialement pas destinées à accueillir des capitaux illicites mais simplement à masquer l'identité des propriétaires réelles de personnes physiques ou morales possédant d'importantes masses de capitaux d'origine licite. Au 17^e siècle *les ports francs*⁵² ou encore les comptoirs commerciaux représentaient des zones où le contrôle des flux financiers y était très laxiste. Pour des raisons culturelles mais aussi historiques (avec par exemple l'essor du cartel de Colombie), les Caraïbes sont devenus des places offshore prisées par les organisations criminelles et mafieuses, où l'anonymat et le secret bancaire règne en maître. D'un point de vue historique, il existera toujours certaines places financières plus souples que d'autres sur un plan juridique et fiscal.

Aujourd'hui, selon le FMI, un centre financier offshore est un chef-lieu où le passif ainsi que les actifs au bilan des activités financières sont détenus par des personnes ou entreprises non-résidentes. Il s'agit pour ces dernières de domicilier - dans un lieu choisi - le bénéfice de leurs activités ou encore de ne pas les déclarer à leur pays d'origine mais dans celui d'un pays d'accueil proposant une législation flexible et non contraignante. Cette législation permet - entre autres - aux blanchisseurs de créer des *holdings*⁵³, des *offshore trading companies*⁵⁴ ou encore des *exempted companies*⁵⁵ de façon simple, rapide et légale. Les profils types des pays qualifiés de paradis fiscaux sont en général des états de petites tailles dont les économies sont défaillantes et géographiquement peu productives (des caractéristiques propres aux îles), avec *in fine* un important besoin d'attirer des capitaux étrangers via divers services tels que l'immatriculation de sociétés et de banques offshore (qui ne possèdent ni personnel, ni activité commerciale) ou encore la proposition d'une citoyenneté économique⁵⁶. Depuis la fin des années 1960, la finance offshore a considérablement augmentée dans les pays des Caraïbes. Aujourd'hui, certaines localisations sont ainsi bien connues des blanchisseurs : *l'île d'Aruba* (sous la juridiction des Pays-Bas) ou encore les *îles Caïmans* (sous juridiction britannique).

⁵² Représentent des zones franches non ou peu soumises aux contrôles douaniers

⁵³ Société mère bénéficiant du secret bancaire et dont les sociétés filles sont situées à l'étranger pour effectuer de nombreux virements entre elles jusqu'au destinataire économique souhaité.

⁵⁴ Sociétés dont le siège social est dans un paradis fiscal, mais dont les activités financières et commerciales sont réalisées à l'étranger (dans leur pays d'origine).

⁵⁵ Sociétés exemptées d'impôts et dont les documents administratifs de déclaration aux registres des commerces et des sociétés demeurent anonymes.

⁵⁶ Proposer aux investisseurs étranger la nationalité locale afin de bénéficier des droits fiscaux afférents.

1.4 Cartographie de la lutte anti-blanchiment

1.4.1 Les organismes de lutte contre le blanchiment

Depuis le début de la lutte contre le blanchiment de capitaux et plus globalement contre les organisations criminelles et leurs activités, de nombreux organismes nationaux, communautaires et internationaux de contrôle, de surveillance ou de régulation ont été créés. Dans l'objectif de comprendre les synergies possibles entre ces organismes, il convient de réaliser une cartographie complète de ces derniers afin d'assurer une lisibilité d'ensemble (cf. **Annexe n°1**).

Les sous-parties 1.4.2 et 1.4.3 ci-après énoncent les principaux organismes nationaux, communautaires et internationaux progressivement mise en place dans l'objectif de lutte commune contre les phénomènes de l'infiltration mafieuse et du blanchiment des capitaux dans le monde. L'**Annexe n°1** relève par conséquent les organismes existants.

1.4.2 Les organismes nationaux (France)

L'organisme français le plus emblématique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux est l'organisme *TRACFIN*, organisme créé en 1990 et placé sous l'autorité du *Ministère de l'action et des comptes public*. Cet organisme est une cellule de renseignement qui ne reçoit pas de demande directement des particuliers mais centralise puis traite toutes les déclarations de soupçons effectuées par les personnes - physiques et morales - assujetties aux obligations de surveillance et de déclaration de soupçon imposées notamment au visa des dispositions du *Code Monétaire et Financier* (cf. partie II, chapitre 2 sous-partie 2.1.1).

Notons également deux autres organisations déjà instituées respectivement en 1965 (*DGCCRF*)⁵⁷ et en 1990 (*OCRGDF*)⁵⁸ qui permettaient également de lutter contre la fraude, le financement du terrorisme mais aussi avec plus ou moins d'efficacité contre le blanchiment d'argent.

⁵⁷ Cf. Annexe 1

⁵⁸ Ibid.

La création de *TRACFIN* en 1990 a ainsi marqué une volonté forte de la part des autorités françaises de lutter spécifiquement contre les méthodes de blanchiment utilisées par le crime organisé. Ainsi, plusieurs autres organismes ont été créés afin de renforcer cette volonté de lutte de façon complémentaire, c'est-à-dire avec des organisations dont les finalités sont complémentaires et synergiques certaines luttant directement contre le blanchiment et les organisations criminelles et d'autres protégeant et contrôlant les intermédiaires financiers et les professionnels susceptibles d'être touchés par ces pratiques illégales (cf. **Annexe 1**).

TRACFIN est en effet devenu l'organisme de référence⁵⁹ qui centralise toutes les informations qui lui sont mises à disposition afin de pouvoir ensuite soit investiguer, soit fournir ces informations aux autres organismes compétents.

1.4.3 Les organismes communautaires et internationaux

A l'échelle communautaire et internationale, il existe aujourd'hui de nombreux organismes de contrôle et de surveillance dont les finalités sont de lutter contre les activités de la criminalité organisée et contre le blanchiment d'argent. Ces organismes légitimes regroupent bien souvent diverses structures qui mettent en commun des ressources matérielles, juridiques mais aussi humaines et financières afin d'harmoniser leur LCB. Par conséquent, certains organismes sont à l'initiative de banques souhaitant prouver une certaine transparence dans leur fonctionnement.

D'autres sont bien-sûr à l'initiative d'autorités publiques nationales et internationales comme c'est le cas pour l'*ONU DC* créé en 1997 ou encore le *GPML*, *EUROPOL* ou bien *INTERPOL*. Ce sont ces organismes qui permettent une lutte efficace car coordonnée et surtout à de multiples niveaux : sur le plan opérationnel en luttant directement contre les organisations mafieuses et leurs activités illégales mais aussi sur le plan financier en suivant ou en bloquant les transferts internationaux de ces structures criminelles. Néanmoins, l'efficacité de ces organismes reposent toujours sur des procédures juridiques et administratives souvent longues et fastidieuses, ce qui limite leur champ d'action ainsi que leur efficacité opérationnelle face à l'ingéniosité mafieuse évoquée précédemment.

Nous retrouvons ces organisations communautaires et internationales listées en **Annexe 1**.

⁵⁹ Décret n°2006-1541 du 6 décembre 2006 érigeant *TRACFIN* en service à compétence nationale et modifiant le Code monétaire et financier (partie réglementaire), JORF, n°289, 13 décembre 2006

Chapitre 2 – Contextualisation sur l’essor des mafias

2.1 L’émergence des activités et des structures mafieuses

2.1.1 Apparition historique et géographique

Comme évoqué en introduction, les premières formes de blanchiment de capitaux étaient réalisées par des receleurs (d’objets volés ou encore d’objets contrefaits) qui devaient réussir à vendre leurs marchandises illégales sur différentes places de marchés tout en masquant le propriétaire réel et initial des biens pour qu’il ne puisse jamais être retrouvé. Au fil des époques et des contextes, le crime de profit a toujours été présent et intrinsèque à nos sociétés⁶⁰ et l’on peut dire que l’essor des mafias ne représente que le prolongement de criminels ayant toujours eu le besoin de masquer l’origine de leurs profits illicites afin de pouvoir en jouir de façon « légale-illégale ». Il a toujours existé au travers des siècles, via notamment des transferts informels entre diverses diasporas - notamment chinoises, indiennes, turques ou encore maghrébines - avec ou sans l’utilisation d’infrastructures bancaires. Ce phénomène reste encore aujourd’hui très utilisé dans certains pays en voie de développement.

Cependant, le fait de masquer l’origine initiale de biens ou encore de fonds n’est pas un phénomène propre aux organisations mafieuses mais bien propre à tous types d’organisations criminelles. Par conséquent, il convient de resituer le phénomène de l’infiltration mafieuse bien avant l’apparition de nos sociétés contemporaines et capitalistiques. En effet, la Russie, la Chine ou encore le Japon ont été parmi les premiers pays témoins d’activités mafieuses. Ces activités mafieuses concernaient principalement deux types d’activités que l’on pouvait retrouver indistinctement dans ces pays (i) tout d’abord une activité de protection, c’est-à-dire de la mise en place - contre rémunération - d’un monopole de la violence illégitime puis (ii) une activité d’intermédiation (il s’agit d’assurer le déroulement de transactions entre particuliers ou encore entre entreprises).

⁶⁰ Les Antilles représentaient un passage obligé pour les *Moon corsers* durant la prohibition aux États-Unis, car ils rapatriaient systématiquement leurs profits illicites issus du transport illégal d’alcool, et inventaient ainsi sans même le savoir plusieurs siècles auparavant, les premiers passages qu’utilisent aujourd’hui certains trafics contemporains comme celui de la cocaïne

Ces deux activités se retrouvent ainsi dans l'historique mafieux japonais, italien, russe et chinois car elles découlent d'un besoin de protection et de sécurité de la société durant des périodes particulières (instabilités économiques ou politiques notamment). En effet, selon l'économiste Italien *Stefano Zamagni*⁶¹, le succès de l'insertion mafieuse dans une société est corrélé à un manque de confiance institutionnelle et étatique, et conjugué à une importante absence de régulation. Les mafias émergent alors souvent lorsque les pouvoirs régaliens sont en péril auprès d'une population, comme ce fut par exemple le cas avec les *Yakuzas*⁶² japonais à la fin de la seconde guerre mondiale et qui usaient de leur influence économique et politique pour affaiblir les politiques communistes tout en s'infiltrant sans cesse plus profondément dans la société japonaise. Le Préfet italien *Cesare Mori*⁶³ expliquait ainsi que « *la misère peut produire la délinquance, mais certainement pas la mafia* ». Il convient ainsi de remarquer que tous les territoires qui ont été embrassés par le phénomène mafieux possèdent des traits communs, à commencer par une perception dénouée de confiance ainsi qu'une présence faible de l'État dans la société. De même, cette infiltration mafieuse s'effectue sur des territoires généralement en bonne santé et à fort potentiel économique (notamment pour mettre en place les activités de protection et d'intermédiation), comme en témoigne au 19^e siècle la Sicile qui était alors encore sous le régime féodal (dont a largement profité *Cosa Nostra*) ou encore la Russie au 19^{ème} siècle sous le régime socialiste (avec les *vori v'zakone* ; les voleurs dans la loi)⁶⁴.

L'infiltration mafieuse s'est ainsi réalisée sur ces deux territoires lors de transitions ou de transformations politico-économiques pivots pour la société et permettant systématiquement, pendant ces périodes de doute collectif, une infiltration sociale, politique, économique et juridique (voir partie I, chapitre 2, sous-partie 2.2).

Par conséquent, sur le plan juridique et avant 1980, deux principales méthodes étaient utilisées parmi les outils juridiques disponibles afin de commencer à endiguer le blanchiment de capitaux : (i) la recherche de l'infraction de recel (nécessitant une association de

⁶¹Stefano Zamagni, « *Criminalità organizzata e dilemma della mutua sfiducia: sulla persistenza dell'equilibrio mafioso* », 1993, in *l'economia del crimine organizzato* (ed). Bologne : Il Mulino

⁶² Membres de la principale organisation mafieuse en taille et en influence au Japon

⁶³ *The last struggle with the mafia*. Cesare Mori (1932), Mondadori, Milan, 1932

⁶⁴ Clotilde Champeyrache, « *quand la mafia se légalise : pour une approche économique institutionnaliste* », CNRS, 2016

malfaiteurs), et (ii) la fraude fiscale⁶⁵. Elles ont ainsi permis d'arrêter et de neutraliser certains grands noms d'envergure de la mafia, à défaut de législations claires et coordonnées à l'échelle internationale. Cela ne permis pas pour autant de mettre un terme aux principales activités criminelles ayant cours entre 1950 et 1970 comme en témoigne *Cosa Nostra* qui avait réussi à construire plusieurs casinos à *Las Vegas* avec l'objectif de blanchir ses fonds illicites - dont le gouvernement américain connaissait l'existence - mais dont la réaction ne surviendra que dix années plus tard lors de la mise en place dans les années 1980 d'une lutte généralisée (y compris juridique) ciblant aussi les cartels colombiens situés en Floride.

Le phénomène de l'apparition mafieuse et du blanchiment de capitaux afférent est un phénomène qui utilise ainsi les mêmes mécanismes de structuration et d'infiltration de par le monde. Bien sûr, les contextes juridiques culturels ou sociétaux sont différents, mais la nécessité d'une lutte commune contre cette géopolitique de la mafia ne sera considérée qu'après les années 1980.

2.1.2 Périodes post et ante guerre froide

Il s'agit dans cette partie d'analyser le développement des organisations mafieuses au fil du temps. Pour cela il convient de définir l'une des périodes centrales permettant de caractériser l'essor fulgurant de ces organisations mafieuses. Il est bien sûr hors de propos et assez fastidieux de détailler ici les différentes phases historiques précises par lesquelles sont passées les mafias, et pour ces mêmes raisons, nous n'aborderons qu'en surface cette question pourtant fondamentale.

La période essentielle ainsi retenue dans le cadre de cette recherche sera celle de la guerre froide (1947-1991). Le choix de cette période n'est pas anodin et provient de profondes transformations économiques, politiques ou encore sociales que connaîtront de façon commune nos sociétés durant cette période d'instabilité et d'incertitude générale.

Par ailleurs, la période post guerre froide a elle aussi connu une infiltration mafieuse dont l'ampleur et l'échelle étaient toutes autres sur un plan juridique, économique ou encore

⁶⁵ Al Capone s'est fait arrêter pour un motif de fraude fiscale à défaut de pouvoir prouver son implication directe dans des activités criminelles

monétaire, en raison d'une accessibilité ou encore d'un nombre d'interactions moindres entre individus à l'échelle internationale. Par exemple, entre la première et la seconde guerre mondiale, des systèmes de *payroll*⁶⁶ permettaient déjà aux mafieux de corrompre certains fonctionnaires de police ou encore professionnels de la justice, à des échelles principalement locales. L'apparition mafieuse ainsi que certains de ses foyers géographiques significatifs ont déjà été abordés dans la sous-partie précédente, c'est pourquoi nous allons nous intéresser principalement à la période post guerre froide.

Avant toute chose, la guerre froide représente une période d'instabilité politique avec deux blocs principaux - regroupant les vainqueurs de la seconde guerre mondiale - qui s'affrontent sur la scène internationale, l'un soutenant l'Union Soviétique et l'autre soutenant les États-Unis.

Il est essentiel de comprendre que cette période n'impliquait pas nécessairement de conflits militaires directs et officiels mais il s'agissait principalement d'une guerre informelle⁶⁷ et continue qui se déroulait principalement sur des théâtres d'opérations extérieures (Afrique du Sud, Afghanistan, Corée). Par ailleurs, cet affrontement informel des grandes puissances mondiales n'a cependant pas empêché une reconstruction exponentielle des économies et des sociétés après la seconde guerre mondiale (en témoigne la fameuse *période des 30 Glorieuses en France*).

C'est précisément pendant cette période de doute politique mais de croissance économique forte que les organisations mafieuses ont progressivement réussi à tirer parti de l'évolution d'économies, fermées et traditionnelles, aux économies actuelles qui sont très largement ouvertes, globalisées et capitalistiques. La rapidité de ces transformations a non seulement permis aux activités mafieuses de croître de façon exponentielle - tout en profitant dans un premier temps des lacunes législatives en matière de lutte contre le blanchiment - mais aussi de s'adapter par la suite aux politiques juridiques de lutte contre la dissimulation de capitaux illégaux.

⁶⁶ Michel Koutouzis et Jean-François Thony, désigne des pots-de-vin, in « *Le blanchiment* », *Que sais-je ? n°3745*, presses universitaires de France, 2005, page 346

⁶⁷ Une course à l'information, aux technologies et à la suprématie économique sur son adversaire idéologique et politique

Afin d'illustrer les idées précédentes, notons que les mafias japonaises (*Yakuzas*), les mafias russes (*Rousskaïa*) ou encore italiennes (*Cosa Nostra*), ont procédé à des méthodes d'infiltrations économiques (voir partie I, chapitre 2, sous-partie 2.2.2.2) similaires.

Effectivement, ces mafias n'hésitaient pas à profiter des avantages comparatifs ayant pour origines, notamment, l'absence d'état providence, de sécurité politique ou encore judiciaire ainsi que d'une transition sociale incertaine. Par exemple, après l'éclatement de la bulle financière au Japon, certains *Yakuzas* n'hésitaient pas à racheter des commerces et des entreprises de façon massive à des taux usuriers afin de se positionner comme de nouveaux intermédiaires financiers, ce qui leur permettait de devenir indispensables au bon fonctionnement économique et financier de la société japonaise. Des attitudes similaires étaient d'ailleurs observées dans d'autres pays lors de crises économiques majeures, comme le souligne *Leonid Fituni*⁶⁸, le directeur du centre d'études stratégiques et mondiales de l'Académie des sciences de Russie : au milieu des années 1990 les mafieux russes n'hésitaient pas à acquérir de façon massive des titres de propriété (cf. partie I, chapitre 2, sous-partie 2.2.2.1) auprès d'acteurs non mafieux, tout en sachant que ces derniers ne pourront jamais racheter leur bien en raison d'une non-solvabilité financière. Ainsi, ces nouvelles activités financières ou encore immobilières caractérisaient bien une volonté de diversification⁶⁹ des mafieux, qui ne se limitaient pas simplement à des activités traditionnelles de trafic de drogue, d'extorsion ou encore de vol mais aussi à de nouvelles activités de privatisation de commerce et d'entreprises puis *in fine* de secteurs entiers de l'économie d'un pays (voir partie I, chapitre 2, sous-partie 2.2.2.2).

Par ailleurs, éclate en 1991 le scandale de la *Bank of Credit and Commerce International*⁷⁰ (*BCCI*). Il s'agira du premier scandale international de corruption et de blanchiment de capitaux dont découlera par la suite une volonté commune de réglementation et d'harmonisation internationale pour lutter contre les activités mafieuses et leurs méthodes de blanchiment. Cette affaire aura, entre autres, permis de mettre en lumière le blanchiment de capitaux issus des activités illégales du trafic de drogue du cartel de *Medellin*, du

⁶⁸ *Leonid Fituni*, *Mafya: Organized Crime in Russia*, *Jane's Intelligence Review*, Special Report n°10, 10 juin 1996

⁶⁹ Diversification de ses activités avec d'autres activités complémentaires à celles financières ou immobilières

⁷⁰ Michel Koutouzis et Jean-François Thony, « *le blanchiment* : « *Que sais-je ?* » n°3745, presses universitaires de France, 2005, page 480

financement de trafic d'armes illégales ainsi que de la corruption de personnalités politiques. Il est important de noter que toutes ces actions n'auraient pas été possibles sans les services secrets des États-Unis (CIA) qui ont notamment versé 10 millions de dollars à un dictateur panaméen sur une durée de 30 ans afin de pouvoir procéder à certaines opérations secrètes. De même, la *Bank of America* possédait près de 25% du capital social de la *BCCI* pendant près de 6 années consécutives⁷¹.

Par conséquent, cela permet de mettre en exergue un point fondamental durant cette période de guerre froide et de croissance des activités mafieuses : de nombreux gouvernements n'ont pas hésité à financer directement ou indirectement des réseaux mafieux ou encore terroristes pour des raisons géopolitiques (cf. la sous-partie suivante). Ainsi, nous pouvons conclure que le phénomène mafieux est non seulement résilient du fait de sa structuration flexible et adaptable, mais aussi grâce à l'aide directe ou indirecte des gouvernements dans le monde entier : par exemple, dès 1990⁷², le Président Russe *Eltine* avait expliqué que 30% du système financier russe appartenait directement à la mafia russe.

Paradoxalement, les états se sont rendus compte dès les années 1980 que pour endiguer les activités mafieuses, de simples arrestations des chefs mafieux ne suffisaient pas. Il s'agissait en réalité de cibler l'essence même des activités mafieuses, à savoir leurs capitaux illégaux-légaux dérivés de leurs activités illégales et légales. Ainsi, la notion juridique de blanchiment de capitaux illégaux - qui n'existait pas sous la forme actuelle de délit - devenait nécessaire pour endiguer les transactions financières illégales, notamment via des mécanismes de contrôle et de vérification des banques, de renforcement de la coopération internationale au niveau judiciaire et policier, ou encore grâce à une définition juridique commune de ces phénomènes (cf. partie II, chapitre 2).

En conséquence, ce sont principalement les pays développés qui, par le biais de l'ancien G8 (l'actuel G20), ont rapidement enclenché des mesures internationales anti-blanchiment alors même que les pays du Sud n'avaient qu'une perception en termes de contraintes juridiques et économiques de ces mesures, qui ne feraient que ralentir et contraindre leurs jeunes économies en voie de développement.

⁷¹ Op.cit. Michel Koutouzis et Jean-François Thony, page 504

⁷² In « *Le blanchiment* », *Que sais-je ?* op.cit. page 469

2.1.3 Libéralisme financier et dérégulation financière

Dans les îles vierges britanniques, il existe plus de sociétés financières en nombre que d'habitants. Cela démontre partiellement à quel point notre système financier actuel est fondé sur un fonctionnement profondément libéral dont l'essence même serait sa capacité à s'auto-réguler⁷³. Cependant, le phénomène du blanchiment ainsi que le développement des structures mafieuses semblent corrélés aux volontés de favoriser des mécanismes de dérégulation et de libéralisation financière⁷⁴ : avant la crise financière de 2008, les institutions financières et de régulation, ainsi que les états, ont très largement contribué à la libéralisation des marchés financiers et des flux de capitaux, ce qui représentait une indéniable opportunité économique et financière pour des organisations criminelles telles que les mafias. A titre d'exemple, avant 1980, les banques françaises ne pouvaient pas choisir le montant ainsi que les taux interbancaires de leur prêt. La sphère bancaire française n'était alors pas une sphère commerciale, mais une sphère de souveraineté nationale (la moitié du système bancaire était alors nationalisé⁷⁵). Cependant, à partir des années 1980, une vague de déréglementation financière va gagner de nombreux pays occidentaux : en 1979, la France supprime le contrôle des changes⁷⁶ suivi de près par les Etats-Unis. En 1984, la France met en place une loi bancaire⁷⁷ supprimant, entre autres, le monopole des agents de change, l'encadrement des crédits ainsi que l'assouplissement du contrôle des changes.

Par la suite, en 1985, la France ouvre son marché monétaire à tous les investisseurs en réformant ce dernier. Peu après, en 1987⁷⁸, le *Chicago Mercantile Exchange* met en place le premier système d'information et de négociation informatique et international ouvert en continu : la bourse devient électronique et quasi-instantanée.

Finalement, cette volonté internationale de dérégulation des marchés monétaires et financiers ayant pour objectif de favoriser une compétitivité, une innovation ainsi qu'une

⁷³ La main invisible d'Adam Smith

⁷⁴ Bernard Castelli, « *une autre mondialisation : les mutations du blanchiment contemporain* », in Boeck Supérieur, « *mondes en développement* », 2005, n°131, page 111

⁷⁵ David Thesmar, « *Retour sur la déréglementation financière* », in La Découverte, regards croisés sur l'économie, 2008/1, n° 3, pages 67 à 74, ISSN 1956-7413

⁷⁶ Qui avaient été mis en place après la seconde guerre mondiale afin de contrôler les échanges monétaires entre pays

⁷⁷ Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, est un texte législatif mettant fin à la spécialisation des banques, qui peuvent désormais commercialiser plusieurs types de services

⁷⁸ In <https://bit.ly/2vI5g4X>

croissance économique a, certes, permis une ouverture sur le monde ainsi que la globalisation que nous connaissons, mais a également permis aux organisations mafieuses d'accélérer leur adaptation à un marché capitalistique toujours plus ouvert, tout en accélérant leur infiltration dans nos sociétés civiles.

2.1.4 Distinction entre organisations terroristes et organisations mafieuses

Comme cela fut évoqué dans la partie précédente, certains gouvernements ont directement ou indirectement financé certaines organisations criminelles. Parmi celles-ci, se trouvent les organisations terroristes, qui dès les années 1990, ont mis en place des mécanismes de blanchiment de capitaux afin de masquer des financements étatiques ainsi que leurs profits issus de certaines de leurs activités illégales comme ce fut le cas pour certains trafics d'armes ou encore d'hydrocarbures. Sans l'intervention ou encore l'aide de certains gouvernements, ces organisations terroristes ne seraient aujourd'hui pas infiltrées de façon aussi significative dans l'économie mais aussi dans la politique de certains états (*Afrique du Sud, Afghanistan, etc.*). Finalement, bien que les organisations terroristes soient dans une certaine mesure indépendante de certains financements étatiques, le développement de certaines de leurs activités illégales - avec le blanchiment de capitaux afférents - ne représente qu'une conséquence de cette géopolitique secrète⁷⁹ des gouvernements.

Par ailleurs, il existe certaines similarités indéniables quand nous comparons les activités terroristes des structures mafieuses. En effet, les organisations mafieuses bénéficient de synergies avec d'autres organisations criminelles : en Colombie, les *Farc*⁸⁰ se sont alliés aux *Syrtes mafieux*, de même qu'au Pérou, le *Sentier Lumineux*⁸¹ collaborait directement avec les *Cocaleros*⁸² d'Amazonie. Ces synergies communes portent ainsi sur des profits partagés en échange d'une protection contre les actions gouvernementales, ou encore celles d'autres organisations criminelles concurrentes.

⁷⁹ Les groupes terroristes devaient ainsi « blanchir » les financements provenant de gouvernements avec lesquels ils collaboraient

⁸⁰ Michel Koutouzis et Jean-François Thony, Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia est une guérilla communiste impliquée dans le conflit armé colombien, in « le blanchiment », *Que sais-je ? n°3745*, presses universitaires de France, 2005, page 152

⁸¹ Le Sentier Lumineux est un parti communiste péruvien ayant participé à un conflit armé dans les années 1980-90. Il est considéré par les USA et l'Europe comme une organisation terroriste

⁸² Les cultivateurs de coca en Amazonie

Cependant, les organisations mafieuses ne s'infiltrent et ne blanchissent pas des capitaux pour les mêmes raisons que celles terroristes : alors que les mafieux blanchissent des capitaux du fait de leur infiltration dans la société civile (cette activité est intrinsèque au fonctionnement et à la structuration mafieuse), les terroristes cherchent à atteindre une finalité politique en usant d'ailleurs d'une violence régulière et illégitime. Les organisations mafieuses recherchent plutôt à s'enrichir ou à devenir plus influentes et puissantes au sein d'une société. À l'inverse, les structures terroristes nécessitent intrinsèquement une discrétion totale afin de mener leurs actions criminelles à posteriori. Ainsi, en termes de blanchiment de capitaux, la grande distinction entre ces deux types de structures réside dans le fait que les mafias blanchissent massivement et à une échelle internationale alors que les organisations terroristes cherchent à masquer l'origine illicite de leurs profits et fonctionnent le plus souvent de façon quasi-autonome pour plus de discrétion et à une échelle locale.

Pour conclure, l'amalgame pouvant être effectué entre le blanchiment de capitaux issu d'entreprises terroristes et mafieuses provient en grande partie d'amalgames politiques issus de la lutte anti-blanchiment, en dépit des différences structurelles et fondamentales de ces deux types d'organisations criminelles.

2.2 Fonctionnement et infiltration illégale-légale dans notre société

2.2.1 Une pluralité de processus organisationnels

Comme cela a pu être traité dans certaines sous-parties précédentes, les organisations mafieuses possèdent certaines caractéristiques communes qu'il est possible d'observer dans des contextes, des époques ou encore dans des pays différents. Ce sont ces mêmes caractéristiques qui permettent aux organisations mafieuses de se structurer, de s'organiser de manière flexible et de s'adapter en fonction du contexte.

Par conséquent, il est possible de constater que toutes organisations mafieuses fonctionnent de manière distribuée, avec différentes familles et clans qui gèrent des régions ou des localités qu'ils se distribuent. Ainsi, les mafias ne sont pas considérées comme de simples structures criminelles spécialisées dans un domaine spécifique, mais bien comme des organisations en réseau dont les activités sont pluridisciplinaires et diversifiées.

Selon le professeur de management canadien *Henry Mintzberg*⁸³, une structure mafieuse s'apparente à une structure « *adhocratique* ⁸⁴ », c'est-à-dire d'une structure flexible dont la gestion quotidienne repose sur les tâtonnements successifs de ses membres qui ajustent leurs actions en fonction d'un contexte donné. Par exemple, la structuration interne de *Cosa Nostra* révèle un fonctionnement familial et en réseau dans lequel le pouvoir de décision opérationnelle appartient aux familles qui décident conjointement de prendre des décisions lors de « *commissions provinciales*⁸⁵ ». En dessous de chaque famille, sont désignés des chefs mafieux locaux qui jurent allégeance et obéissance à une ou plusieurs familles respectives. De plus, le dernier niveau, le plus influent, se nomme « *la Coupole* »⁸⁶. Il a pour rôle de superviser et coordonner stratégiquement les activités globales des familles mafieuses et de leurs chefs mafieux, sans pour autant avoir le dernier mot en termes de décisions opérationnelles.

Finalement, une structure mafieuse peut être appréhendée à deux niveaux distincts, (i) au niveau d'une famille individuelle qui possède plusieurs entreprises et gère plusieurs activités dans un secteur donné, et (ii) au niveau de plusieurs familles qui possèdent des territoires

⁸³ In <https://bit.ly/37SAMez>

⁸⁴ Une structure horizontale possédant des unités d'experts fonctionnelles, avec une forte spécialisation et coordination et un management par projet. Terme repris par Mintzberg en 1982 et initialement attribué à Bennis, Warren (1968) in *The Temporary Society*. New York : Harper & Row

⁸⁵ Clotilde Champeyrache, CNRS, 2016, « *quand la mafia se légalise : pour une approche économique institutionnaliste* », édition Kindle, emplacement 3259

⁸⁶ Ibid. Page 307 in Editions Kindle

prédéfinis (la coordination entre ces interactions représente ainsi la clé de voûte du fonctionnement mafieux). Par conséquent, *Costantino*⁸⁷ (1986) définit trois types d'entreprises légales mafieuses : (a) les entreprises « *paravent* », dont l'objet est de masquer des activités illégales tout en recyclant des capitaux illicites, (b) les entreprises « *mafieuses* », dont l'activité principale se résume à recourir à des méthodes d'intimidation et de violence ponctuelle et enfin, et (c) les entreprises à « *capitaux mafieux* » qui sont financées par des activités mafieuses mais dirigées par un ou plusieurs individus non mafieux.

Afin de s'imposer dans une société, trois étapes successives semblent ainsi être systématiquement mise en place par ces dernières : elles vont tout d'abord chercher à intimider la société, pour ensuite l'assujettir et finalement y établir un code d'*Omertà*. Selon l'anthropologue et professeure à l'EHESS *Deborah Puccio-Den*⁸⁸, l'*Omertà* est un code qui régit les relations intra-mafia mais aussi vis-à-vis des acteurs extérieurs à la mafia. Cette « loi du silence », basée sur la théorie du « *muted group* »⁸⁹ a pour objectif d'intimider les non mafieux de sorte qu'ils ne contreviennent pas aux règles du « groupe dominant » que représente la mafia. L'*Omertà* ne représente qu'un des nombreux processus internes qu'utilisent les organisations mafieuses (cf. partie I, chapitre 1, sous-partie 1.2.1).

Néanmoins, les idées précédentes sont à modérer en fonction du contexte politique, économique, ou social propre à chaque mafia, dont les processus organisationnels peuvent sensiblement varier de l'une à l'autre. Finalement, ces spécificités organisationnelles démontrent la forte connaissance que les mafias possèdent concernant les mécanismes économique, juridique, et sociaux de nos sociétés.

⁸⁷ *Quand la mafia se légalise*, op.cit., emplacement 1048, édition Kindle

⁸⁸ Professeure sur l'anthropologie du silence de la mafia à l'EHESS. Propos recueilli lors du séminaire le 14/10/2019

⁸⁹ Charlotte Handman, « *L'existence systématique d'une relation dominant/dominé entre deux groupes sociaux* », théorie développée pour la première fois par Charlotte Handman en 1970

2.2.2 Les différents niveaux de l'infiltration mafieuse

2.2.2.1 L'infiltration juridique : le droit de propriété

En raison du caractère fortement capitalistique de nos sociétés, il s'agit de comprendre l'interaction existante entre la volonté économique d'infiltration des structures mafieuses et leur réalité juridique. Les mafieux sont capables de manipuler et de transformer considérablement les contenus effectifs de certains droits, comme cela est le cas pour le droit de propriété qui constitue pour certaines sociétés un droit fondamental. C'est la notion du droit de propriété qui permettra de distinguer les entreprises strictement légales, de celle dont les propriétaires ou encore les capitaux ont une origine délictueuse ou douteuse. En effet, les méthodes de blanchiment de capitaux résultent aujourd'hui, pour la plupart, de contournement de certaines procédures légales issues notamment de branches du droit des sociétés, du droit fiscal ou du droit administratif. De plus, la création d'entreprise ou de société dont l'origine est mafieuse démontre à quel point l'identité du propriétaire est une notion fondamentale. Effectivement, le mafieux utilise la création de ces personnes morales afin de pouvoir accéder à diverses opportunités économiques, en plus de blanchir des capitaux illicites provenant de ses activités illégales. Cette double opportunité permet aux organisations mafieuses - grâce à cette facette juridiquement légale permise par la création de ces personnes morales - d'accroître leurs profits tout en s'infiltrant durablement et à différents niveaux dans la société civile. Mais comment les mafieux s'approprient-ils légalement / illégalement ces personnes morales ?

Il convient de constater qu'elles peuvent le faire soit en créant leurs propres structures (ce qui leur permet d'avoir un contrôle total sur le capital ainsi que sur les décisions de ces dernières), soit en infiltrant une personne morale déjà existante (ce qui permet d'opacifier d'autant plus le processus de blanchiment car cela leur permet de capitaliser sur la réputation déjà existante de l'entreprise infiltrée). Selon le professeur de la faculté de droit de *Yale Henry Hansmann*⁹⁰, ces deux méthodes - lorsqu'elles sont multipliées à l'échelle des familles mafieuses - permettent de diminuer le risque global du groupe mafieux et de ses différentes activités synergiques.

⁹⁰ Henry Hansmann, professeur de droit à la faculté de droit de Yale, 1998, « *the economics of organized crime* », in Cambridge: CUP, 143155

Ainsi, il peut être observé que les mafieux portent systématiquement atteinte au droit d'exclusivité⁹¹ ainsi qu'au droit d'inaliénabilité⁹² qui sont des composants du droit de propriété. Pour lutter contre cela, le droit ne devrait-il pas étendre l'acte criminel de l'individu mafieux, jusqu'à celui de la personne morale en apparence licite ? Finalement, le transfert du droit de propriété s'effectue toujours à sens unique - du non mafieux vers le mafieux - ce qui fausse gravement la libre concurrence des marchés et engendre par ailleurs des conséquences économiques et sociales désastreuses sur le long terme.

2.2.2.2 L'infiltration économique

Afin de pouvoir étudier le phénomène de l'infiltration économique réalisée par la mafia dans chaque société où elle est présente, il convient de distinguer deux principaux types d'économie, à savoir (i) l'économie légale et (ii) l'économie souterraine.

En effet, la mafia semble principalement se situer dans la seconde, qui se définit principalement par toutes les activités strictement illégales (trafic de drogue, d'armes, rackets, vols, etc.) que les organisations criminelles réalisent sous couvert de sanctions juridiques sévères. Cependant, à la différence de certaines autres organisations criminelles (voir partie I, chapitre 1, sous-partie 1.1), les structures mafieuses infiltrent aussi très largement la sphère économique strictement légale. En effet, comme l'explique l'économiste américain *Peter Reuter*⁹³ si les organisations mafieuses se limitaient à l'infiltration de la sphère purement illégale, cela limiterait leur potentiel d'infiltration tout en ne les protégeant pas des risques de saisis des autorités ou encore de rivalités concurrentes. L'infiltration de la sphère légale (par exemple via la constitution d'une personne morale comme évoqué dans la partie précédente) leur permet de diminuer et de diversifier ces risques, grâce à un subtil mélange des activités et des transactions légales et illégales. Aussi, cette volonté d'investissement caractérise parfois la saturation de certains secteurs ou

⁹¹ Cela exclut toute autre individu non mafieux de l'usage ou des fruits d'un bien. L'article 544 du Code civil dispose « *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* »

⁹² Cela empêche toute autre personne de porter des modifications ou encore de céder le bien. L'article 544 du Code civil à valeur constitutionnelle : cf. décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 et du 30 septembre 2011

⁹³ Peter Reuter MIT Press "*Disorganized crime: the economics of the visible hand*", 1983, in *Business & Economics*

activités illégales, dont les profits s'amoindrissent : la sphère légale apparaît donc comme une nouvelle source d'opportunités économiques.

Néanmoins, selon une analyse des comportements réalisée par le sociologue Italien *Pino Arlacchi*⁹⁴, l'investissement mafieux illicite n'a pas toujours une visée productive (réaliser des profits) mais, au contraire, vise avant tout un objectif principal de couverture (les mafieux ne peuvent jouir totalement de leur capital illégal s'ils ne les blanchissent pas auparavant). Ainsi, cette infiltration économique est à la fois un moyen et une fin pour les structures mafieuses.

Il est alors légitime de se demander comment ces organisations mafieuses procèdent pour s'infiltrer économiquement, et quelle est la typologie récurrente de cette infiltration ? La mafia procède rigoureusement et discrètement à un pillage de toutes les ressources privées et publiques sur son territoire. Cela est, entre autres, possible grâce à l'infiltration sociale et politique (cf. la sous-partie suivante). Par exemple, en Italie le *Comitato Nazionale dell'Economica e del Lavoro (CNEL ou Comité National de l'Economie du Travail)*⁹⁵ a observé une inflation trois fois supérieure à la moyenne nationale concernant le prix des licences d'alcool en Sicile, un prix qui était en réalité considérablement réduit en passant par des commerces appartenant à la mafia Sicilienne.

Lorsqu'une entreprise légale se fait infiltrée par une mafia, cette dernière va tout d'abord feindre une mauvaise situation financière de l'entreprise en question (manque de matériels, bilans économiques désastreux, etc.) pour ensuite y incorporer ses capitaux illicites - en les faisant passer pour des capitaux légitimes provenant d'investisseurs sérieux - alors que, en réalité, les individus mafieux se sont totalement accaparés l'actif et le passif de l'entreprise.

D'ailleurs, à propos des différents types de statuts de sociétés ou d'entreprises privilégiées par la mafia, une étude de *Transcrime*⁹⁶ (de 1983 à 2012) montre que les petites structures sont privilégiées par les organisations mafieuses : 47% sont des SARL (sociétés à responsabilité limitée), 26% des EI (entreprises individuelles) ou encore 9% de SNC (sociétés en nom collectif) et seulement 2% des SAS (sociétés par actions simplifiée). Ces structures sont de formes juridiques simples et attirent ainsi moins le regard des autorités sur

⁹⁴ Arlacchi Pino, Cambridge University Press, 1983, in "*Mafia, peasants, and great estates: society in Traditional Calabria*"

⁹⁵ *Tempi e modi di esodo*. Immigration in Italian Provinces, CNEL, documents n°34. Rome, 1993

⁹⁶ Savona and Michele Riccardi, "*from illegal markets to legitimate businesses: the portfolio of organised crime in Europe*"

leurs activités économiques réelles qui sera d'autant plus simple à opacifier pour les individus mafieux. Au niveau des marchés généralement ciblés par les organisations mafieuses, il y a là aussi des caractéristiques communes et propres. Effectivement, les secteurs (publics ou privés) concernés par l'infiltration économique sont principalement des marchés où la technicité et la spécialisation y est faible, mais aussi dans lesquels une certaine maturité technologique a été atteinte.

Ainsi, le secteur des travaux et des bâtiments publics est historiquement privilégié par les mafieux en raison de sa nature économique et sociale stratégique pour les mafias et à contrôler. Au Japon, les Triades ciblent les secteurs de la restauration ou encore de l'agriculture. En effet, tous ces secteurs requièrent de faibles qualifications et permettent de créer de nombreux emplois en les proposant bien sûr uniquement aux individus non-mafieux qui soutiennent les mafias. Ces secteurs ont la spécificité de pouvoir être contrôlés totalement en amont et en aval de la chaîne de production : des champs aux restaurants, de l'agriculteur au client final, voici comment les structures mafias réussissent à monopoliser et à infiltrer une économie locale.

Les conséquences économiques de ces infiltrations par les mafias ne sont pas neutres. Elles faussent la libre concurrence des biens, des personnes ainsi que la loi du marché qui en général s'autorégule. Les avantages comparatifs des individus non-mafieux s'amointrissent au profit de ceux mafieux. L'innovation est aussi fortement freinée du fait de ces monopoles mafieux qui dissuadent les individus non-mafieux d'entreprendre par peur ou par intimidations quotidiennes. Finalement, les salaires diminuent considérablement et les activités syndicales sont quasi-inexistantes pour revendiquer les droits des travailleurs intimidés, ce qui accroît en réalité d'autant plus le profit des mafieux et de leurs organisations.

2.2.2.3 L'infiltration sociale et politique

Dans un monde sans mafia, les individus non mafieux seraient en capacité d'entreprendre librement. Selon l'économiste américain *Frank Knight*⁹⁷ la réalité sociétale - incluant l'existence de mafias - est telle que les non-mafieux n'entreprendront que si la mafia les y autorise. L'infiltration sociale des mafias démontre un certain comportement très spécifique des individus mafieux envers la société. D'ailleurs, *Enzo Fanto*⁹⁸ dénombre ainsi quatre principaux comportements des mafieux envers les non mafieux, (i) le « *rapport de force* », pendant lequel la mafia absorbe la société de l'entrepreneur non mafieux, (ii) le rapport de « *protection-extorsion* » (comme avec la mise en place du *pizzo* évoqué dans les parties précédentes), (iii) le rapport de « *cohabitation pacifique* » (chacun mène des activités non-concurrentes) et enfin (iv) le rapport de « *collaboration* » dans lequel une maximisation des activités et des profits mutuels est recherché par les parties.

Par ses quatre comportements, il est possible d'observer un paradoxe majeur qui est celui de la participation - apparaissant dans certains cas bénéfiques - des activités mafieuses dans la construction d'un consensus social. En effet, il y a une certaine forme de valeur ajoutée pour les individus non mafieux d'une région (proposition d'offres d'emploi par les mafieux, de biens et de services spécifiques, coopération entre la population locale et les mafieux, etc.).

Puis, les organisations criminelles savent s'infiltrer de façon judicieuse et mesurée : plus une mafia est infiltrée sur un territoire, moins elle aura besoin de faire l'usage de la violence, grâce au consensus social qu'elle aura ainsi réussi à instaurer. Par conséquent, ce paradoxe fait partie intégrante de cette stratégie d'infiltration sociale au point que certains individus non mafieux voient le phénomène mafieux comme source de nombreuses externalités positives pour la société (financement d'écoles, réduction de la pauvreté, de la concurrence entre commerces légaux, diminution de la micro-criminalité, etc.) en souhaitant donc y prendre part de façon plus ou moins active. Cela traduit ainsi avec quelles difficultés les autorités essaient de lutter contre un phénomène dans lequel les individus non mafieux sont, soit conscient de sa gravité, soit aveuglés par son ampleur.

Pour former ce consensus social, le Professeur de Criminologie *Federico Varese*⁹⁹ à l'*Université d'Oxford*, a défini quatre étapes grâce auxquelles les mafias arrivent à s'infiltrer,

⁹⁷ Frank Knight, "Freedom as fact and criterion", in International journal of ethics, 1929, n°39

⁹⁸ Enzo Fanto, "L'Impresa a Partecipazione Mafiosa. Economia Legale ed Economia Criminale", 1999

⁹⁹ Federico Varese, "Mafie in movimento Turin: Einaudi", 2011

à savoir la *contamination*, la *subordination*, l'*émulation* et la *mystification*. Grâce à ces divers procédés, les mafieux arrivent à se racheter une respectabilité et une influence sociale. Cependant, ces méthodes ne sont efficaces que dans un certain contexte social souvent difficile (difficultés économiques, régime politique instable, fort taux de chômage ou encore forte inflation) et dans lequel les mafieux s'imposent comme des sauveurs, plus ou moins pacifiques lors de cette infiltration. Par ailleurs, cette dépendance sociale ne s'opère efficacement que si son aspect politique est lui aussi pris en compte. Ainsi, l'adaptabilité des mafieux montre l'émergence de nouveaux processus tels que le *vote de contrepartie*¹⁰⁰ permettant d'infiltrer profondément le pouvoir politique. Les conséquences de cette infiltration sociale sont désastreuses. Non seulement en raison de l'existence des paradoxes évoqués mais aussi car ils diminuent drastiquement le bien-être collectif tout en paralysant, notamment via la corruption, toutes démarches de lutte entreprises par les autorités.

Si ces autorités tentent de lutter contre une mafia arrivée à maturité sur un territoire, le silence politique et social basé sur l'*Omertà* fera office de loi et il sera d'autant plus complexe et coûteux de rétablir des conditions économiques et sociales à nouveau optimales.

¹⁰⁰ Clotilde Champeyrache, « *quand la mafia se légalise : pour une approche économique institutionnaliste* », in CNRS, 2016 ; « *les non mafieux bénéficient d'avantages grâce à la mafia (un emploi, des votes par exemple), en lui étant redevable, et accepte de prendre des consignes de vote lors des élections locales. La mafia peut par la suite vendre ces votes aux politiciens corrompus de leurs choix en échange de faveurs une fois ce dernier élu* », emplacement 3321, Edition Kindle

Partie II – Méthodes et lutte contre le blanchiment

Chapitre 1 – Méthodes de blanchiment de capitaux

1.1 Les techniques de blanchiment des organisations mafieuses

Comme cela fut évoqué dans les parties précédentes (partie I, chapitre 1, sous-partie 1.3.2), l'objectif des techniques de blanchiment est d'opacifier la source de revenus illégaux - dont l'apparence a été légalisée - afin de ne pas éveiller les soupçons des autorités de contrôle. Comme nous le verrons plus loin, de nombreux experts et professionnels spécialisés¹⁰¹ dans la lutte contre le blanchiment définissent trois étapes distinctes¹⁰² de blanchiment :

1. *Le placement* : cette première phase du blanchiment provient de l'accumulation massive de stocks de monnaie fiduciaire (c'est-à-dire de billets de banque car leur nature fongible rend impossible toute identification de leurs différents propriétaires successifs au cours du temps) qui résultent de l'exercice d'activités illégales comme la vente de drogues ou encore d'armes, contre du cash, car les criminels n'acceptent bien sûr pas directement la carte bancaire. A ce stade, il s'agit pour le blanchisseur de transformer cet argent liquide sous une nouvelle forme afin de le déstocker et d'enlever son origine délictueuse grâce au recours à des intermédiaires légaux - bien souvent inconscients de la manœuvre frauduleuse effectuée - afin d'opérer par exemple un dépôt sur des comptes bancaires, un achat de chèques cadeaux, de biens précieux ou encore de devises étrangères. Cette étape représente la plus risqué des deux suivantes pour le blanchisseur car l'existence physique de ces stocks d'argent sale doivent rapidement être placés dans l'économie formelle avant que les autorités puissent intervenir pour les intercepter. Notons que pendant cette phase de transformation, la dématérialisation fiduciaire (dépôt sur un compte bancaire) reste une solution parfois plus simple et efficace que l'achat de biens précieux (qui doivent être

¹⁰¹ Ces trois étapes ont initialement été pensées par le GAFI avant d'être reprises de façon globale dans la doctrine actuelle de lutte contre le blanchiment de capitaux, in <https://bit.ly/2GU9LvE>

¹⁰² Michel Koutouzis et Jean-François Thony, in « *Le blanchiment* », *Que sais-je ?* n°3745, presses universitaires de France, 2005, page 285

rapidement blanchi pour ne pas être saisi). Finalement, les intermédiaires légaux (banques, commerces de métaux précieux, intermédiaires financiers, etc.) semblent souvent permettre - à leur insu - au blanchisseur de donner un premier aspect légal à ces capitaux d'origines illicites.

2. La *dissimulation*¹⁰³. Pendant cette seconde phase, il s'agit pour le blanchisseur de réaliser une multitude de transactions plus ou moins successives - physiques ou bien virtuelles - dont l'objectif est de créer une sorte d'empilage de diverses transactions de natures et de propriétaires différents. Le but est alors de diminuer les chances pour les autorités de retrouver le propriétaire initial des fonds, ainsi que d'empêcher leur confiscation au dernier bénéficiaire économique des capitaux blanchis (généralement à l'étranger et de mèche avec le blanchisseur). Cette opacification nécessite généralement l'utilisation d'intermédiaires légaux ou encore illégaux afin de faire transiter internationalement les fonds illicites jusqu'à ce que les fonds puissent être prémunis de toute identification possible de l'origine réelle des fonds et de leur propriétaire par les autorités. L'instantanéité des transactions dématérialisées - entre comptes bancaires (cf. partie II, chapitre 1, sous-partie 1.1) - facilite d'autant plus cette seconde étape visant à noyer les transactions entre de nombreux propriétaires et juridictions différentes. Cette phase est aussi qualifiée d'empilage car c'est la quantité ainsi que la rapidité de ces transactions pour blanchir qui définissent d'une part le succès de l'opération d'opacification pour le blanchisseur et d'autre part la difficulté pour les autorités de retracer le cheminement initial de ces fonds.
3. La *conversion*¹⁰⁴. Cette dernière phase consiste à intégrer les fonds qui ont été maquillés au sein de l'économie formelle. A ce stade de la conversion, les fonds possèdent déjà une certaine apparence légale, mais le blanchisseur va chercher à les réinvestir tel un « *bon père de famille*¹⁰⁵ » qui réaliserait un investissement traditionnel par exemple dans l'immobilier ou encore sur les marchés financiers. En plus de ce comportement en apparence légal, ces investissements tout autant

¹⁰³ In « *Le blanchiment* », *Que sais-je ?* Op. cit., page 316

¹⁰⁴ In « *Le blanchiment* », *Que sais-je ?* Op. cit., page 316/17

¹⁰⁵ Ou « *bonus pater familias* » selon un latinisme d'usage, il s'agit d'un concept de droit civil français pour évoquer le comportement qu'aurait un individu quelconque mais exemplaire selon des principes en vigueur dans une situation donnée

d'apparence légale permettent au blanchisseur, et dans notre cas aux mafias, de réaliser un double profit : celui issu de ses trafics illicites et celui engendré par ses biens légalisés. Dans cette dernière phase, les biens blanchis par les mafieux semblent ainsi déjà hors d'atteinte pour les autorités dont la seule alternative - pour faire respecter le droit en vigueur - consistera en des procédures longues, fastidieuses et souvent impossibles pour prouver l'origine illicite des fonds.

L'ampleur de l'infiltration économique et juridique mafieuse s'esquisse ainsi plus précisément au travers de ces trois étapes caractéristiques du blanchiment de capitaux.

Ces trois phases peuvent être, selon les contextes et les méthodes liés au blanchiment, plus ou moins simultanées. Effectivement, il existe un panel d'activités légales-illégales tellement larges qu'utilisent les organisations mafieuses, que leurs méthodes de blanchiment se spécialisent en fonction de chacune de ces activités. Ces diverses activités pourraient être classées selon certains secteurs d'activités :

- Commerces : bars, boîtes de nuit, hôtels, galeries d'art, cinémas, restaurants, casinos, etc.
- Services : activité immobilière, prêt de matériel informatique, transports, service de nettoyage, jeux de hasards (paris hippiques, sportifs, loterie), manipulation des cours financiers (via des contrats à termes), associations caritatives, etc.
- Production : BTP, agriculture, métallurgie (pour pouvoir faire fondre de l'or sans possibilité de retrouver les numéros de série par exemple), etc.

Le point commun à toutes ces activités s'observe dans leur capacité à générer un maximum de capitaux et d'espèces licites afin de pouvoir prouver un fonctionnement quasi-normal (via des fausses factures clients par exemple) et légitime de l'activité en cas de contrôle. Selon *Transcrime*¹⁰⁶ il existe trois secteurs concentrant une majeure partie de l'activité, à savoir (i) les commerces de gros et de détails, (ii) le secteur du bâtiment et enfin (iii) celui de la restauration. Ces différentes activités couplées aux méthodes d'infiltrations mafieuses, démontrent l'ampleur globale ainsi que l'efficacité du phénomène mafieux en termes de pérennisation des activités et de blanchiment de capitaux illégaux.

¹⁰⁶ *From illegal markets to legitimate businesses: opt.cit*

Cependant, les structures mafieuses peuvent faire preuve d'encore plus d'ingéniosité notamment sur le plan financier. Elles peuvent constituer - en faisant appel à des avocats ou encore à des notaires plus ou moins conscients de cette volonté de blanchiment de leurs clients - des personnes morales telles que des sociétés-écrans¹⁰⁷ (*trust*), des *Special Purpose Entities*¹⁰⁸, voire des *sociétés captives*¹⁰⁹ dans certains paradis fiscaux.

Finalement, il existe une dernière spécificité culturelle propre à la sphère financière et que les structures mafieuses n'hésitent pas à exploiter : la *finance islamique*¹¹⁰. Cette particularité de la finance islamique repose sur trois principes intrinsèques à cette dernière et grâce auxquels les blanchisseurs arrivent à tirer avantage pour les trois étapes de blanchiment précitées.

Le premier principe de la finance islamique repose sur l'interdiction de réaliser des plus-values, c'est-à-dire de recevoir des fonds ou encore des biens patrimoniaux directement pour soi. Ainsi, un financier islamique doit par exemple investir à l'infini dans des montages immobiliers dont il touchera simplement des salaires et non pas la somme finale en cas de revente. Le second principe repose sur la *Zakat*¹¹¹ qui est une obligation pour le financier islamique de verser une aumône aux personnes les plus démunies ou encore à des organisations caritatives. Enfin un troisième principe, le *Hawala*¹¹², qui est la parole et la promesse donnée prenant bien souvent la forme d'un secret professionnel.

Bien sûr, l'Islam et plus précisément le *Coran* prohibent totalement la fusion entre des capitaux et des ressources légales ou *halal*¹¹³ (c'est-à-dire ce qui est autorisée, licite et

¹⁰⁷ Représentent des sociétés juridiquement constituées mais dont la seule activité se résume à transférer des fonds dans des pays aux juridictions laxistes en termes de contrôle et de vérification des identités et des fonds

¹⁰⁸ Il s'agit de sociétés fiduciaires - initialement destinées aux activités des grandes multinationales - dont l'existence juridique se résume à la réalisation d'une opération particulière après laquelle elle est liquidée. Les blanchisseurs utilisent donc les SPE depuis des pays offshores

¹⁰⁹ Représentent des banques ou des assurances spécifiquement rattachées à des personnes morales qui les ont constitués pour effectuer des emprunts ou encore pour créer des opérations d'émission sur les marchés internationaux. Initialement créée pour faciliter la gestion administrative et financière des grandes entreprises internationales, elles sont aussi très utilisées par les blanchisseurs

¹¹⁰ Michel Koutouzis et Jean-François Thony, in « *Le blanchiment* », *Que sais-je ? n°3745*, presses universitaires de France, 2005, page 473

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Ibid.

¹¹³ Amin Jafari, Maître de conférences à la faculté de droit de Téhéran, in la Revue de Banque n°182, « *lutte de la Finance islamique contre le blanchiment d'argent* », 25 septembre 2017 sur revue-banque.fr

permis) avec des capitaux issus d'activités *haram*¹¹⁴ (c'est-à-dire des actes illégaux). La religion semble donc une composante culturelle à la frontière entre l'univers juridique international et l'univers culturel et social propre aux pays musulmans : il incombe ainsi aux organisations internationales évoquées précédemment, la lourde tâche de concilier ces dominantes culturelles et religieuses avec les normes anti-blanchiment, sans quoi cette facilitation intrinsèque du blanchiment grâce à la finance islamique restera un vecteur important de blanchiment en permettant notamment au blanchisseur d'opacifier l'origine de ses capitaux illégaux de façon moins complexe que dans des pays où les traditions culturelles et financières ne sont pas aussi souples et arrangeantes.

Chapitre 2 – Moyens de lutte juridique nationaux/internationaux

2.1 Notre droit positif de lutte contre le blanchiment

2.1.1 Lois et Règlements

Il convient dans cette partie de définir juridiquement la notion de blanchiment d'argent puis d'analyser l'arsenal juridique préventif ainsi que répressif mis en place dans le droit positif français. Tout d'abord, le code pénal français définit le blanchiment de capitaux dans la catégorie des infractions pénales comprenant l'élément intentionnel incontournable et constitutif d'un délit¹¹⁵. Ce délit peut ainsi être défini selon deux degrés différents aux effets juridiques complémentaires : le délit de blanchiment commun et le délit de blanchiment aggravé.

Le premier caractérise le délit général simple de blanchiment défini au visa de l'article 324-1 du Code pénal comme « (...) *le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* (...) ».

¹¹⁴ Propos issu du Coran : « Ô Croyants ! ne prenez pas l'argent des autres, sauf si vous avez fait du commerce en tout consentement (...) », versets 29 et 30 du chapitre « Femmes » ainsi que le verset 188 du Chapitre « La vache »

¹¹⁵ Art. 121-3 du Code pénal : « Il n'y a pas point de crime ou de délit sans intention de le commettre (...) »

Puis le deuxième, « (...) le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit » -issu de l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002-.

La notion de « produit direct ou indirect » - peu importe son caractère corporel, incorporel, mobilier ou encore immobilier - est très large et s'applique tant aux biens issus de cette infraction, qu'aux biens dont il a fait l'objet.

Bien évidemment, les preuves d'un élément matériel et d'un élément moral devront être rapportées pour que soit constitué le délit de blanchiment.

Une autre infraction comme le délit de blanchiment douanier - plus spécifique - peut être également constituée au visa de l'article 415 du Code pénal « (...) ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code (...) » - issu de l'ordonnance n°2019-963 du 18 septembre 2019.

Existe également le délit de blanchiment lié à des actes terroristes au visa de l'article 421-1 du Code pénal qui énumère les infractions de droit commun devenant terroristes lorsque leur auteur poursuit un but terroriste, c'est-à-dire lorsqu'elles sont « (...) intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la teneur des infractions suivantes (...) » (les « infractions suivantes » étant énumérées dans ledit article).

Puisqu'il « n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » (Article 121-3 précité) la notion de délit de blanchiment est ainsi très largement définie dans le droit positif français au visa des dispositions du Code pénal, du Code des douanes, du Code monétaire et financier et du Code général des impôts. Ce dernier trouvant également application au visa de l'article 1741 du Code général des impôts visant quiconque s'étant frauduleusement soustrait ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement partiel ou total de l'impôt ; cette infraction étant assortie de peines extrêmement lourdes.

Il est donc explicite que le blanchiment constitue une infraction de plein gré¹¹⁶, c'est-à-dire de nature intentionnelle et qui exclut par conséquent la négligence ou encore l'imprudence¹¹⁷. Cette intentionnalité du délit se matérialise dans le Code pénal d'une part par une conscience de l'origine frauduleuse des biens ou des capitaux issus de l'infraction pour son auteur, et d'autre part par une volonté délibérée de justifier - par la dissimulation ou encore par le mensonge - le ou les produits issu(s) de l'infraction.

Le délit de blanchiment est aussi considéré par la doctrine comme une infraction « de conséquences »¹¹⁸ à laquelle doit nécessairement se rattacher une infraction préalable - elle aussi génératrice de profit direct ou indirect blanchi par son auteur - tel que le trafic de stupéfiant par exemple.

Le délit général ou bien aggravé de blanchiment nécessite l'existence d'une infraction antérieure punissable et objectivement constituée de façon nécessaire et suffisante. Néanmoins, cette dernière ne doit pas forcément avoir préalablement été punie (cf. sous-partie suivante) pour caractériser par la suite une infraction de blanchiment de conséquence. Il est important de noter que si l'infraction initiale a été commise en dehors du territoire français, cela ne représentera pas un frein à d'éventuelles poursuites judiciaires¹¹⁹.

Il existe pour le secteur financier, monétaire et bancaire un système préventif qui mérite aussi d'être relevé. Ce volet préventif est identifié dans le Code monétaire et financier¹²⁰ qui impose au prestataire de services financiers - et à certaines autres professions - une obligation générale de surveillance et de déclaration de soupçon. Cet aspect préventif a été renforcé par la loi n°90-614 du 12 juillet 1990 instituant un organisme de « *traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins* » (TRACFIN, déjà cité).

TRACFIN peut ainsi lutter de différentes manières contre le blanchiment de capitaux, notamment en demandant des pièces justificatives complémentaires aux professions assujetties¹²¹ et au regard de certaines transactions ou opérations suspectes.

¹¹⁶ Art 121-3, alinéa 4, du Code pénal : « (...) les personnes physiques qui (...) sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont (...) soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

¹¹⁷ : Art 121-3, alinéa 3, du Code pénal « Il y a également délit (...) en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence (...), s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales (...) »

¹¹⁸ Pierre-Yves Couturier, Avocat à la Cour, Paris, « *Le blanchiment en Droit français* », in <http://www.maitre-couturier.com/pdf/Blanchiment-droit-francais.pdf>, page 4

¹¹⁹ Loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

¹²⁰ Art. L.561-1 à L.562-11 du Code monétaire et financier

¹²¹ Art. L. 561-2 du Code monétaire et financier

TRACFIN est aussi chargée de la réception des déclarations de soupçon effectuées par des personnes physiques ou morales tout en assurant un rôle primordial de renseignement en centralisant puis en analysant toutes les informations et les déclarations de soupçons permettant de collaborer avec la police, la gendarmerie ou encore d'autres CRF étrangères. Aussi, il peut faire opposition à l'exécution d'une opération déclarée pendant une durée maximale de 12 heures¹²².

Ainsi, des correspondants *TRACFIN* sont présents au sein de chaque établissement financier français afin de faire respecter l'obligation de vigilance et de déclaration de soupçon au visa des articles L.561-1¹²³ et L.561-15, II¹²⁴ du Code monétaire et financier.

L'article L.561-2¹²⁵ cible les organismes visés par cette obligation, notamment les organismes financiers, les entreprises et intermédiaires d'assurance, les entreprises d'investissement, de marché, les sociétés de gestion de portefeuille, d'organismes de placement collectif, d'activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, la location et la sous-location de biens, les opérateurs de jeu ou de pari autorisé, les commerces organisant la vente de pierres précieuses ou encore de matériaux précieux d'antiquité et d'œuvres d'art, les experts-comptables, les avocats, les opérateurs de ventes aux enchères publiques, etc.

Notons, depuis 2016¹²⁶, lorsque ces acteurs, personnes physiques, contrôlent directement ou indirectement un client dans la réalisation d'une transaction, ils ont l'obligation d'identifier *le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)* de leurs relations d'affaires par des moyens adaptés et probants en cas de soupçons d'opérations de blanchiment de capitaux. En cas de soupçons et de difficultés d'identification de son client, le professionnel est alors tenu au visa de l'article L.568-1 du Code monétaire et financier de « (...) *n'exécuter aucune opération, quelles qu'en soient les modalités* » et « *n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaire (...)* »¹²⁷ avec ce dernier.

¹²² Pierre-Yves Couturier, avocat à la Cour, Paris, « *Le Blanchiment en Droit Français* », in <http://www.maitre-couturier.com/pdf/Blanchiment-droit-francais.pdf>, page 7

¹²³ Art. L.561-1, alinéa 1, « *les personnes (...) sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance (...)* »

¹²⁴ Art. L.561-15, II- « *les personnes (...) déclarent (...) les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale (...)* »

¹²⁵ Modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises

¹²⁶ Ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

¹²⁷ Issu de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 (art. 3, I)

Par conséquent, l'obligation générale de vigilance devient une précaution qui s'impose aujourd'hui à tous les acteurs dans le domaine des affaires.

Lorsque ces acteurs ont de bonne foi¹²⁸ effectué une déclaration auprès de *TRACFIN*, aucune action en responsabilité civile, ni aucune sanction professionnelle ne peut être engagée à leur encontre. Ces acteurs soumis à l'obligation de déclaration et de vigilance doivent par ailleurs mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques pour lutter contre le blanchiment, par exemple en formant et en informant régulièrement leur personnel¹²⁹.

En cas d'inexécution des obligations de déclaration de soupçon par un établissement bancaire, la *Commission Nationale des Sanctions* peut prononcer des sanctions administratives¹³⁰ ainsi qu'une amende de 30 000€ en cas d'informations inexactes communiquées à la *Commission Bancaire*.

Au visa de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont tenues de mettre en œuvre sans délai les gels d'avoir¹³¹ prononcés par la France.

Dans le contexte de circonstances aggravantes (blanchiment en bande organisée ou commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle) la peine peut être élevée à 10 ans d'emprisonnement et à 750 000€ d'amende¹³² (cette dernière pouvant être élevée¹³³ jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment).

Les personnes morales coupables de blanchiment encourent, quant à elles, au visa des articles 131-38 et 324-9 du Code pénal, une amende dont le montant peut être cinq fois plus élevé que celle prononcée à l'encontre des personnes physiques, outre d'autres peines comme une dissolution, une interdiction d'exercer leur activité professionnelle, un affichage de la décision de justice rendue, etc.

¹²⁸ Art. L.561-22-II-a

¹²⁹ Art. L.561-32 et 33 du Code monétaire et financier, issu de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises

¹³⁰ Art. L. 561-40 du Code monétaire et financier « *avertissement, blâme ou interdiction temporaire d'activité* »

¹³¹ Registre national des gels, Banque de France

¹³² Art. 324-2 du Code pénal

¹³³ Art. 324-3 du Code pénal

De plus, les auteurs de l'infraction peuvent se rendre coupable d'un délit douanier¹³⁴ spécifique de blanchiment et peuvent encourir à ce titre une peine d'emprisonnement de 10 ans ainsi que la confiscation des sommes lorsque la saisie des biens n'a pas pu être prononcée.

De même, le délit spécifique de blanchiment lié à des actes de terrorisme¹³⁵ est sanctionné par sept ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende.

Les personnes physiques ayant été reconnues coupables de ces infractions de blanchiment peuvent encourir, de plus, plusieurs peines complémentaires significatives au visa de l'article 324-7 du Code pénal, telles l'annulation ou la suspension pour cinq ans du permis de conduire, la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, l'interdiction des droits civiques, l'interdiction d'émission de chèques pendant cinq ans ou encore l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pendant cinq ans dans la fonction publique.

Relevons un décret de 2014¹³⁶, traitant du sujet non négligeable des repentis mafieux, c'est-à-dire ceux qui collaborent avec les autorités afin de dénoncer leurs complices moyennant une protection ou encore des réductions de peine. Ce décret institue ainsi une commission de protection et de réinsertion, dépendante du Tribunal Judiciaire de Paris qui traite la gestion des nouvelles identités ainsi que la protection de la nouvelle vie du repentis. Cette commission est l'*Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC)*¹³⁷.

2.1.2 Jurisprudence

Afin de pouvoir apprécier l'efficacité de l'arsenal juridique français précité, il convient d'en mesurer l'effectivité par une analyse récente de la Jurisprudence en matière de lutte contre le blanchiment.

Nous insisterons particulièrement sur les décisions les plus récentes rendues par la Cour de cassation, s'agissant de l'autorité suprême du système judiciaire français.

¹³⁴ Art. 415 du Code des douanes

¹³⁵ Art. 421-2-2 et Art. 421-2-3 du Code pénal : « *Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs [...] est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende* »

¹³⁶ Décret n°2014-346 du 17 mars 2014, issu de la loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

¹³⁷ Créé par la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, in <https://bit.ly/32QgkcK>

1/. Pour non violation de l'article 324-1 du Code pénal¹³⁸

Monsieur X avait acquis des biens immobiliers à son nom, et avait été suspecté de les avoir acquis soit avec de l'argent détourné, soit grâce à des emprunts souscrits à son nom, mais dont le remboursement pouvait être assuré par l'argent détourné.

Condamné à la fois pour abus de confiance aggravé et blanchiment lié à cette infraction, la juridiction de première instance s'est montrée, en l'espèce, favorable à la répression de l'auto-blanchiment en le condamnant aussi bien pour le délit d'origine que pour le délit de conséquence de blanchiment général. Cependant, parce qu'au visa de l'article 324-1 du Code pénal l'infraction générale de blanchiment ne peut être caractérisée que lorsqu'une aide est apportée à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion (et aussi parce qu'il est un délit de conséquence comme le recel), l'auteur de l'infraction d'origine ne devient finalement plus visé par l'article 324-1-2 du Code pénal mais uniquement par les dispositions du Code pénal visant l'abus de faiblesse (cela uniquement lorsqu'il procède à une telle opération seule et sans tierce personne). Ainsi, la Cour de Cassation¹³⁹ a affirmé « [...] un prévenu ne saurait faire grief à l'arrêt de le déclarer coupable, cumulativement, du délit d'abus de confiance aggravé et du délit de blanchiment, ceux-ci ne procédant pas, en l'espèce, de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ». Finalement, il serait bénéfique que la Jurisprudence harmonise les éléments du cumul des poursuites et des sanctions en matière de délits de conséquence.

2/. Pour violation de l'article 324-1 du Code pénal

Le Tribunal correctionnel de Paris, traitant d'une affaire de « biens mal acquis »¹⁴⁰ s'est prononcé le vendredi 27 octobre 2017 suite au dépôt de nombreuses plaintes par les associations internationales *Sherpa* et *Transparency International*¹⁴¹ à l'encontre de *Teodoro Obiang*¹⁴² poursuivi pour avoir blanchi des capitaux en France dont les produits étaient issus de délits commis en Guinée équatoriale. Le prévenu a été, dans cette affaire,

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ Cour de cassation, Ch. crim. Arrêt du 14 juin 2017 (16-84.921)

¹⁴⁰ Dorothee Goetz, Dalloz actualité. EUROPÉEN | Pénal, le 31 octobre 2017

¹⁴¹ Cour de cassation, Ch. crim. Arrêt n°09-88.272 du 9 novembre 2010, Dalloz actualité, 15 nov. 2010, obs. S. Lavric

¹⁴² Fils du président de Guinée équatoriale, ancien ministre et vice-président de Guinée équatoriale

déclaré coupable - non pas des faits d'abus de biens sociaux, de détournements ou encore de corruption en Guinée - mais de blanchiment commis sur le territoire français par le biais de nombreux biens (arts, voitures de luxe, hôtel particulier...). La juridiction a prononcé une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'une amende de 30 millions d'euros, accompagnée d'une peine complémentaire pour obtenir la confiscation des biens mobiliers et la saisie des biens immobiliers. La décision rendue se voulait exemplaire : « avertissement destiné tant à la personne condamnée qu'aux autres membres du corps social susceptibles d'être impliqués dans des faits de blanchiment ». A ce jour, le défendeur a saisi la Cour Internationale de Justice¹⁴³.

3/. Pour violation des articles 324-1 et 324-1-1 du Code pénal et des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale¹⁴⁴.

Monsieur T. ressortissant allemand, contrôlé à la frontière entre la Suisse et la France par les agents des douanes, a été trouvé porteur d'une enveloppe contenant la somme de 49 500 euros, composée essentiellement de coupures de 500 euros.

Après avoir indiqué ne transporter aucune somme ou valeur sur lui et que les douaniers après avoir fait des recherches ont été informés qu'il faisait l'objet d'une enquête pour escroquerie aux prestations sociales dans son pays pour un montant de 51 839,75 euros et qu'il n'avait pour sa défense fourni que des explications différentes sur l'origine des fonds découverts sur lui, la Cour d'appel l'avait condamné en retenant l'origine illicite des fonds au visa de l'article 324-1-1 du Code pénal et la dissimulation de l'origine de ces fonds et du bénéficiaire effectif de cette somme. Sur appel formé par Monsieur T. la Cour de cassation¹⁴⁵ a confirmé le 6 mars 2019 la décision rendue par la Cour d'appel.

4/. Pour violation des articles 132-2 et 324-1 du Code pénal, de l'article 1741 du Code général des impôts et des articles 591 et 593 du Code procédure pénale¹⁴⁶.

¹⁴³ Pierre-Antoine Soucard, « Procès des « biens mal acquis » : le Bling sans l'Obiang », Dalloz actualité, le 20 juin 2017

¹⁴⁴ Op. cit.

¹⁴⁵ Cour de cassation, Ch. crim. Arrêt n°162 du 6 mars 2019 (18-81.059)

¹⁴⁶ Cour de cassation, Ch. crim. Arrêt n°1177 du 11 septembre 2019 (18-81.041)

Monsieur X a été déclaré par la Cour d'appel coupable des délits de fraude fiscale et blanchiment de fraude fiscale et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis et une peine d'amende de 1 million d'euros en plus d'une indemnité de 50 000 euros à verser à la Direction générale des finances publiques de Paris pour avoir dissimulé des comptes en Suisse. La Cour de cassation a censuré en partie l'arrêt de la Cour d'appel renvoyant l'affaire devant la Cour d'appel de Versailles, mais elle n'a pas censuré Monsieur X coupable du chef de blanchiment d'argent.

5/. Pour violation de l'article 464 du Code des douanes, de l'article L.152-1 du Code monétaire et financier et de l'article 324-1 du Code pénal¹⁴⁷.

Dans cette affaire, le transfert des fonds, sans qu'ait été respectée l'obligation déclarative résultant des articles 464 du Code des douanes et l'article L.152-1 du Code monétaire et financier, doit être considéré comme une opération de dissimulation au sens de l'article 324-1 du Code pénal.

Suite à un contrôle d'un véhicule Opel Vectra immatriculé en Espagne en 2014, les agents des douanes ont découvert plusieurs liasses de billets dissimulées sous la banquette arrière et dans l'optique arrière droit du véhicule, le tout représentant une somme totale de 76 000 euros.

Les conducteurs se sont prétendus propriétaires des fonds, ont été poursuivis du chef de blanchiment, pour avoir apporté leur concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce la somme de 76 000 euros en numéraire, cette somme pouvant être issue d'une fraude fiscale. La Cour d'appel de Nîmes les a déclarés coupables de blanchiment mais la Cour de cassation a fait grief à la Cour d'appel d'avoir caractérisé le délit de fraude fiscale autrement qu'en se référant au défaut de déclaration des fonds aux autorités douanières. Elle casse et annule l'arrêt visé de la Cour d'appel de Nîmes, et renvoie les parties devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

6/. Pour violation de l'article 131-21 du Code pénal, des articles 706-150 et 593 du Code de procédure pénale¹⁴⁸.

¹⁴⁷ Cour de cassation, Ch. crim. Arrêt n°294 du 18 mars 2020 (18-86.491)

¹⁴⁸ Cour de cassation, Ch. crim. Arrêt n°487 du 1^{er} avril 2020 (19-80.875)

TRACFIN effectuée en 2010 un signalement auprès du procureur de la République de Paris pour des opérations de rachat à hauteur de 18 millions d'euros de plusieurs biens immobiliers de luxe dans toute la France et, notamment, à Courchevel par la société holding Société des Hôtels d'Altitude ([...]), créée en 2007, les fonds ayant servi à ces acquisitions ayant transité par des comptes bancaires étrangers détenus par des sociétés écrans situées au Luxembourg ou à Chypre.

Ensuite des investigations effectuées sur le territoire français, il a été permis de soupçonner que l'acquisition des biens, saisi dans en cours de procédure, par la société Pralong, gérée par Mme Q. a été financée par des fonds constituant le produit des détournements susvisés. La Cour a conclu que les pièces dont l'appelant a eu connaissance sont suffisantes pour justifier la saisie du bien en question (dont un hôtel à Courchevel) et que celle-ci portant sur un bien objet, dans sa totalité, du blanchiment du produit direct ou indirect de l'infraction de détournement de fonds publics. L'arrêt de la Cour d'appel était par conséquent régulier tant sur la forme que sur le fond, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

2.2 Dispositifs internationaux de lutte contre le blanchiment

2.2.1 Les conventions et traités internationaux

Selon *EUROPOL*¹⁴⁹, entre 0,7% et 1,28% du PIB annuel de l'Union européenne¹⁵⁰ est identifié comme étant impliqué dans des activités financières suspectes. Bien sûr, ces chiffres ne prennent en compte que la partie visible de la masse monétaire illicite qui est blanchie à l'échelle internationale. Une importante partie de ces capitaux blanchis provient du trafic de stupéfiants. Trois principaux traités de contrôle des drogues ont progressivement été adoptés : (i) la *Convention unique sur les Stupéfiants* de 1961¹⁵¹, (ii) la *Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes*¹⁵² et (iii) la *Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* de 1988.

¹⁴⁹ Europol, site internet officiel : <https://www.europol.europa.eu/>

¹⁵⁰ *Towards better implementation of the EU's anti-money laundering and countering the financing of terrorism framework*, in communication from the commission to the European parliament and the council, Brussels, 24.7.2019. COM (2019) 360 final

¹⁵¹ La convention unique sur les stupéfiants de 1961 - convoquée par l'ONU - et ratifiée le 30 mars 1961 à New York comporte 183 signataires au 1^{er} novembre 2005. Elle est entrée en vigueur en 1964. Source : <https://bit.ly/2wnW4mz>

¹⁵² La convention sur les substances psychotropes de 1971, fut ratifiée le 21 février 1971 à Vienne par 34 pays et fut mise en application en 1976. Source : <https://bit.ly/2IfB5Fh>

Cette dernière Convention - qui compte en février 2018 près de 190 pays signataires - prévoit des mesures globales contre le trafic de stupéfiants mais aussi et surtout les premières dispositions internationales pour lutter contre le blanchiment d'argent : c'est la démonstration d'un début d'harmonisation d'une coopération internationale grâce à l'extradition des trafiquants de drogue, des livraisons surveillées ou encore à une entraide judiciaire multilatérale entre pays dans le cadre de poursuites judiciaires.

D'autres conventions telles que la *Convention du Conseil de l'Europe*¹⁵³ de 1990 ou encore la *Convention de Palerme*¹⁵⁴ de 2000 viendront compléter ultérieurement ces premières conventions internationales. Puis la création en juillet 1989 du *GAFI* (*FATF* en anglais) lors du *Sommet du G-7* (aujourd'hui *G-20*) à Paris. Les objectifs du *GAFI*¹⁵⁵ sont de fixer des normes et de promouvoir la mise en œuvre efficace de mesures juridiques, réglementaires et opérationnelles pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres menaces connexes à l'intégrité du système financier international. Concernant les 49 recommandations émises par le *GAFI* au fil des années, les premières recommandations (n°1 à 3¹⁵⁶) émises par le *GAFI* et évoquées précédemment (cf. Partie I, Chapitre 1, partie 1.1 et sous-partie 1.4.3), permettent non seulement la ratification des *Conventions de Palerme* et de *Vienne* précitées, mais permettent aussi de recommander des transpositions nationales harmonisées - dans les législations nationales - concernant la définition des infractions de blanchiment. De même, en raison de l'infiltration profonde des mafias dans nos sociétés, les recommandations n°4 à n°25¹⁵⁷ préconisent diverses mesures de surveillance de certaines professions spécifiques (notaires, avocats, établissements financiers, etc.) - comme cela a été évoqué précédemment - et qui sont aujourd'hui transposées dans le droit national français (notamment dans la *Code Monétaire et Financier*).

Par ailleurs, en 1999 est lancé le programme d'évaluation du secteur financier (*FSAP*¹⁵⁸). Il s'agit d'un programme conjoint du *Fonds Monétaire International* et de la *Banque Mondiale* dont l'objectif principal est d'aider les pays à réduire la probabilité et la gravité de crises

¹⁵³ Relative au blanchiment, au dépiage et à la saisie et à la confiscation des produits du crime, *in* <https://bit.ly/38hdoXO>

¹⁵⁴ Aussi nommé la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Organisé en hommage à l'assassinat du juge Giovanni Falcone afin de constituer les premiers arsenaux juridiques pénaux en matière de lutte contre les criminalités transnationales, *in* <https://bit.ly/2PKGIzv>

¹⁵⁵ *In* site internet du *GAFI* <https://bit.ly/39mDB8z>

¹⁵⁶ Thony, Jean-François, « *le blanchiment* », *in* *Que sais-je ?* n° 3745, presses universitaires de France. Édition du Kindle. Emplacement 1121

¹⁵⁷ *In* les 40 recommandations du *GAFI*, <https://bit.ly/2IeJ8Cn>, mise à jour 2018

¹⁵⁸ Le Financial Sector Assessment Program lancé par la Banque Mondiale et le FMI, *in* <https://bit.ly/2PGZozS>

économiques ou financières au sein de la sphère financière internationale. Pour cela, il fournit un cadre complet d'évaluation grâce auquel les évaluateurs et les autorités des pays participants peuvent identifier les vulnérabilités de leur système financier puis élaborer des réponses politiques appropriées. La lutte contre le blanchiment - puis contre le terrorisme en 2001 et 2002 - y est également inclut, en accompagnant les organismes bancaires ou encore les assurances dans la mise en place d'une transparence comptable et d'une vigilance en faveur des *Cellules de Renseignement Financières* propres à chacun de ces pays.

Ces principales conventions internationales ont ainsi inspiré de nombreuses organisations internationales lors de la rédaction de leurs recommandations. En effet, l'Union Européenne a déployé tout un dispositif juridique de directives et de règlements afin d'endiguer au maximum ces phénomènes de blanchiment et de déstabilisation économique pour ses pays membres.

Une rapide observation de ce panorama permet de relever plusieurs directives¹⁵⁹ Européennes qui depuis 1991 ont été amendées avant d'être transposées dans le droit interne des pays membres de l'Union Européenne. Notons à titre d'exemples et plus récemment la *Directive 2009/110/EC* du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique, la *Directive 2013/36/EU* du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la *Directive 2015/849/EU* du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, la *Directive 2018/843/EU* du 30 mai 2018 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, la *Directive 2018/1673/EU* du 23 octobre 2018 pour la lutte contre le blanchiment d'argent, la *Directive 2019/1153/EU* du 20 juin 2019.

Ces directives établissent des règles facilitant l'utilisation d'informations financières et autres contrôles pour la prévention, la détection, la réalisation d'enquêtes et de poursuites en cas

¹⁵⁹ *Directive 1991/308/CE* du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, *Directive 2000/46/CE* du 18 Septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, *Directive 2001/97/EC* du 4 Décembre 2001 (modifiant la *Directive 1991/308/CE*), *Directive 2005/60/CE* du 26 Octobre 2005 (modifiée par la *Directive 2015/849/CE*), *Directive 2006/70/CE* du 1er août 2006 (modifiant la *Directive 2005/60/CE*), *Directive 2009/110/CE* du 16 Septembre 2009 (en vigueur), *Directive 2015/849/CE* du 20 mai 2015 (en vigueur), *Directive 2013/36/CE* du 26 Juin 2013 (en vigueur), *Directive 2018/1673/CE* du 23 Octobre 2018 (en vigueur), *Directive 2018/843/CE* du 30 Mai 2018 (en vigueur), *Directive 2019/1153/CE* du 20 juin 2019 (en vigueur)

d'infractions pénales. Elles représentent l'arsenal juridique européen actuellement en vigueur pour lutter contre les mafias et le blanchiment massif de capitaux illicites.

Il convient de noter que ces nombreuses directives successives démontrent le souhait des autorités européennes de s'adapter à la rapidité et à la flexibilité de l'ingéniosité mafieuse qui innove en permanence. Il conviendra d'observer l'efficacité de ces mesures dans la partie II du chapitre 2, sous-partie 2.3.

2.2.2 En Europe

2.2.2.1 Un cas d'école : l'Italie

L'Italie est l'un des pays européens qui a été historiquement le plus touché en matière d'infiltration mafieuse et de blanchiment de capitaux. Ainsi, son expérience juridique en matière de lutte contre le blanchiment est aujourd'hui reconnue, notamment avec la mise en place de certaines lois *anti-mafia*. Tout d'abord, le cadre législatif italien est aujourd'hui représenté par le *décret législatif n° 231* du 21 novembre 2007 - modifié en dernier lieu par le *décret législatif n° 90* du 25 mai 2017 - ainsi que par toutes les dispositions¹⁶⁰ d'application y afférentes publiées par le ministre de l'économie et des finances, la cellule de renseignements financier ainsi que les autorités de surveillance du secteur. L'Italie doit ainsi se conformer aux règlements et aux directives Européennes conformément au droit communautaire Européen. Par conséquent, la *loi 197/31* a défini le blanchiment de capitaux comme une infraction pénale lorsqu'il s'agit d'un délit distinct et intentionnel.

L'Italie dispose de lois¹⁶¹ strictes sur le contrôle des dépôts d'argent dans les banques. Celles-ci doivent identifier leurs clients et enregistrer et signaler à la cellule de renseignement financier (CRF) italienne, *l'Office Italien des Changes (UIC)*, toutes transactions en espèces supérieures à environ 15 000 dollars. Les directives obligatoires de la *Banque d'Italie* exigent la déclaration de toutes transactions de montants importants en espèces et autres activités

¹⁶⁰ *Mesures UIC (l'Office Italien des Changes)* du 24 février 2006 relatives aux demandes d'identification, d'enregistrement et de conservation d'informations et de déclaration de transactions suspectes par des professionnels. Art. 3 de la *loi n° 197* du 5 juillet 1991 relative à la déclaration des transactions suspectes

¹⁶¹ Art. 15 de la *loi n° 52* du 6 février 1996 relative à l'extension des dispositions relatives au blanchiment de capitaux et aux activités financières particulièrement susceptibles d'être utilisées pour le blanchiment de capitaux

suspectes, au cas par cas. La loi¹⁶² italienne interdit l'utilisation d'espèces ou d'instruments au porteur négociables pour transférer des fonds d'un montant supérieur à 15 000 dollars, sauf par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un intermédiaire autorisé. Les banques et les institutions financières sont tenues de conserver pendant dix ans¹⁶³ les documents nécessaires à la reconstitution des transactions importantes, notamment les informations sur le point d'origine des transferts de fonds et les messages connexes envoyés vers ou depuis l'Italie. Les banques opérant en Italie doivent remettre les données des comptes à une archive centrale contrôlée par la Banque d'Italie. Ces archives ont été créées à des fins de tenue de registres et de surveillance financière, et se sont révélées très utiles dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Une loi sur la négligence des banquiers rend chaque banquier responsable de l'action de blanchiment par leur banque. La loi protège également les banquiers et toutes personnes coopérant avec les forces de l'ordre. Ainsi, en Italie - comme en France suite à la transposition des directives Européennes - des instructions opérationnelles pour l'identification des transactions suspectes exigent des intermédiaires financiers qu'ils dispensent à leurs employés une formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Cependant, l'une des dispositions juridiques la plus emblématique ayant été prise par le législateur italien est la loi du 12 septembre 1982 appelée la *loi Rognoni-La Torre* en rappel de son auteur assassiné par la mafia juste avant sa promulgation. Cette loi introduit deux nouvelles conceptions majeures en matière de lutte contre les organisations mafieuses, elle introduit (i) tout d'abord, la notion de conspiration mafieuse en tant que crime au sein du système judiciaire italien, et (ii) prévoit la possibilité pour des juges de saisir et de confisquer les biens en relation directe ou indirecte avec un crime de conspiration mafieuse. Ainsi, même si les biens appartiennent aux conjoints, aux parents, ou encore à des individus ayant directement ou indirectement aidé la mafia, les biens pourront être saisis durant les cinq années précédant le crime de conspiration mafieuse. La loi du 12 octobre 1982 a été complétée par la loi n°55 du 19 mars 1990 qui a instauré un renversement de la charge de la preuve, c'est désormais à l'intermédiaire financier suspecté de recycler des capitaux criminels de prouver sa bonne foi.

¹⁶² Décret et loi n°143 du 3 mai 1991 relatif aux mesures urgentes pour limiter l'utilisation d'espèces et de titres au porteur dans les transactions et empêcher l'utilisation de système financier à des fins de blanchiment

¹⁶³ Décret législatif n° 374 du 25 septembre 1999 relatif aux demandes d'identification, d'enregistrement et de conservation des informations et à la déclaration des transactions suspectes

L'article 416 et suivant du Code pénal italien édicte que « *Quiconque fait partie d'une association de type mafieux formée de trois personnes ou plus est puni d'un emprisonnement de trois à six ans. Ceux qui créent, dirigent ou organisent ladite association sont punis, de ce seul fait, d'un emprisonnement de quatre à neuf ans. L'association est de type mafieux, lorsque ceux qui en font partie se servent de la force d'intimidation résultant du lien associatif, et de l'état d'assujettissement et de réduction au silence qui en découle pour commettre des crimes ou des délits (...)* »¹⁶⁴. Ainsi, cet article caractérise la mafia comme une organisation associée, structurée et dont les objectifs sont criminels.

Ainsi, il est clair que le crime organisé de type mafieux présente un caractère additionnel spécifique : la capacité d'intimidation et d'*Omertà*¹⁶⁵ imposés par les structures mafieuses. De même, la *loi n° 186* de 2014¹⁶⁶ a défini le crime d'auto-blanchiment dans le Code pénal Italien et qui se caractérise lorsqu'un individu – ayant préalablement obtenu un gain de manière illicite - décide de procéder de plein gré à une activité de blanchiment. La peine prévue pour cette infraction est de deux à huit années d'emprisonnement accompagnée d'une amende de 5 000 à 25 000 euros pour tous ceux qui, en ayant participé, commis ou souhaitant commettre un délit, emploient, remplacent ou transfèrent l'argent, les biens ou d'autres services provenant de la participation à ce délit, de manière à dissimuler les faits et l'identification de leur origine criminelle.

Par ailleurs, afin de lutter contre ce phénomène d'infiltration, la *loi Rognoni-La Torre* a autorisé pour la première fois les confiscations et les séquestres de patrimoines issus d'activités illicites ou en lien avec des personnes identifiées telles que mafieuses. En conséquence, l'objectif sous-jacent de la loi a été de réintégrer les biens illégaux-légaux au sein de la sphère strictement légale afin qu'ils redeviennent un bien collectif, source d'externalités positives pour la société (transformation des biens saisis en musée ou à défaut liquidation ou location). Rappelons, à cet effet, la création d'une institution spécifique, créée en 2010, l'*ANBSC (Agence nationale pour l'administration et la destination des biens saisis et confisqués de la criminalité organisée)*¹⁶⁷, afin de gérer les différentes étapes de séquestre,

¹⁶⁴ Héral, Jean-Louis, *blanchiment d'argent et crime organisé*, in criminalité internationale, presses universitaires de France (réédition numérique FeniXX), édition du Kindle

¹⁶⁵ Désigne le silence imposé par les individus mafieux à ceux non mafieux au regard de leur activité criminelles

¹⁶⁶ Information provenant d'un article rédigé par *International Lawyer Associates* et consultable via ce lien : <http://bit.ly/2TDSGx5>

¹⁶⁷ *Agenzia Nazionale per l'Amministrazione e la Destinazione dei Beni Sequestrati e Confiscati alla Criminalità Organizzata*, in le site officiel (en Italien) : <https://bit.ly/32Qcksy>

de confiscation, de réinsertion et de réallocations des biens saisis et dont l'origine patrimoniale était d'origine mafieuse.

D'autres mesures ont été instaurées, comme la loi n°304 du 29 mai 1982 créant le statut de collaborateurs de justice aux fins de prendre des mesures pour la défense de l'ordre constitutionnel. L'Italie consacre près de 70 millions d'euros par an aux personnes, anciennement mafieuses mais repenties, ayant intégrées ce programme de collaborateurs de justice. De même, afin de pallier la problématique de l'infiltration mafieuse spécifiquement au sein du secteur des bâtiments et travaux publics, l'article 18 de la loi 55/1990 a mis en place une limitation maximum à hauteur de 40% pour la sous-traitance des marchés publics dans le domaine des travaux publics à différentes entreprises du secteur privé (afin de limiter l'infiltration des entreprises mafieuses lors des appels d'offre publics). Depuis les années 1990, le pouvoir des autorités fiscales a été considérablement accru au point que le secret bancaire ne peut plus être invoqué par un client.

Pour conclure sur cette expérience mafieuse italienne et sa réponse juridique, il convient d'évoquer rapidement le *Maxi-Procès*¹⁶⁸ Italien qui s'est tenu en 1986¹⁶⁹ et qui a réuni 474 inculpés mafieux. Le procès a permis de mettre en lumière que ces derniers étaient en relation d'affaires avec d'autres mafias sur cinq continents et dans près de 40 pays différents. Ce procès a très largement permis d'illustrer pour la première fois, de façon globale et efficace, l'arsenal juridique italien précité.

2.2.2.2 En Suisse

La Suisse a mis en place une législation importante en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, soumettant les banques et autres intermédiaires financiers à des obligations strictes de déclaration de leur clientèle (*KYC*). Elle a également mis en place une législation pour l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs liés notamment aux trafics de stupéfiants. Les lois anti-blanchiment suisses contiennent une législation qui aligne principalement ses dispositions de surveillance sur les principes fondamentaux du contrôle bancaire édictés par les différents *Comités de Bâle* se tenant depuis 1974 ainsi que

¹⁶⁸ Pour plus d'informations complémentaires voir ce lien : <https://bit.ly/2IkhX93>

¹⁶⁹ Champeyrache Clotilde, « *quand la mafia se légalise, pour une approche économique institutionnaliste* », in CNRS Edition. Édition du Kindle, emplacement 953

sur les recommandations du *GAFI* (la Suisse a participé à l'élaboration des recommandations du *GAFI* tout en signant la *Convention du Conseil de l'Europe* en 1990 et en ratifiant celle de l'*ONU* en 1988)¹⁷⁰.

Les lois et les règlements Suisse sur le blanchiment d'argent s'appliquent à la fois aux banques et aux institutions financières non bancaires. La *Commission Fédérale des Banques (CFB)*, l'*Office Fédéral des Assurances Privées (OFAP)* ainsi que la *Commission Fédérale des Maisons de Jeu (CFMJ)* sont les principales autorités de surveillance d'un certain nombre d'intermédiaires financiers tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières, les institutions d'assurance ou encore les casinos. Les autres intermédiaires financiers sont tenus soit de se soumettre à la surveillance directe de l'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (*FINMA*¹⁷¹) directement rattachée au *Département Fédéral des Finances (ACBA*¹⁷²), soit d'adhérer à un *Organisme d'Autorégulation Accrédité (OAR*¹⁷³). Ces derniers doivent être totalement indépendants de la direction des intermédiaires qu'ils supervisent tout en veillant au respect des obligations de diligence. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions administratives ou encore professionnelles (des amendes voire une révocation de l'agrément professionnel).

S'agissant du secret bancaire, de lourdes sanctions civiles et pénales répriment sa violation. Généralement, le secret bancaire ne plus être invoqué pour refuser de témoigner lors d'une procédure pénale. Dans la majorité des procédures civiles, l'autorisation expresse du client est nécessaire pour libérer la banque de son obligation de discrétion et de secret. Pour exemple, dès 1997, les banquiers suisses se sont munis d'une *Convention Déontologique de Diligence* afin de mettre un terme au phénomène de *prête-noms* qui étaient jusqu'alors encore autorisé (grâce à l'utilisation de *compte à numéro* et sans possibilité d'identifier le propriétaire économique des fonds mis à part le banquier). Néanmoins, au niveau des procédures fiscales, les banques ne peuvent pas être directement obligées de fournir des informations aux autorités compétentes, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de fraude fiscale.

¹⁷⁰ In le site officiel <https://bit.ly/39rvM1w>

¹⁷¹ Le *FINMA* est un organisme de droit public indépendant au niveau institutionnel, opérationnel et financier. Il a été officialisé le 1^{er} janvier 2009 pour donner suite à la loi n°956.1 sur l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007, in <https://bit.ly/39sFsIT>

¹⁷² Autorité de contrôle en matière de blanchiment dont environ 200 intermédiaires y étaient assujettis en 2005, in <https://bit.ly/2VMbwUc>

¹⁷³ Les *OAR* sont des organismes d'autorégulation non gouvernementaux autorisés par le gouvernement suisse pour surveiller la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent par leurs membres

Concernant d'éventuellesentraides judiciaires internationales, les informations ne pourront être transmises que s'il existe un traité d'entraide judiciaire ratifié par la Suisse ou alors une loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale. Lorsqu'un besoin d'entraide administrative entre plusieurs autorités de surveillance bancaire se fait ressentir, l'article 23 de la loi n°952.0 sur les banques et les caisses d'épargne¹⁷⁴ prévoit que la *Commission des Banques* possède l'autorisation de transmettre aux *CRF* des informations non publiques seulement dans le cas où elles n'usent de ces informations qu'à des fins de surveillance d'intermédiaires financiers (qui sont eux-mêmes soumis à autorisation préalable). Aussi, ces mêmes *CRF* doivent être liées par le secret professionnel et ne peuvent transmettre ces informations qu'à des autorités compétentes et à des organismes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public et avec l'autorisation préalable de la *Commission des Banques* ou bien si une autorisation générale a été prévue dans un traité international. Il est important de remarquer qu'aucune information ne peut être transmise à des autorités pénales lorsque l'entraide internationale en matière pénale est exclue par un autre pays.

En droit Suisse, la loi du 1^{er} août 1994¹⁷⁵ définit le terme d'organisation criminelle comme « *Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secret et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminelle, ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.* ». La jurisprudence¹⁷⁶ précise que cette organisation doit être composée d'au moins trois individus et posséder des structures solides et durables à l'inverse des structures criminelles limitées de la petite délinquance.

Le Code pénal suisse caractérise l'infraction de blanchiment au visa de l'article 305 bis¹⁷⁷, ce dernier définissant le crime de blanchiment comme un acte intentionnel d'entrave à l'administration de la justice faisant appel à la dissimulation, au placement ou au recyclage de valeurs patrimoniales constituant le produit d'un crime préalable. L'auteur du crime et le blanchisseur peuvent être considérés comme la même personne ayant effectué deux infractions distinctes mais complémentaires. Par ailleurs, concernant l'infraction de

¹⁷⁴ Art. 23 de la loi 952.0 en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1999, in <https://bit.ly/2PNhksE>

¹⁷⁵ FF 1993 III pp. 269, articles adoptés le 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614)

¹⁷⁶ Héralil, Jean-Louis, « *blanchiment d'argent et crime organisé* », in *Criminalité internationale*, presses universitaires de France, édition du Kindle

¹⁷⁷ Art. 305bis et ter du Code pénal suisse, notes de cours du Prof. Nicolas QUELOZ, février 2005, in <https://bit.ly/2vvm0wF>

blanchiment d'argent¹⁷⁸, il s'agit d'une infraction ordinaire et générale c'est-à-dire que n'importe qui peut en être l'auteur (intermédiaires financiers ou non) quelle que soit le cadre de l'infraction, générale ou spécifique. L'infraction peut réunir trois caractéristiques, (i) une entrave au travail de la justice - c'est à dire opacifier l'identification, la découverte ou encore la confiscation de l'origine criminelle de valeurs patrimoniales (il s'agit de la phase de *placement* évoquée dans la Partie II, Chapitre 1, sous-partie 2.2)., (ii) avoir pour objectif de brouiller systématiquement toute trace de valeur patrimoniale d'origine criminelle (il s'agit de la phase de *dissimulation* évoquée dans la Partie II, Chapitre 1, sous-partie 2.2), et (iii) et constater un réinvestissement dans d'autres activités légales ou bien illégales (il s'agit de la phase de *conversion* évoquée dans la Partie II, Chapitre 1, sous-partie 2.2).

Ces trois conditions ne sont pas cumulatives, elles peuvent constituer séparément pour chacune d'entre elles une infraction de blanchiment au sens du droit pénal suisse. De même, l'article 305ter du Code pénal suisse définit l'infraction de défaut de vigilance en matière d'opération financière. Cette infraction ne peut être qu'exclusivement commise par une personne professionnelle issue de la sphère financière bancaire ou non bancaire qui a volontairement et en toute conscience - et dans le cadre de sa profession - procédé à une opération de dépôt ou de placement de transferts de valeurs patrimoniales en omettant son obligation de diligence professionnelle. En outre, la loi fédérale n°955.0 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (*AMLA*)¹⁷⁹ - relative au droit administratif suisse - définit dans son *article 1*¹⁸⁰ la nécessaire gestion des intermédiaires financiers dont une vigilance est requise en matière d'opérations financières afin de lutter contre le blanchiment d'argent au visa des articles 2 à 10¹⁸¹ du Code pénal suisse définissant les intermédiaires concernés selon leur secteur d'activité ainsi que selon leur principale obligation de vigilance. Son *article 37* sanctionne d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 150 000 franc suisse le non-respect de communication des déclarations de soupçon.

¹⁷⁸ Op. cit.

¹⁷⁹ Anti-Money Laundering Act ou LBA du 10 octobre 1997

¹⁸⁰ Op. cit.

¹⁸¹ Ibid. « art. 3 : vérifier l'identité du co-contractant, c'est-à-dire de l'interlocuteur direct qui confie les valeurs patrimoniales à l'intermédiaire financier. Art. 4 : vérifier l'identité de l'ayant droit économique si le co-contractant n'est pas l'ayant droit économique des valeurs confiées. Art. 6 : clarifier l'arrière-plan économique et le but de la transaction ou relation financière si elle paraît inhabituelle ou illégale. Art. 7 : établir et conserver des documents (dossier) relatifs aux transactions effectuées. Art. 8 : veiller à la formation de leur personnel et à établir des contrôles internes. »

Récemment¹⁸², pour donner suite à la publication en décembre 2016 de nouvelles recommandations par le *GAFI*, le gouvernement suisse a proposé une modification de sa législation (*AMLA*) afin de renforcer la protection de sa place financière en matière de lutte contre le blanchiment. Désormais, tous les intermédiaires financiers devront non seulement établir l'identité du bénéficiaire effectif mais aussi vérifier les informations reçues (car actuellement seul une obligation d'identification est systématiquement mise en place).

Cette modification de la *Loi Anti-Blanchiment* prévoit désormais que les données relatives aux clients doivent être vérifiées et mises à jour périodiquement. Cette obligation s'applique à toutes les relations d'affaires, quel que soit leur niveau de risque potentiel pour l'intermédiaire. Auparavant, les mises à jour n'étaient réalisées qu'en cas de soupçons sur un client ou lors de certaines relations d'affaires à risques, la mise en place de mesures anti-blanchiment se révélant coûteuse pour ces intermédiaires.

2.2.3 Aux Etats-Unis

Il est estimé que la moitié de l'argent blanchi à l'international passe par des banques aux États-Unis¹⁸³. En conséquence, le *Bank Secrecy Act*¹⁸⁴ ou *BAS* a été promulguée en 1970 afin d'édicter des premières mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces premières mesures ont, entre autres, permis d'imposer une obligation de déclaration¹⁸⁵ à tout individu - mais aussi aux banques pour des dépôts en espèce - transportant plus de 10 000 \$ venant d'un pays étranger. Dans ce dernier cas, les banques ne possédaient cependant aucun pouvoir d'appréciation au regard de ces transactions. Ainsi, le *BAS* sera complété en 1988 par la loi de l'*Anti-Drug Abuse Act* en permettant la mise en place de déclaration de soupçons plus efficace ou encore en mettant fin au secret bancaire concernant d'importantes transactions réalisées en espèces. De même, en réponse aux attaques terroristes du 11 septembre 2001, les États-Unis ont pris d'autres mesures complémentaires pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En effet, le *USA Patriot Act* de 2001

¹⁸² Ralph Butz et Corinne Nobs, "revision of the swiss Anti-Money Laundering Act", Prager Dreifuss, 14 novembre 2019, in <https://bit.ly/38sOX9G>

¹⁸³ Richard Hiault, « le Royaume-Uni et les Etats-Unis épinglés pour leur opacité financière », Les Echos, 18 févr. 2020, in <https://bit.ly/3cDuJxs>

¹⁸⁴ Le *Bank Secrecy Act* est codifié au 31 U.S.C. §§ 5311 et suivants

¹⁸⁵ Hérial, Jean-Louis. *Blanchiment d'argent et crime organisé* (Criminalité internationale) (French Edition) (p. 69). Presses universitaires de France (réédition numérique FeniXX). Édition du Kindle

modifia le *BSA* en exigeant de toutes les institutions financières qu'elles mettent en place des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent afin de prévenir, de détecter et d'endiguer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : les États-Unis exigent alors que des déclarations d'activités suspectes (*Suspicious Activity Reports*¹⁸⁶) soient déposées - chaque fois qu'une transaction importante ou suspecte est décelée - auprès du *Financial Crimes Enforcement Network*¹⁸⁷ (*FinCEN*). Les institutions financières des États-Unis sont par ailleurs tenues de suivre des programmes stricts d'identification des clients¹⁸⁸ afin de vérifier la véritable identité de chaque client et de dissuader le blanchiment d'argent.

Par ailleurs, d'autres dispositions juridiques mises en place par les États-Unis en matière de lutte contre le blanchiment ont vu le jour. Notamment, en complément du *BAS* ainsi que du *USA Patriot Act*, des mesures plus spécifiques - provenant néanmoins toutes de ces deux premières dispositions générales que sont le *BAS* et le *Patriot Act* – sont apparues les *AML Programs*, les programmes écrits d'identification des clients (*Customer Identification Programs - CIP*), les propriétés effectives et vigilance à l'égard de la clientèle (*Beneficial Ownership and Customer Due Diligence - CDD*) ou encore les programmes de sanctions de l'*Office of Foreign Asset Control (OFAC)*.

Comme évoqué précédemment, le *BAS* pose les bases d'une réglementation s'imposant à tous les intermédiaires financiers. Ainsi, il autorise directement le *Secrétariat du Trésor Américain* à émettre de nouvelles dispositions juridiques ou à exiger leur application en rapport avec la création ou la conservation de documents d'informations nécessaires au contrôle des transactions financières. Le *Secrétariat du Trésor Américain* peut utiliser ces informations dans le cadre d'investigations contre les crimes financiers incluant le blanchiment d'argent. Le bureau en charge de ces activités est le *FINCEN* qui possède par ailleurs un pouvoir d'application opérationnel et administratif au regard du *BSA*. Outre l'utilisation des informations fournies par les banques dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment d'argent, les services de police américains permettent également aux banques d'accéder à des

¹⁸⁶ In <http://bit.ly/3aC49TG>. Un établissement financier est tenu de déposer une déclaration d'activité suspecte au plus tard 30 jours civils après la date de la détection initiale des faits qui peuvent constituer une base pour le dépôt d'une déclaration d'activité suspecte. La transaction suspecte concerne les fonds d'au moins 5 000 \$

¹⁸⁷ Le *FinCEN* fait office de cellules de renseignements financiers (*CRF*) aux États-Unis

¹⁸⁸ *Electronic Code of Federal Regulations, Title 31 subtitle 31 chapter X part 1010* : §1010.220, Exigences du programme d'identification des clients. Source : <http://bit.ly/2v1n0rY>

ressources et à des outils¹⁸⁹, qui peuvent être utilisés pour renforcer les programmes de gestion des risques de blanchiment.

L'*USA Patriot Act* impose plusieurs obligations spécifiquement destinées aux *brokers*¹⁹⁰ ainsi qu'aux intermédiaires financiers. Parmi ces dernières, il est possible de retrouver¹⁹¹ des programmes de lutte contre le blanchiment (*AML compliance programs*)¹⁹² que ces obligés doivent mettre en place afin de respecter leur devoir d'obligation, et s'ils s'engagent à prendre des procédures de contrôle interne raisonnablement conçus pour assurer la conformité avec la *BSA* et dont on peut raisonnablement attendre qu'elles détectent et provoquent la déclaration des transactions en vertu de *l'article 31 U.S.C. 5318(g)*¹⁹³. Aussi, la désignation d'un *AML Officer* est nécessaire tout comme la formation continue des employés ou encore la réalisation annuelle d'un test indépendant du programme de lutte contre le blanchiment d'argent de l'entreprise, effectué chaque année pour la plupart des entreprises.

Le *Customer Identification Programs (CIP)*¹⁹⁴, régit par la *section 326* de l'*USA Patriot Act*, énonce la règle d'application du *Secrétariat du Trésor Américain* qui oblige les courtiers de valeurs mobilières à obtenir les informations d'identification de chaque client avant l'ouverture du compte, d'établir et de tenir un registre des informations obtenues en rapport avec la vérification de l'identité ou encore de vérifier l'identité de chaque client, dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, toujours dans un délai raisonnable avant ou après l'ouverture d'un compte.

Le *Beneficial Ownership and Customer Due Diligence* ou *CDD*, résulte de l'application du *31 U.S.C. 5318(h)*¹⁹⁵ et de ses règlements d'application. Il oblige les institutions financières à établir et à maintenir des procédures écrites qui sont raisonnablement conçues pour identifier et vérifier les propriétaires effectifs des clients et des personnes morales (société à

¹⁸⁹ Office of the Comptroller of the Currency, in <http://bit.ly/32VZJnZ>

¹⁹⁰ Personnes physiques ou morales représentant des intermédiaires permettant aux investisseurs d'accéder aux marchés financiers ou à certains types d'investissements financiers

¹⁹¹ *Section 352 de l'USA PATRIOT ACT* amendée par le *BSA*

¹⁹² *31 C.F.R. § 1023.210 ; NYSE Rule 445: Anti-Money Laundering Compliance Program: <http://bit.ly/2It7IEV> ; FINRA Rule 3310 : <http://bit.ly/2TvqhJn>*

¹⁹³ *31 U.S.C. § 5318 - U.S. Code. Money and Finance § 5318. Compliance, exemptions, and summons authority.*

(g)

¹⁹⁴ *31 C.F.R. § 1023.220*

¹⁹⁵ *31 U.S.C. § 5318 - U.S. Code. Money and Finance § 5318. Compliance, exemptions, and summons authority*

(h)

responsabilité, société en nom collectif et toute entité similaire formée en vertu des lois d'une juridiction étrangère) et d'inclure ces procédures dans leur *AML compliance programs*.

L'*Office of Foreign Asset Control (OFAC)*¹⁹⁶ rattaché au département du Trésor Américain administre et applique des sanctions économiques et commerciales fondées sur la politique étrangère et les objectifs de sécurité nationale des États-Unis contre les terroristes, les trafiquants de stupéfiants internationaux, ou encore certaines grandes organisations mafieuses. L'*OFAC* agit grâce à une législation spécifique, pour imposer des contrôles sur les transactions et geler les actifs sous juridiction américaine. Les programmes de sanctions de l'*OFAC* sont distincts mais complémentaires aux exigences de lutte contre le blanchiment d'argent imposées aux courtiers en vertu de la BSA. L'*OFAC* publie des listes de pays et de personnes sanctionnés qui sont continuellement mises à jour. Sa liste de ressortissants spécialement désignés et de personnes bloquées (*Specially Designated Nationals and Blocked Persons - SDN*)¹⁹⁷ énumère les personnes et les entités du monde entier dont les biens sont soumis à un blocage et avec lesquelles les ressortissants américains ne peuvent pas faire affaire. En général, les règlements de l'*OFAC* exigent des courtiers qu'ils bloquent les comptes et autres biens ou intérêts de propriété des entités et des personnes qui figurent sur la liste *SDN*, qu'ils rejettent les transactions commerciales et financières non autorisées avec les pays, entités et personnes spécifiés par l'*OFAC*. Les courtiers-négociants doivent signaler à l'*OFAC* tous les blocages et rejets de transactions interdites dans les 10 jours suivant leur identification et chaque année. L'*OFAC* a le pouvoir d'imposer des sanctions civiles ainsi qu'administrative.

Finalement, afin d'apprécier, en matière de sanctions pénales et financières, les dispositions américaines précitées, il convient de prendre en compte le *Money Laundering Control Act (MCLA) of 1986*¹⁹⁸ qui caractérise l'acte de blanchiment d'argent comme un crime et en le punissant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et 500 000 \$ d'amende. De même, les sanctions pour les violations de non-compliance - concernant les dispositions édictées par l'*OFAC* - peuvent comprendre des amendes civiles allant de 11 000 à 1,075 million de dollars US (voire plus dans certaines circonstances) par violation ou des amendes pénales allant de 50 000 à 10 millions de dollars et des peines d'emprisonnement allant de 10 à 30 ans pour les violations délibérées. Une partie non négociable de toute violation est la publication sur le

¹⁹⁶ OCC 2007-36 & 12 CFR 21.21

¹⁹⁷ Cf. la liste officielle en question : <http://bit.ly/39z9JG5>

¹⁹⁸ *Money Laundering Control Act (MCLA)*, 18 U.S. C. §§ 1956 and 1957

site web de l'*OFAC* du nom du contrevenant (s'il s'agit d'une entité), des détails des violations et du montant de l'amende. En plus des sanctions pécuniaires, l'*OFAC* peut imposer des sanctions administratives telles que la révocation de la licence professionnelle ou encore des sanctions civiles (égale au plus élevé des deux montants suivants : 250 000 \$ ou deux fois le montant de la transaction - de 50 000 \$ par transaction - jusqu'à 1 075 000 \$ par violation).

2.2.4 Au Canada

En 2007 puis en 2008, le Canada a décidé de faire évoluer son dispositif législatif de lutte contre le blanchiment d'argent afin d'y inclure la lutte contre le financement du terrorisme. Par conséquent, la principale amélioration apportée à la législation réglementaire canadienne, le projet de loi *C-25*¹⁹⁹, a permis d'étendre la portée de la loi à de nouvelles entités déclarantes (les intermédiaires financiers notamment), d'affiner bon nombre des pratiques de tenue des informations et d'identification des clients, et d'ajouter un important niveau de surveillance et de contrôle à l'égard de la clientèle (*Customer Due Diligence - CDD*). Tout cela a été mis en œuvre en même temps que la publication de l'évaluation du régime canadien de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par le *FATF (GAFI)* qui est en étroite collaboration avec le Centre d'Analyse des Opérations et des Déclarations Financières du Canada (*FINTRAC* ou *CANAFE*)²⁰⁰, très impliqué dans la prévention et la détection du blanchiment d'argent au sein du pays. La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (*The Proceeds of Money Laundering and Terrorist Financing Act – PCMLTFA* ou encore la *Canadian AML Law*)²⁰¹ a été adoptée en 2000 puis modifiée quatre fois entre 2001 et 2014. Elle exige que toutes les institutions financières canadiennes mettent en œuvre des programmes de formation pour lutter contre les activités financières illicites au sein du pays. En décembre 2008, le *Bureau du Surintendant des Institutions Financières (Office of the Superintendent*

¹⁹⁹ *Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence. Ce projet de loi aura permis d'élargir le champ des déclarations auprès de FINTRAC*

²⁰⁰ Constitue la cellule de renseignement financier du Canada. Son mandat est de faciliter la détection, la prévention et la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes. Lien du site internet officiel : <http://bit.ly/3aCgYNx>

²⁰¹ *Proceeds of Crime (money laundering) and Terrorist Financing Act. S.C. 2000, c. 17. Assented to 2000-06-29. Lien : <http://bit.ly/2TRSFey>*

of Financial Institutions – OSFI-BSIF)²⁰² a publié la ligne directrice B-8 qui a pour ambition de dissuader et de détecter le blanchiment d'argent. En 2010, l'Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (Investment Industry Regulatory Organisation of Canada - IIROC) a publié un Guide de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En 2013, le OSFI et le FINTRAC ont mis en œuvre une méthode d'inspection simultanée selon laquelle le BSIF se concentre sur les processus et les contrôles de gestion des risques de blanchiment d'argent nécessaires pour assurer la conformité, tandis que le FINTRAC se concentre sur le volume, la qualité et le calendrier des déclarations présentées par les institutions financières.

Le FINTRAC - assez similaire aux déclarations obligatoires imposées par le FINCEN américain - impose aux personnes physiques ou bien morales de mettre des programmes de conformité spécifiques en 5 étapes²⁰³: tout d'abord en désignant un responsable (*compliance officer*) de la conformité anti-blanchiment puis en rédigeant des procédures internes écrites et à jour en toutes circonstances. En conséquence, une analyse des risques propres à son entité et à son activité doit être effectuée avec la mise en place de formation interne des employés et finalement la création d'une évaluation globale - sans obligation de récurrence spécifique – concernant les dispositifs obligatoires précités. Il est primordial de comprendre que la loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (*Canadian AML Law*) représentent la principale source de droit édictant des mesures complémentaires et spécifiques de lutte (obligation de déclaration, d'identification, etc.). Par conséquent, les organismes précédents ne font que respecter ces dispositions.

Concernant les sanctions en cas d'infraction²⁰⁴ générale de blanchiment (s'il y a une déclaration de culpabilité de l'auteur des faits) la personne physique ou morale risque une procédure sommaire avec une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois. En cas de mise en accusation (sans déclaration de culpabilité), le prévenu risque une amende maximale de 500 000 \$ ainsi qu'un emprisonnement maximal de cinq ans. A propos d'une infraction contrevenant aux *directives*²⁰⁵ de la *Canadian AML Law*, la personne physique ou morale risque les mêmes sanctions que celles précitées (les faits initiaux restent

²⁰² Représente un organisme indépendant du gouvernement Canadien qui relève du ministre des Finances. Il est le principal organisme de réglementation des banques, des compagnies d'assurance et des régimes de retraite sous réglementation fédérale au Canada. Lien pour plus d'informations : <http://bit.ly/3aAj00i>

²⁰³ Pour plus d'informations lire cet article : <http://bit.ly/2IwpWjm>

²⁰⁴ *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act. S.C. 2000, c. 17. Assented to 2000-06-29. PARTIE 5 « Infractions et peines », 74 (1) – a) et b)*, page 96 ou page 106

²⁰⁵ Opt. Cit. *PARTIE 5 « Infractions et peines », 74 (2) – a) et b)*, pages 96 ou 106

néanmoins distincts). En cas de non-déclaration²⁰⁶ par une institution obligée de surveillance ou de déclaration, les peines encourues sont aussi une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois mais en cas de récidive, l'amende maximale est de 1 000 000 \$ et l'emprisonnement maximal d'une année (si l'acte est criminel et par accusation, une amende maximale de 2 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans peuvent être prononcés).

Cependant, une immunité peut être prononcée par les juridictions pour les personnes ayant fourni au *FINTRAC* des informations concernant des soupçons de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes. Il en est de même pour l'employé qui aurait informé ses supérieurs d'une opération de blanchiment réelle ou projetée. Au regard du secret professionnel²⁰⁷, la présente loi n'a tout simplement pas pour effet de porter atteinte au secret professionnel du conseiller juridique. Finalement, en cas de déclaration sciemment trompeuse²⁰⁸ auprès de *FINTRAC*, par toute personne ou entité, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois - respectivement 500 000 \$ et 5 ans de prison en cas de mise en accusation - pourront être prononcés. Pour conclure, en matière de sanctions du blanchiment d'argent en Suisse et depuis la révision du Code pénal en vigueur depuis le 1er janvier 2007, la peine encourue en cas de blanchiment d'argent qualifié est la peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende peut également être prononcée.

2.3 L'efficacité de la lutte contre l'infiltration et le blanchiment

Avant d'effectuer un état des lieux comparé concernant les dispositifs juridiques nationaux et internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent, il convient de justifier le choix d'analyse des dispositifs juridiques Français, Italiens, Suisses, des États-Unis et également du Canada. Tout d'abord, le choix de la France est naturellement corrélé au contexte de réalisation de ce mémoire de recherche. Par conséquent, comme nous le verrons

²⁰⁶ Opt. Cit. *PARTIE 1 (art.7 – a) et b)*, pages 7 ou 17 : « Il incombe [...] à toute personne ou entité visée à l'article 5 de déclarer au Centre, toute opération financière qu'on a effectuée ou tentée dans le cours de ses activités et à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner [...] »

²⁰⁷ Opt. Cit. *PARTIE 1 « Tenue de documents, vérification d'identités, déclaration des opérations douteuses et inscription »*, article 11, pages 14 ou 24

²⁰⁸ Opt. Cit. *Recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes. PARTIE 5 « Infractions et peines »*, articles 77-1

ci-après, la France a su adopter puis adapter par tâtonnement un dispositif législatif complexe mais assez complet. De même, le choix d'analyser l'arsenal juridique italien provient de l'expérience historique, économique politique et juridique de ce pays en matière de connaissance du phénomène et de l'infiltration mafieuse. À l'inverse, la Suisse, qui n'est pas directement soumise aux *directives de l'Union Européenne* précitées, possède une approche anti-blanchiment différente de l'approche française, italienne ou encore de celle des Etats-Unis.

Il convient d'observer que l'analyse des pays précédents démontre l'importance de l'harmonisation des dispositifs juridiques de lutte contre le blanchiment de capitaux. En effet, il s'avère que plus le nombre de pays à ratifier les conventions et traités internationaux est important, plus la lutte contre le blanchiment est efficace. Ainsi, les *Conventions de Palerme*, de *Vienne* ou encore de *Strasbourg* n'ambitionnent pas les mêmes effets juridiques : alors que la *Convention de Vienne* se concentre principalement sur le blanchiment d'argent issu de trafic de stupéfiants, les *Conventions de Strasbourg* et de *Palerme*, définissent plus largement la notion de blanchiment de capitaux comme « *toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré* »²⁰⁹. Cependant, la définition juridique de l'infraction pénale n'est pas abordée de la même manière entre la *Convention de Strasbourg* et celle de *Palerme*.

Effectivement, alors que la *Convention de Strasbourg* inclut dans le terme d'infraction principale « *toute infraction pénale générale des produits* »²¹⁰, celle de *Palerme* n'inclut que les infractions graves et punissables d'au moins quatre années de prison. D'ailleurs, le *FATF* indique dans ses recommandations aux Etats de faire rentrer dans la notion de blanchiment de capitaux, les infractions dont les peines maximales sont au moins d'une année de privation de liberté. Par conséquent, les États-Unis ou encore le Canada ont fait le choix d'une législation dont les notions d'infractions principales de blanchiment sont relativement larges.

A l'inverse, la France a par exemple choisi une approche plus globale en incluant de façon plus générale « *tous délits susceptibles de générer des profits directs ou encore indirects* »²¹¹.

Par ailleurs, il convient de souligner que les sanctions pénales relatives aux infractions de blanchiment ne sont pas sanctionnées pareillement selon les pays. Ainsi, parmi les pays

²⁰⁹ Thony, Jean-François, « *le blanchiment* », *Que sais-je ?* n° 3745, presses universitaires de France. Édition du Kindle. Emplacement 1009 sur 1491

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Ibid.

analysés, les États-Unis possèdent le système juridique le plus dissuasif en matière de blanchiment d'argent, précédé par le système Français puis Italien et enfin Canadien et Suisse. Ces écarts de sanctions pécuniaires ainsi que de contrôles financiers soulignent des approches différentes en fonction d'un phénomène de blanchiment pourtant commun et international. De même, les nombreuses définitions de notions d'infractions d'origine, de conséquence, d'association criminelle ou encore d'intention des blanchisseurs et de leurs procédés de blanchiment, démontrent une complexité de définition et d'appréciation des méthodes de blanchiment et d'infiltration des organisations mafieuses. Il convient d'observer que dans tous ces pays l'infraction de blanchiment est sévèrement punie car originalement issue des conventions ou des traités internationaux (GAFI, etc.) et/ou de leurs recommandations en matière de lutte contre le blanchiment. Par exemple, le premier article de la directive du *Conseil de l'Europe* se réfère à la notion de gravité relative aux infractions de blanchiment - sans pour autant la définir très concrètement - ce qui laisse une libre appréciation aux Etats lors de la transposition de cette dernière en droit interne et ce qui explique notamment les écarts de définition, de sanction ou encore d'appréciation au regard de la lutte juridique contre le blanchiment.

L'un des éléments primordiaux - en termes d'efficacité - à analyser en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concerne le respect d'application du secret bancaire. Aujourd'hui, le secret bancaire ne permet plus de blanchir des capitaux comme cela a pu être le cas dans le passé. En effet, les diverses conventions²¹² précitées ont permis - une fois leur ratification par près de 170 états - de mettre pratiquement fin au secret bancaire ou du moins dans sa dimension initiale. Mais malgré ces efforts juridiques internationaux d'harmonisation contre le secret bancaire, il a aujourd'hui été remplacé par un dédale de parcours procéduraux très complexes - surtout dans les places financières offshores - qui constituent une sorte de halo de remplacement du secret bancaire par ces nouveaux parcours procéduraux interminables qui freinent les organismes de contrôle dans leur lutte contre le blanchiment. Effectivement, ces nombreux obstacles procéduraux laissent le temps aux fonds illégaux de disparaître avant l'application des dispositions juridiques anti-blanchiment. Il est néanmoins important de noter que le secret bancaire a assez tôt été pris en considération par les législations anti-blanchiment internationales (notamment en contraignant les banques à déclarer toute activité suspecte qui ne possédant pas de justification économique réelle). Dans un registre annexe

²¹² Art. 7 de la *Convention de Vienne*, art. 18 de la *Convention de Palerme* et art. 4 de la *Convention de Strasbourg*

au secret bancaire, les organismes internationaux se sont rendus compte de l'importance de la lutte contre les biens licites-illicites issus du blanchiment de capitaux. Effectivement, les conventions évoquées précédemment ont très largement incité leurs états membres à transposer au sein de leur droit interne la confiscation systématique des biens mafieux, tout en offrant la possibilité de prouver par tous les moyens possibles leur origine illégale (ce qui est un point crucial pour endiguer ce phénomène de blanchiment). L'Italie a été ainsi un pays précurseur en matière de confiscation des biens mafieux. Cependant, plusieurs obstacles demeurent concernant notamment la preuve de l'origine criminelle des biens saisis par les autorités, et plus particulièrement si l'origine des fonds illégaux et des biens licites ne correspondent pas. De même, il apparaît²¹³ que la confiscation par l'Etat du patrimoine mafieux - comme cela fut le cas en Italie - ne permet pas de relancer économiquement la société - la personne morale - qui a été saisie mais au contraire cela la dépossède de la seule chose qui constituait sa valeur : son réseau mafieux. Les confiscations restent néanmoins très efficaces pour dissuader l'infiltration mafieuse de rentrer dans l'économie formelle et permettent de rétablir un certain accès sain pour les individus non mafieux à de nouvelles opportunités économiques.

D'autres points importants sont à prendre en compte afin de cibler certaines améliorations ou lacunes des dispositions juridiques actuelles. Parmi celles-ci se trouve une liste noire créée par le *GAFI* afin de surveiller attentivement certains *Pays et Territoire Non Coopératif (PNTC)*²¹⁴. Il s'avère que sur les 26 pays inscrits sur cette liste seulement deux pays (la *République de Nauru* et la *République du Myanmar (ex-Birmanie)*) ont été soumis à des mesures de restriction qui ont été supprimées seulement quatre ans après leur inscription. Par ailleurs, un autre problème assez similaire au secret bancaire autrefois très ancré dans les sphères financières a pu être restreint grâce à la *recommandation n°37* du *GAFI* dont l'objet était de restreindre l'utilisation de la *double incrimination*²¹⁵ qui nuisait à la coopération internationale lors de procédures judiciaires. Deux autres mesures très efficaces dans la lutte contre le blanchiment peuvent aussi être mise en exergue (i) l'utilisation des repentis mafieux qui sont non seulement très efficace pour démanteler des réseaux mafieux

²¹³ Clotilde Champeyrache, « *quand la mafia se légalise : pour une approche économique institutionnaliste* », CNRS, 2016. Edition Kindle

²¹⁴ Thony, Jean-François, « *le blanchiment* », Que sais-je ? n° 3745, presses universitaires de France. Édition du Kindle. Emplacement 810 sur 1491

²¹⁵ L'article 696 de la Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 définit les modalités d'extradition d'un individu ayant réalisé une infraction pénale « *En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition [...]* »

mais se révèlent aussi être de très bons informateurs permettant de comprendre le contexte propre à chaque mafia et à chaque type d'opération de blanchiment. Ces repentis peuvent ainsi bénéficier juridiquement non seulement d'une remise de peine voire dans certains cas d'une protection judiciaire sur plusieurs années. L'autre mesure (ii) concerne les *Personnes Politiquement Exposées (PPE)* dont la surveillance est à la fois essentielle pour identifier et pour lutter contre les phénomènes de blanchiment et de corruption. Il est cependant important de nuancer ce dernier point car selon les recommandations du *GAFI*, cette surveillance accrue des personnes publiquement exposées ne s'applique qu'aux personnes publiques étrangères et non pas à celles du pays en question, qui ne sont soumises à aucune mesure de surveillance particulière.

Il est possible de remarquer que la transposition des directives Européennes dans le droit national français a été scrupuleusement respectée notamment au visa de *l'ordonnance* récente n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que deux décrets d'applications²¹⁶ qui permettent de transposer 53 nouveaux articles conformément à la *cinquième directive européenne anti-blanchiment 1018/43*, tout en renforçant les dispositions énoncées par la *quatrième directive anti-blanchiment 2015/849*.

S'agissant de la Suisse, bien qu'elle ne soit pas dans l'obligation de respecter les directives européennes, elle s'en inspire incontestablement (aussi parce que les directives européennes en matière de *LCB* prennent elles aussi leur source dans les recommandations du *GAFI* et d'autres conventions internationales précitées) bien que des différences persistent. Ainsi, en droit *helvétique*, *l'article 305 bis* dispose que le blanchiment nécessite une volonté et un comportement « *propre à entraver* »²¹⁷ le droit ou les règles fiscales en vigueur dans l'intention de maquiller l'origine initiale de fond ou encore de bien : il s'agit donc d'apporter la preuve d'une infraction formelle. De même, lorsque l'infraction porte sur des biens immatériels ou encore matériels et lorsqu'elle porte atteinte à des intérêts individuels, alors l'article 305bis du Code pénal suisse trouvera à s'appliquer afin de protéger les intérêts patrimoniaux des individus lésés par cette infraction préalable²¹⁸. Cependant, il n'est plus possible de poursuivre pénalement l'auteur des faits pour blanchiment lorsque l'infraction

²¹⁶ D. n° 2020-118, 12 févr. 2020, JO 13 févr. et D. n° 2020-119, 12 févr. 2020, JO 13 févr. Source de l'information : <http://bit.ly/2TIlfcV>

²¹⁷ Nicolas QUELOZ, « *blanchiment d'argent* », février 2005, page 10, in <https://bit.ly/2vvm0wF>

²¹⁸ ATF 129 IV 322, Art. 305bis CP, art. 41 al

est prescrite²¹⁹, de même pour procéder à une confiscation²²⁰ du patrimoine. Sur ce dernier point, il est intéressant de remarquer que concernant la confiscation des avoirs²²¹, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Irlande, la Suisse ou encore les Pays-Bas ont privilégié cette solution juridique pour endiguer l'infiltration économique mafieuse, en altérant directement les droits de propriété de ces biens en apparence licites. Les principaux pays qui restent encore à l'écart de cette évolution sont le Danemark, la Grèce, la Belgique, l'Espagne et le Luxembourg.

Concernant l'efficacité des différentes mesures AML en France, plusieurs points primordiaux sont à évoquer. Tout d'abord, bien que l'arsenal juridique français soit très complet en la matière, un non-respect des obligations de soupçon pour les acteurs concernés n'est pas assorti de sanction pénale, ce qui peut dans une certaine mesure limiter l'efficacité et la dissuasion du dispositif. De même, la charge de la preuve incombe au demandeur - le ministère public en cas de procédure pénale - ce qui entraîne une certaine complexité en termes de gestion et d'efficacité des procédures judiciaires. Il s'avère également que les infractions générales et spécifiques de blanchiment posent un certain paradoxe en termes de procédures applicables qui ne sont pas les mêmes et restreignent ainsi l'efficacité globale des actions menées pour lutter contre le blanchiment. Par ailleurs, un lien de causalité doit systématiquement exister entre l'intention d'effectuer une opération de blanchiment et l'infraction elle-même de blanchiment. Ce lien de causalité s'avère très complexe à prouver du fait de l'essence même du blanchiment qui est de masquer l'origine des fonds illicites.

Au regard de l'obligation de déclaration et de soupçon, une limite claire s'impose aux intermédiaires financiers : ces obligations ne doivent pas anéantir leurs propres obligations professionnelles envers leurs clients (comme le droit au respect de la vie privée des affaires de son client, le fait de ne pas se substituer aux autorités et au pouvoir de *TRACFIN* ou des autorités judiciaires, etc.).

Néanmoins, le dispositif français a considérablement été renforcé ces dernières années par de nouvelles obligations vis-à-vis notamment des métiers du droit (avocats²²², notaires) et de l'immobilier.

²¹⁹ Art. 70 Code pénal suisse

²²⁰ Art. 59 Code pénal suisse, 126 IV 255

²²¹ Opt. cit. Hérail, Jean-Louis, « *blanchiment d'argent et crime organisé* », presses universitaires de France, Édition du Kindle

²²² Le GAFI a annoncé procéder à un contrôle de la France (repoussée en octobre 2020 en raison de la crise du *Covid-19*) sur la profession d'avocat, considérée comme « à risques » et n'accomplissant pas suffisamment ses

Finalement, les pays développés ont réussi à poser les bases d'un dispositif international assez complet pour lutter contre le blanchiment d'argent opéré par les organisations mafieuses.

Cependant, cette volonté internationale commune ne doit pas être confondue avec les législations nationales dont certaines notions et applications peuvent plus ou moins varier en efficacité selon les pays (ce qui amoindrit l'efficacité des politiques de répressions internationales).

Les textes législatifs nationaux continuent de poser certaines questions d'interprétation et d'application et ne semblent pas avoir réussi à paralyser ni les trafics des organisations mafieuses, ni leurs méthodes de blanchiment, bien que leur détection et leurs sanctions soient assez largement appliquées dans les pays industrialisés.

Les lacunes des dispositifs juridiques et de contrôle dans les pays en voie de développement représentent aussi des enjeux majeurs pour une cohérence globale et internationale des dispositifs de lutte. Un élément majeur et primordial à prendre en compte concerne les intermédiaires financiers qui sont de plus en plus contrôlés à l'échelle internationale.

Effectivement, ces mesures de contrôle représentent avant tout un paradoxe intrinsèque à leur activité : ils sont à la fois tenus par leurs clients de réaliser des profits et à la fois dans l'obligation d'aider les autorités à surveiller et à endiguer ces pratiques illégales. Il est alors compréhensible d'observer les nombreux scandales de blanchiment d'argent impliquant des banques ayant cédées face à l'imposante ingénierie économique, financière et politique de la mafia.

Ainsi, même la double obligation de déclaration et de soupçon préconisée par le *GAFI* semble une mesure dont l'efficacité se limite au simple fait que les banques elles-mêmes ne sont pas plus surveillées et contrôlées que leurs clients. En conséquence, peut-être faudrait-il envisager la lutte contre le crime organisé, sur le plan juridique, économique, politique, financier ou encore social, comme une nécessité absolue au maintien d'une paix sociétale internationale.

obligations de contrôle sur leurs clients, in <https://www.cnb.avocat.fr/fr/groupe-de-travail-sur-la-lutte-contre-la-fraude-et-le-blanchiment-dargent>

Partie III – Perspectives futures et conclusion

Chapitre 1 – L’avenir des structures mafieuses et du blanchiment

1.1 Une société digitalisée au service des mafias

1.1.1 Les nouvelles technologies comme nouveau vecteur de blanchiment

Le 21^{ème} siècle est celui d’une numérisation progressive des sociétés civiles. Comme cela fut évoqué précédemment (Partie I, Chapitre 2, sous-partie 2.2.1), les organisations mafieuses sont capables de faire preuve d’une surprenante adaptabilité au contexte économique, social, politique, juridique et aussi technologique. La digitalisation progressive et rapide qui impacte aujourd’hui tous les secteurs de notre société (les services et les biens, la production, etc.) bénéficie aux structures mafieuses en leur permettant de mieux s’organiser et de mieux communiquer grâce à l’accès facile et anonyme de nombreuses applications informatiques anonymes (système chiffré de bout en bout²²³), ce qui n’était pas forcément aussi simple il y a quelques années.

Ainsi, ces organisations bénéficient aujourd’hui de nombreux outils internes et externes leur permettant de se structurer et de fonctionner exactement de la même façon que certaines grandes entreprises (à la différence que l’anonymat règne dans les organisations mafieuses).

De même, les trois étapes d’opacification et de blanchiment des opérations mafieuses (et plus spécifiquement la phase du placement) sont aujourd’hui très largement facilitées sur le plan financier - et ce malgré les dispositifs juridiques d’identification et d’obligation de surveillance et de déclaration décrits dans la sous-partie 2.2.1 du 2.4 (Chapitre 2 de la Partie II) - notamment par le biais de nouveaux services financiers 2.0 tels que les *Fintechs*²²⁴. En effet, dont les processus d’identification sont, certes respectés²²⁵, mais dont les processus de déclaration sont bien souvent inefficients car non prioritaires (exemple de la néo-banque *Revolut*²²⁶ dont leur processeur de mise en conformité juridique s’avère très complexe du fait

²²³ Les applications mobiles telles *Signal* ou encore certains réseaux sociaux tels *Mastodon* ou *Minds.com*

²²⁴ Représentent les nouvelles technologies financières, dont les innovations technologiques visent à concurrencer les méthodes financières traditionnelles eu égard aux prestations de services financiers. Il s’agit d’une industrie émergente utilisant les nouvelles technologies pour la finance

²²⁵ Mise en place de processus d’identification appelés *KYC* (« *Know Your Customer* ») permettant une identification systématique des utilisateurs des services financiers

²²⁶ *Revolut*, in <https://www.revolut.com/en-FR>

que chaque client peut effectuer des virements très facilement et dans près de 250 devises étrangères).

Ces nouveaux services entièrement numériques sont bien souvent gratuits et permettent un accès facilité à l'investissement (marché des actions et des devises, spéculation sur la valeur des *actifs digitaux*²²⁷, etc.) et permettent ainsi non seulement de minimiser les coûts du blanchiment final pour le blanchisseur mais aussi de faire fructifier cette épargne illégale de façon accessible et rapide.

En conséquence, les organisations mafieuses tirent parti de ces évolutions technologiques dès leur apparition afin de profiter du temps séparant les premières utilisations de ces services et leur première régulation par les autorités. C'est cet espace temporel qui permet aux blanchisseurs d'effectuer un maximum d'opérations entre la sphère illicite et licite avant même d'être inquiétés par les autorités de contrôle.

Il est aussi clair de constater que la libéralisation économique de nos sociétés tend à ce que l'innovation technologique devienne une finalité et non plus un moyen, de sorte que l'apparition de nouvelles méthodes de blanchiment - souvent difficilement identifiables par les autorités de régulation - permettent aux organisations mafieuses d'échapper aux mesures de contrôles en retard technologique et juridique. Par conséquent, avec l'avènement de l'informatique, les économies formelles et informelles se confondent encore plus facilement et rapidement. En effet, nos économies sont aujourd'hui en évolution constante mais elles sont surtout globalisées, informatisées et font face à des dispositifs de répression juridiques multilatéraux et lents, ce qui permet aux blanchisseurs de continuer leurs opérations illégales en surfant sur ces innovations technologiques²²⁸ successives engendrées par un financement de l'innovation effréné.

Selon INTERPOL²²⁹ « *Le blanchiment d'argent touche tous les domaines et a connu un réel essor avec l'avènement des cybermonnaies comme le bitcoin* ». Les intermédiaires financiers ont toujours existé en tant que tiers de confiance pour les investisseurs afin de fournir des

²²⁷ Pour comprendre la notion d'actifs digitaux, il est possible de les comparer aux codes de vérification uniques envoyés par sms lors d'un achat en ligne. Ces codes uniques sont appelés des *tokens* ou *jetons numériques*. Les *actifs digitaux* sont des jetons en libre circulation sur internet entre des utilisateurs d'un même réseau *blockchain*. A la différence d'un *token* de vérification d'achat qui est délivré par une autorité (comme *Mastercard*), les *actifs digitaux* sont automatiquement générés par l'algorithme rattaché à un réseau *blockchain* : ils sont autonomes, immuables et ne dépendent d'aucun intermédiaire direct (en théorie)

²²⁸ Alexis Duprau, docteur en droit, « *l'action des services du ministère de l'économie dans la lutte contre la cybercriminalité* », in Village de la Justice, 20 avril 2020

²²⁹ In site internet d'INTERPOL : <http://bit.ly/2Q686rO>

garanties en cas de besoin. Ce rôle d'intermédiaire est assez paradoxal, comme nous l'avons évoqué précédemment, car ces intermédiaires se retrouvent impliqués soit de plein gré, soit indirectement dans certaines opérations de blanchiment.

Avec l'émergence de certaines technologies décentralisées tels le *bitcoin*²³⁰ ou l'*ether*²³¹ - c'est-à-dire ne nécessitant plus d'intermédiaires physiques pour garantir les transactions - de nouvelles méthodes de blanchiment se dévoilent à l'horizon pour les organisations mafieuses permettant ainsi de faciliter l'internationalisation de leurs opérations, de leurs activités voire de leur structuration interne.

Les réactions juridiques essaient de prendre en compte ces phénomènes émergents, comme avec la 4^{ème} directive Européenne (AMLD 4) qui définit toutes relations d'affaires à distance - c'est-à-dire sans aucune rencontre physique - comme étant à risque, pour plus de précaution. De même, la transposition en droit interne français de la 5^{ème} directive Européenne (AMLD 5), dont le décret 2019-1213 du 21 novembre 2019 relatif aux Prestataires de Service sur Actifs Numériques (PSAN), pris en application de cette directive, apporte des restrictions et des obligations à certains prestataires de ces nouveaux services numériques 2.0 (ces nouvelles obligations sont assez similaires aux différentes normes KYC évoquées dans la partie précédente mais reste spécifiquement adaptées au secteur des *actifs digitaux*). Néanmoins, l'ingéniosité mafieuse ne s'arrêtera pas seulement à l'utilisation basique des technologies informatiques chiffrées et décentralisées. En effet, de la même manière qu'ils entretiennent bien souvent des liens étroits notamment avec des professionnels du droit et des agents immobiliers douteux, les mafieux se spécialiseront dans l'utilisation poussée des systèmes informatiques pour masquer leur identité en devenant quasiment anonyme sur la toile.

²³⁰ Le *Bitcoin* fait référence à une notion qui caractérise une nouvelle méthode de transfert de valeur qui ne nécessite pas nécessairement d'intermédiaires directs entre l'émetteur et celui qui reçoit la crypto-monnaie - c'est-à-dire des jetons natifs appelés « *bitcoins* » - et pour lesquels les transactions sont pseudonymes

²³¹ Avec un fonctionnement technique pour le moment assez semblable à celui de la *Blockchain Bitcoin*, la *Blockchain Ethereum* - qui fonctionne grâce à son jeton natif *l'ether* - n'ambitionne cependant pas les mêmes finalités théoriques que le *Bitcoin* : il s'agit de créer une infrastructure mondiale décentralisée permettant l'exécution de diverses applications décentralisées, dont les informations sont immuables et accessibles à tous

1.1.1.1 Les logiciels d'anonymisation (*TOR*, etc.) de l'identité numérique

Selon un rapport d'analyse²³² de *TRACFIN*, le phénomène de la cybercriminalité se développe considérablement depuis l'apparition de nouvelles technologies comme les *actifs digitaux* ainsi que les logiciels d'anonymisation. En effet, ils permettent d'une part aux individus criminels d'accroître et de trouver de nouvelles sources de financement et d'autre part de dissimuler leur identité réelle grâce à l'utilisation de logiciels anonymes. Par conséquent, *TRACFIN* s'est doté d'une équipe spécialisée en cybercriminalité financière afin de retracer les flux illicites effectués via des technologies de registres distribués puis identifier les places de marchés illicites cachés sur le *Dark web*²³³.

Avant d'analyser plus en détails le fonctionnement des logiciels d'anonymisation il convient de préciser que les nouveaux outils que représentent ces nouvelles technologies ne sont pas mis en cause, mais en revanche c'est l'usage qu'en font certains utilisateurs criminels qui peuvent être mis en cause. Le réseau *TOR* inclut ainsi dans son fonctionnement l'utilisation de *Virtual Private Network (VPN)*, c'est-à-dire l'anonymisation de la navigation de ses utilisateurs via des connexions informatiques qui sont dérivés de leur localisation initiale pour passer par d'autres localisations fictives (en faisant par exemple croire au réseau qu'une navigation pourrait être faite virtuellement depuis l'Allemagne alors que l'utilisateur se trouve physiquement en France).

En effet, certains logiciels tel que *TOR*²³⁴ représente à la fois une méthode de communication pseudonyme pour ses utilisateurs (criminels ou non), ainsi qu'un environnement de marchés permettant la réalisation de trafics illicites divers (vente de drogue, blanchiment d'argent, trafics d'armes, etc.). Sur ces places de marchés virtuelles, les crypto-monnaies sont donc le seul moyen de paiement accepté. Par conséquent, d'importantes quantités d'argent blanchi ou à blanchir transitent sur ces places de marché obscures qui sont généralement définies comme faisant partie intégrante du *Dark net* ou du *Deep web*²³⁵. Cependant, il est nécessaire

²³² *Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme*. Ministère de l'action et des comptes publics, in revue française de gestion, pages 1 à 104, 2017-2018

²³³ Ou *Dark net*, internet clandestin utilisant l'internet public mais seulement accessible via des logiciels ou protocoles spécifiques

²³⁴ *The Onion Router*. Il s'agit d'un sous-réseau d'Internet qui utilise des protocoles spécifiques qui intègrent des fonctions d'anonymisation

²³⁵ Le terme *Deep web* représente la somme de toutes les pages web qui ne sont pas indexées par les moteurs de recherche traditionnels alors que le *Dark web* représente la partie du *Deep web* caché et auquel seuls des navigateurs spécifiques (comme *TOR BROWSER*) permettent d'y accéder

de savoir que ces logiciels permettent aussi - dans d'autres contextes - de garantir l'anonymat et l'accès à la liberté d'expression²³⁶, de contourner la censure ou encore certaines politiques autoritaires. Pour ces dernières raisons, l'accès au *Dark net* n'est pas juridiquement illégal mais son utilisation pour des trafics ou encore le visionnage de contenus illicites l'est. Il convient en conséquence d'analyser l'utilisation de ces logiciels afin de comprendre les nouvelles méthodes de blanchiment adjacentes à l'utilisation duale du *Dark net* et des *actifs digitaux* dans l'objectif de masquer l'origine illicite de fonds, de produits illicites mais aussi de leur propriétaires criminels et mafieux.

Nous nous concentrerons principalement sur l'évolution des flux illicites en ce qui concerne les *actifs digitaux* standards tels que le *Bitcoin* ou l'*Ethereum*, car ils sont les principales références acceptées sur les marchés virtuels illégaux du *Dark net* (les tendances sont donc plus faciles à identifier avec ces derniers). L'analyse et l'évolution du réseau *TOR* est également essentielle, car il représente l'un des outils les plus accessibles et les plus simples à utiliser sur internet.

Trois catégories d'utilisateurs principaux peuvent être identifiées et distinguées comme des utilisateurs réguliers et informés en ce qui concerne l'utilisation du *Dark web*. Les deux premières catégories d'utilisateurs sont ceux les plus susceptibles d'utiliser le blanchiment d'argent via des *actifs digitaux* et représentent la principale source du volume de 4,5 milliards de dollars identifiés comme blanchis entre 2018 et 2020 :

- (1) *Les cybercriminels* : avec des profils essentiellement techniques, ils connaissent bien les méthodes d'anonymisation efficaces pour se protéger des procédures administratives ou judiciaires : dans notre cas, ils ciblent les 251 plateformes d'échanges²³⁷ d'*actifs digitaux* les plus reconnues de cet écosystème. En 2018, près d'un milliard de dollars a été extorqué à partir de ces plateformes d'échanges, ce qui représente une part importante des actifs digitaux frauduleux. Ce chiffre (cf. **Annexe 7**) a été multiplié par quatre entre 2017 et 2018.

²³⁶ *Facebook* ou le *New York Times* possèdent leur propre page officielle sur le *Dark web*

²³⁷ Les plateformes d'échanges sont des sites internet permettant à l'offre et à la demande d'*actifs digitaux* de se rencontrer afin d'acheter ou de vendre virtuellement ces jetons numériques. La majorité est aujourd'hui soumise aux normes *KYC*. La sécurité de ces sites internet est primordiale afin de garantir aux investisseurs un environnement d'investissement sain. Cependant, des plateformes se font régulièrement pirater. Vous pouvez trouver la liste de ces plateformes – ou échanges – en suivant ce lien : <http://bit.ly/3cWqVY7>

- (2) *Le crime organisé*²³⁸ - il s'agit des différentes organisations criminelles qui peuvent être classées (comme expliqué dans la partie I, chapitre 1 sous-partie 1.1) en fonction de la diversification de leurs activités. Dans le cas présent, ils proposent des biens et/ou des services sur les marchés virtuels illégaux. Ce type d'utilisateurs représentent alors des gangs, des groupes mafieux ou encore des groupes terroristes ou extrémistes qui utilisent l'anonymat que permet le *Dark web* et les *actifs digitaux* comme moyen de communiquer, de commercer et de blanchir les profits générés par leurs activités illégales.
- (3) *Les curieux* et les *novices* : il s'agit d'utilisateurs et d'individus ordinaires : des consommateurs de drogues en passant par les simples curieux ou les personnes opprimées par leur gouvernement, ils ont cependant tous une faible proportionnalité individuelle à blanchir de l'argent à grande échelle en raison de leur nature individuelle et non collective et structurée. De même, leur acculturation à des méthodes d'anonymat sophistiquées sur le *Dark web* reste limitée.

Par conséquent, le nombre moyen - tous confondus - d'utilisateurs connectés au réseau numérique en 2019 est proche de 4 millions (cf. **Annexe 9**). Cela représente une multiplication par environ 8 du nombre d'utilisateurs en 7 ans. Structurellement (cf. **Annexe 8**), depuis la sortie de sa première version en 2002, le réseau *TOR* a connu une croissance régulière et constante. Cependant, les nombreux efforts des différents services de sécurité et de lutte contre la cybercriminalité ont réussi à ralentir sensiblement cette croissance depuis 2015. À cette fin, de nombreux sites web illégaux et marchés de biens et de services ont été fermés (*AlphaBay*, *Hansa* et plus récemment *BestMixer.io*). Enfin, la croissance informatique du réseau *TOR* semble avoir stagné et même légèrement décéléré depuis 2015 en termes de nombre de serveurs/ordinateurs nommés les '*Relay*' (il s'agit de *nœuds simples* et *publics*). Il est à noter que le nombre de *Bridges* - les *nœuds complexes* du réseau qui ne sont pas répertoriés et donc anonymes afin d'éviter la censure - a considérablement diminué (55 % de diminution depuis 2015), ce qui montre une diminution potentielle de l'anonymat fourni par le réseau *TOR* à tous ses utilisateurs.

²³⁸ Clothilde Champeyrache, « *quand la mafia se légalise : pour une approche économique institutionnaliste* », CNRS, 2016

Cela est sans compter l'initiative de certaines fondations à l'origine d'*actifs digitaux* anonymes (comme le *Monero*, le *Zcash*, etc.) qui financent²³⁹ l'infrastructure du *Dark web* afin de promouvoir une liberté d'utilisation d'internet et des moyens de paiement en ligne. L'augmentation du nombre moyen d'utilisateurs connectés au réseau doit cependant être nuancée en fonction des trois catégories d'utilisateurs mentionnées précédemment. Effectivement, il semble cohérent que ce réseau anonyme attire de plus en plus d'utilisateurs novices et curieux en raison des divers scandales de vols ou de mauvaise gestion des données privées, comme avec les affaires *Cambridge Analytica* ou encore l'affaire *Snowden*, mais aussi parce que l'émergence de services de chiffrement facilement accessible - via *WhatsApp*, *Telegram* ou encore *Facebook* - y contribue largement. Ce sont principalement les utilisateurs non informés qui expliquent cette augmentation croissante du nombre d'utilisateurs connectés au réseau *TOR*. Les autres utilisateurs criminels se sont surtout stabilisés, consolidés et structurellement spécialisés (d'autant plus dans le contexte actuel du confinement mondial lié à l'épidémie du *Covid-19* qui pousse les organisations criminelles à surinvestir les activités en ligne par rapport à celles traditionnelles).

En conclusion la structure physique et matérielle, c'est-à-dire le nombre d'ordinateurs relais publics et de ponts privés du réseau *TOR*, semble démontrer que son accessibilité et son fonctionnement ne sont pas compromis dans son évolutivité mais plutôt dans sa confidentialité et dans sa sécurité qui se trouvent réduites (entre autres grâce aux efforts des forces de police nationales et internationales).

Il convient également de noter que près de 60 % des liens en *.onion*²⁴⁰ répertoriés sur le *Dark net* sont actuellement inaccessibles : l'utilisation de *TOR* reste lente et complexe à appréhender pour les novices dont leur propension à blanchir est modérée car leur intention ne sont pas nécessairement illégales. Finalement, cela n'a pas empêché le nombre total d'utilisateurs de croître et de se consolider structurellement pour les utilisateurs motivés par des intentions criminelles, dont les activités sont en forte croissance (ils sont donc peu nombreux, mais représentent des volumes d'activités importants).

²³⁹ Reynaldo Marquez, *Zcash Foundation offers \$50.000 funding to improve Tor Browse*, 15 février 2020, in <https://bit.ly/2QDX65k>

²⁴⁰ L'url d'un site internet sur le *Dark net* se présente sous la forme suivante : « <https://www.nytimes3xbfgragh.onion/> ». Il s'agit de la page officielle du Journal Times, sur le *Dark net*, afin de permettre aux individus de lire des nouvelles librement sur internet (sans censure possible)

En outre, diverses études quantitatives (cf. **Annexe 3**) relatives à l'utilisation et à l'adoption future des *actifs digitaux* tendent à démontrer que leur adoption devrait continuer à augmenter de manière significative dans les années à venir.

Ainsi, en termes statistiques et proportionnels, l'utilisation des *actifs digitaux* pour l'évasion fiscale ainsi que pour le blanchiment d'argent devrait naturellement augmenter de façon corrélée. Il s'agit donc d'anticiper cette croissance économique et technologique, afin que les régulateurs puissent répondre efficacement aux défis économiques, financiers et technologiques auxquels ils seront confrontés. De plus, la nature résiliente *by design* du *Dark web* en fait un outil difficilement contrôlable pour les services de contrôle : lorsqu'un marché illégal est mis hors service, d'autres prennent très rapidement le relais. Les marchés illégaux du *Dark net* sont économiquement inélastiques en termes de prix : les activités ne diminuent pas lorsque le prix des *actifs digitaux* baisse comme en 2017. Ainsi, la correction de 78 % du prix des *Bitcoins* n'a pas empêché le volume des activités du *Dark net* de doubler sur la même période. Cela se confirme d'ailleurs en 2017 : quelques mois seulement après la fermeture de plusieurs grandes places de marché, la valeur totale quotidienne envoyée vers ces marchés illicites avait reconstitué la moitié de ses volumes (cf. **Annexe 10**).

L'aspect réticulaire et terminologique de ces sites, difficiles à localiser et à saisir par les autorités, reflète avec fidélité les mêmes schémas et les mêmes procédés ingénieux utilisés par les mafias sur les marchés traditionnels. Cependant, dans ce dernier cas très informatisé, une couche supplémentaire de confidentialité informatique se situe entre les activités illégales et leurs propriétaires comme par exemple via l'hébergement de services illégaux dans des *Cyber Bunkers*²⁴¹ situés dans des pays et dans des zones législatives qui ne coopèrent pas avec les services de cybercriminalité. A présent, après avoir évoqué l'utilisation et le fonctionnement de ces logiciels qui masquent l'identité ainsi que les navigations virtuelles de ses utilisateurs, il convient d'expliquer quelles sont les méthodes de blanchiment permises et associées grâce aux *actifs digitaux*.

²⁴¹ Cf. le reportage *Most Dangerous Town – Exploring Cyberbunker* mis en ligne le 10 mars 2016 sur Youtube par Norton : <https://www.youtube.com/watch?v=QmhBCXqnIEk>

1.1.1.2 Les registres distribués et les actifs digitaux

Il existe des technologies dites de rupture²⁴² - à distinguer des applications technologiques nouvelles utilisant des technologies déjà existantes - qui sont elles aussi largement exploitées par l'ingéniosité mafieuse. En effet, le développement des registres distribués publics apparaît aujourd'hui pour les régulateurs comme un enjeu majeur à prendre en compte concernant l'évolution des opérations financières 3.0 qui ne nécessitent plus d'intermédiaires financiers pour garantir le succès de transactions en ligne (cette transaction peut être purement financière en utilisant des *Bitcoins* mais peut aussi contenir des informations représentant des droits de vote²⁴³ ou encore des contrats juridiques dématérialisés²⁴⁴ par exemple).

Les technologies de registres distribués, plus communément appelées *Blockchain*, représentent une nouvelle organisation de base de données. Cette nouvelle couche technologique - requérant internet pour fonctionner - a émergé dans les années 1990 autour d'architectures informatiques centralisées (assimilables à des serveurs/ordinateurs classiques). Dans ce dernier cas, il existe une version unique des informations de la base de données actives pouvant néanmoins être copiée. Cette approche traditionnelle et centralisée des serveurs et de leurs données est actuellement la plus répandue mais aussi l'application la plus mature et appropriée pour de nombreuses applications réelles en entreprise. Toutefois, cette concentration des données et des échanges d'informations sur une unique machine fait que la base d'informations - le serveur - est inutilisable, voire détruit (ses données y compris), si cet ordinateur n'est plus en état de fonctionner (pour cause de piratage ou encore de panne de composants par exemple).

Pour résoudre cette problématique de sécurisation des données, ces dernières vont être distribuées ou décentralisées, c'est-à-dire dispersées sur plusieurs machines distinctes mais dont les échanges d'informations et de données sont communes et interdépendantes à une

²⁴² *Internet* est une technologie de rupture dont les néo-banques ne sont qu'une sous-application. Les *registres distribués* sont aussi de nouvelles technologies de rupture dont la *Blockchain Bitcoin* n'est qu'une simple sous-application (la première en la matière). Ainsi, diverses applications existent pour une même technologie de rupture

²⁴³ Le service *Aragon* permet de créer gratuitement sa propre *organisation décentralisée* fonctionnant directement sur le réseau *Blockchain Ethereum*. Une transparence et une décentralisation totale qui permet entre autres de réaliser des systèmes de vote totalement autonomes et décentralisés (les mafieux pouvant ainsi se tourner vers l'utilisation de tels services *open source*, accessible à tous et incensurables). Pour plus d'informations lire [cet article](#) concernant un projet étudiant utilisant une *organisation décentralisée (DAO)*

²⁴⁴ Le service *OpenLaw* permet de dématérialiser gratuitement des contrats juridiques en ligne puis de les ancrer sur la *Blockchain Ethereum*

validation mutuelle : la validation de chacune des transactions du réseaux sera effectuée sous forme de '*blocs*' de transactions et conditionnée à une acceptation par la majorité des ordinateurs du réseaux. Il existe de nombreuses règles différentes appelées '*consensus algorithmiques*' qui définissent au préalable quelles vont être les modalités de fonctionnement et d'interactions entre ces ordinateurs décentralisés (la validation des transactions se fera-t-elle à la majorité ou non ? Combien de temps faut-il pour valider une transaction ? Faut-il une autorisation pour rejoindre ce réseau ? Par conséquent, les réseaux décentralisés *Blockchain*²⁴⁵ offrent une tolérance optimale face à d'éventuelles corruptions ou pertes de données tout simplement car toutes les informations échangées sont dupliquées et disponibles sur chaque ordinateur du réseau et ne peuvent pas être modifiées ou supprimées sans l'accord unanime des autres machines (effectivement cela dépend de la méthode de validation - le fameux *consensus* - choisie pour valider ces '*blocs*').

Enfin, une machine infectée pourra par exemple être mise en quarantaine sans que le réseau principal - c'est-à-dire les autres machines - n'ait besoin d'être mis hors ligne pour maintenance (puisque d'autres machines continueront à valider les transactions du réseau tant qu'au moins la moitié des ordinateurs du réseau continuent de valider ses transactions).

La résilience de ces *registres distribués* en fait, par déduction logique, un outil de choix pour les entreprises souhaitant favoriser des collaborations internes ou encore avec des partenaires spécifiques, pour partager de façon accessible, rapide, sécurisée et immuable leurs informations communes. Les *Blockchains* publiques (utilisées par plusieurs *actifs digitaux* tels [Bitcoin](#) ou [l'Ether](#)) s'illustrent par leur transparence, leur immuabilité et leur accessibilité totale sur internet.

Depuis 2015, les technologies de registres distribués connaissent une adoption ainsi qu'un intérêt croissant²⁴⁶ auprès de nombreux acteurs publics et privés (cf. **Annexe 2**). En effet, la diversité de ces technologies - souvent publiques ou privées - permet donc de répondre à de nouveaux besoins sectoriels de manière plus accessible, transparente, efficace et automatisée. Cependant, l'inspiration libertaire au cœur de l'histoire et de l'émergence des *actifs digitaux* dans les années 1990, ainsi que leur fonctionnement technique, explique en grande partie l'anonymat qu'ils permettent à leurs utilisateurs. Cet aspect historique,

²⁴⁵ Matthieu Quiniou, avocat, membre de l'association française des docteurs en droit, chercheur à l'UNESCO, in « *Blockchain : l'avènement de la désintermédiation* », éd. ISTE, 2019

²⁴⁶ *Deloitte's 2019 Global Blockchain Survey. Blockchain gets down to Business*. Deloitte a mené une enquête en février 2019 concernant l'appropriation de la technologie *Blockchain* : 60% ont répondu situer cette technologie parmi les 5 priorités stratégiques des entreprises et 40% disent que leur société y investira 5 millions de dollars ou plus au cours de l'année 2020

purement inhérent à la *crypto-économie*²⁴⁷, est régulièrement évoqué de manière sensationnelle dans les médias grands publics et dans les médias spécialisés de ce marché. Cependant, la réalité technique et l'ampleur de ce phénomène sont encore difficiles à mesurer par les autorités nationales et internationales luttant contre le blanchiment d'argent.

Effectivement, elles travaillent activement pour trouver des solutions juridiques et techniques limitant l'utilisation illégale de ces technologies. Certaines sociétés ([Chainalysis](#), [CipherTrace](#), [Elliptic](#), [CSI](#), [ScoreChain](#)) se sont spécialisées dans la détection, le suivi et l'analyse des transactions suspectes émises sur certaines chaînes de blocs publics, afin d'offrir - aux institutions ayant un fort besoin de compréhension théorique et technique - une série d'outils de suivi et d'analyse complets et efficaces. Par conséquent, les *actifs digitaux* publics concernés en matière de blanchiment sont nombreux : *Bitcoin*, *Ethereum*, *Monero*, *Zcash*, etc. Il est estimé que 2,8 milliards de dollars ont été blanchi par le biais d'*actifs digitaux* en 2019, selon un rapport²⁴⁸ de la société *Chainalysis*²⁴⁹ spécialisée dans le suivi des transactions douteuses via des *Blockchains* publiques.

Le rapport de l'année 2018 estime que le *crypto-crime* représentait un volume de près de 1,7 milliard de dollars. Avant de détailler les processus de blanchiment 3.0 des mafias - ainsi que les moyens juridiques de lutte des autorités internationales - il convient de distinguer rapidement plusieurs types de technologies de *registres distribués* afin de bien comprendre ultérieurement le fonctionnement de ces nouvelles méthodes de blanchiment 3.0.

Il existe les registres distribués dits *publics*, c'est-à-dire ceux dont l'accès aux informations (transactions financières, contractuelles, etc.), à l'infrastructure technique (les ordinateurs - appelés *nœuds*²⁵⁰ - à la base du fonctionnement d'une *Blockchain*) ainsi qu'informatique (l'algorithme public²⁵¹ - appelé le *consensus*²⁵² - permettant de gérer les interactions entre

²⁴⁷ La *crypto-économie* est un marché regroupant 5394 actifs digitaux, 21602 places de marché pour les échanges, constituant une capitalisation d'actif de l'ordre de 217 milliards de dollars, *in coinmarketcap*, le 25 avril 2020

²⁴⁸ Rapport *in* <http://bit.ly/2VWQQJe>

²⁴⁹ *In* <https://www.chainalysis.com/>

²⁵⁰ Les *nœuds* représentent des ordinateurs directement connectés au réseau de la blockchain en question. Ils utilisent leur puissance de calcul - leurs cartes graphiques par exemple - pour valider les transactions d'une blockchain déterminée, en fonction des règles édictées par l'algorithme de cette blockchain (temps de validation entre chaque bloc de données, nombre de transactions par bloc, etc.)

²⁵¹ Cet algorithme est *open source*, c'est-à-dire accessible par n'importe quelle personne souhaitant vérifier que les promesses théoriques de la *Blockchain* correspondent bien à la réalité de son fonctionnement technique. Seuls les développeurs sont capables de comprendre ces algorithmes disponibles sur [Github](#) ou encore [GitLab](#)

²⁵² Le *consensus* caractérise, pour une *blockchain*, le choix théorique de l'algorithme et de ses règles sous-jacentes qui feront fonctionner une *blockchain* en permettant à tous les ordinateurs reliés au réseau d'interagir entre eux en fonction de règles spécifiques. Il existe de nombreux *consensus* possibles pour faire fonctionner une *blockchain*

ces mêmes machines) sont ouverts et accessibles à quiconque possède une connexion internet. Ce premier type de *registres distribués* ouvert nécessite alors systématiquement l'existence d'un *jeton* (les fameuses *crypto-monnaies* comme *Bitcoin* dont la valeur fluctue librement en fonction de son offre et de sa demande) afin de pouvoir, d'une part attirer suffisamment d'ordinateurs et de puissance de calcul pour sécuriser le réseau et d'autre part pour rémunérer (avec la *crypto-monnaie* présente sur le réseau public) les personnes - appelés les *mineurs* - ayant décidé de mettre leur ordinateur à contribution de ce registre distribué public.

C'est uniquement dans le cadre de ces *Blockchains publiques* que le blanchiment d'argent s'inscrit aujourd'hui et non dans celui des *Blockchain privées* - ou *permissionnées* - dont pour ces derniers les accès précités sont restreints à certains acteurs spécifiques et bien souvent privés (entreprises, banques, etc.). Selon une vision macroéconomique, l'utilisation de *Bitcoin* sur le *Dark web*²⁵³ a connu une croissance significative depuis 2011. Cette croissance est proportionnelle à l'adoption croissante de cet actif dans notre économie traditionnelle (cf. **Annexe 3**), grâce à une couverture médiatique régulière et croissante depuis 2015. Cependant, l'utilisation de *Bitcoin* sur le *Dark net* n'est qu'une conséquence et ne constituait initialement pas une finalité pour le ou les individus à l'initiative du réseau qui a émergé en 2008 (ils restent encore inconnus à ce jour).

Par conséquent, seulement quelques années après l'émergence du *Bitcoin*, se sont rapidement développés des marchés illégaux en ligne à l'initiative de criminels dont les activités illicites ont sans cesse augmentées depuis les années 2000 (comme en témoigne la croissance exponentielle du nombre d'ordinateurs (les '*relay*' cf. **Annexe 8**). Les valeurs d'échanges utilisés par ces places de marchés illégales utilisent ainsi des *actifs digitaux* pour offrir leurs biens ou services. Une fois qu'une opération est réalisée, le blanchisseur devra alors blanchir ses profits illégaux, ce qui augmente proportionnellement le nombre de transactions illicites réalisées en *Bitcoins* et cela même lors des vagues de fluctuation à la baisse du prix des *Bitcoins* (cf. **Annexe 4**).

²⁵³ '*L'internet clandestin*' regroupe les sites internet qui ne sont pas indexés ou indexables par les moteurs de recherche traditionnels comme *Google*. Ces sites internet sont accessibles soit depuis des navigateurs classiques mais avec des liens spécifiques non indexés par *Google* (par exemple *onion.link*, *onion.cab* ou encore *onion.to*) ou peuvent être accessibles par des logiciels permettant un pseudonymat important comme le permet *Tor* ou encore *Freenet*. Ces logiciels accessibles à tous sont notamment utilisés par des journalistes ou des ressortissants étrangers souhaitant accéder en toute liberté à internet pour contourner la censure de leur pays. Ils sont aussi très largement utilisés par les organisations criminelles qui créent anonymement des réseaux parallèles - de vente de drogues, d'armes, etc. - en ligne (les *dark markets*)

Par conséquent, il est possible de constater que les profits réalisés par ces criminels 2.0 permettent de les qualifier de professionnels des marchés virtuels illicites, dont les activités ne faiblissent pas à travers le temps. Néanmoins, en raison de l'aspect principalement spéculatif, cognitif et marketing de *Bitcoin*, il apparaît que son utilisation pour des transactions suspectes ne représente que moins de 1 % du volume total d'activité du marché des *actifs digitaux*. Son adoption sur les marchés légaux - concernant des échanges licites d'*actifs digitaux* - pourrait venir à se déverser (cf. **Annexe 3**) vers les marchés illégaux de manière à ce que de nouveaux acteurs traditionnels illégaux (mafias, groupes terroristes, etc.) s'y intéressent et y pénètrent plus amplement afin non seulement de développer de nouvelles activités en ligne moins contraignantes mais aussi pour réaliser des profits plus élevés tout en diminuant leur coût de blanchiment.

Malgré l'augmentation du volume des activités illégales sur le *Dark web* au fil du temps, plusieurs autorités judiciaires et policières nationales (au Danemark, en Allemagne, en Grande-Bretagne ou encore en France) et internationales (*Interpol*, *FBI*) ont procédé à des fermetures sans précédent concernant divers services illégaux sur les marchés du web clandestin.

Cependant, les *actifs digitaux* sont par essence facilement accessibles via internet tout en étant pseudonymes par nature. Pour comprendre ce caractère de pseudonymat, il s'agit de comparer une transaction financière traditionnelle à une transaction financière²⁵⁴ en *crypto-actif* : alors qu'une transaction financière traditionnelle se résumera techniquement à des écritures comptables dans deux bases de données différentes grâce à l'utilisation d'intermédiaires financiers. Une transaction en *actifs digitaux* ne nécessitera ni d'intermédiaires bancaires, ni deux bases de données distinctes (puisque la base de données *Blockchain* est commune et unique²⁵⁵). Ici réside ainsi une première interrogation juridique : quel(s) intermédiaire(s) financier(s) contrôler en cas de soupçons de blanchiment via des *actifs digitaux* ?

La réponse commune des régulateurs²⁵⁶ a été de contrôler les plateformes d'échanges (avec le *décret PSAN* précité) ainsi que les sociétés développant des logiciels de stockage et de

²⁵⁴ Le Bitcoin n'est pas reconnu comme une monnaie par la Banque de France mais vient d'être reconnu par une décision du tribunal de commerce de Nanterre - affaire 2018F00466 le 26 février 2020 - comme « un actif incorporel fongible et consommable au même titre que la monnaie légale »

²⁵⁵ *Blockchain Bitcoin*, les informations contenues sont immuables, pseudonymes et regroupe toutes les transactions effectuées publiquement sur le réseau, in <http://bit.ly/2v81WQL>

²⁵⁶ Il est fait référence à la 5^{ème} directive Européenne dont la révision est entrée en vigueur le 10 janvier 2020 et que la France a transposée

sécurisation des *actifs digitaux* (tel que la société *Ledger*²⁵⁷ par exemple). Elle vise de manière frontale certains acteurs clés de l'écosystème (tels que les *plateformes de négociation*, les *services de stockage d'actifs digitaux* sécurisés et anonymes) en leur donnant un an pour se conformer aux mêmes exigences de *KYC* que celles utilisées par les institutions financières traditionnelles. Les régulateurs ont aussi obligé les États membres à signaler toute activité suspecte impliquant ces acteurs spécifiques du marché des *actifs digitaux*. Enfin, la *directive Européenne* à l'origine de ce *décret* propose à ses membres signataires la mise en place par chaque *cellule d'investigation financière (CRF)* de bases de données nationales répertoriant tous les utilisateurs d'*actifs digitaux* et leurs adresses associées afin de réaliser un inventaire national permettant un contrôle optimal et régional à l'échelle Européenne. De même, selon *Bloomberg*, le *FinCEN* prépare actuellement de nouvelles règles afin que « [...] les forces de l'ordre puissent voir où vont les fonds et qu'ils ne soient pas utilisés pour du blanchiment d'argent »²⁵⁸. Le *GAFI* a aussi publié en juin 2015 un rapport²⁵⁹ donnant de nouvelles directives concernant les risques de blanchiment liés aux *actifs digitaux*, ce qui démontre bien une volonté d'anticipation concernant l'usage illicite par les mafias de ces technologies de rupture.

Malgré une réactivité, une coordination et des efforts réglementaires efficaces de la part de ces institutions, le marché des *actifs digitaux* n'exige pas nécessairement des intermédiaires qu'ils effectuent des transactions de pair à pair - ce qui signifie que de nombreux utilisateurs peuvent encore échapper aux outils de surveillance et de contrôle actuellement mis en place sur certaines *Blockchain* publiques.

²⁵⁷ *Ledger* est une start-up française proposant des solutions hardware - des clés USB dédiées au stockage sécurisé de crypto-actifs - sans pour autant procéder à des procédures de *KYC* en raison de la non-dépendance technique entre le produit proposé et ses utilisateurs (si la société fait faillite les utilisateurs des produits *Ledger* pourront toujours faire fonctionner seuls leurs produits car ces derniers ne sont pas dépendant de l'existence de *Ledger* : les clés privées d'accès aux fonds sont sous l'unique responsabilité des utilisateurs et non pas de l'entreprise). Par conséquent, certains types de sociétés de l'écosystème des DLT échappent aux obligations des *directives européennes* évoquées précédemment

²⁵⁸ Phrase de *Steven Mnuchin* (Secrétaire au Trésor US). Source de l'article : <http://bit.ly/3aLxevL>

²⁵⁹ FATF, juin 2015, in *Guidance for a Risk-Based Approach to Virtual Currencies*, 48 pages

De même, de nombreux développements technologiques tels que les *plateformes d'échanges décentralisés (DEX)*²⁶⁰, le *Lightening Network*²⁶¹ ou encore le *Zero Knowledge Proof*²⁶², viennent compliquer les méthodes d'évaluation et d'identification des transactions en *actifs digitaux* et permettent de blanchir encore plus facilement ces derniers. Ces nouvelles innovations technologiques - au sein même de la technologie *Blockchain* - représentent de réels défis permanents à suivre de près par les autorités de régulation.

Lors d'une opération de blanchiment en *crypto-actif*, une moyenne de 5 000 transactions²⁶³ de divers montants et à des *adresses*²⁶⁴ différentes est réalisée par les blanchisseurs (ce qui est bien plus conséquent, rapide et simple à réaliser que pour des virements entre comptes bancaires traditionnels par exemple). De même, une période approximative de quarante jours²⁶⁵ sans mouvement des fonds - qui ont été dispersés - est observée (avec l'espoir que l'attention des services de contrôle et de surveillance sera réduite).

Enfin, une *intégration* des fonds blanchis est réalisée - dans notre cas, soit les fonds sont renvoyés légitimement à une adresse en apparence légitime c'est-à-dire appartenant à une société d'investissement dans un autre pays par exemple, soit ils sont convertis de manière '*légalisée*' sur des plateformes de trading légitimes contre des monnaies fiduciaires traditionnelles (ici aussi par des personnes morales utilisant généralement des *prêtes noms*).

Il est maintenant essentiel de définir et d'analyser certains de ces acteurs ou entités illégales, qui sont à la base des services illégaux présents sur le *Dark web* (cf. **Annexe 5**).

²⁶⁰ Les *DEX* sont des plateformes d'échanges d'actifs digitaux qui fonctionnent automatiquement sans intervention humaine et sans nécessiter d'intermédiaire pour mettre en relation les demandeurs et les offreurs d'actifs digitaux. Elles fonctionnent grâce à des applications/algorithmes spécifiques : les *contrats intelligents* ou *Smart-contracts*.

²⁶¹ Le *LN* est un réseau de paiement décentralisé en surcouche au-dessus du protocole *Bitcoin* (explication de *Bitcoin* en partie III). Il permet d'effectuer des transactions instantanées et à faible coût. Les transactions sur le réseau *Lightning* transitent sur des canaux de paiement bidirectionnels. Le protocole *Bitcoin* n'est ainsi utilisé qu'à l'ouverture ou la clôture d'un canal de paiement afin de faire un état des lieux de l'ensemble des transactions opérées sur ce même canal. Explication de *Fanis Michalakis*, développeur au sein d'*IN Groupe*, Propos recueillis le 26/04/2020

²⁶² Le *ZKP* représente une nouvelle possibilité technique d'effectuer des transactions au sein d'une *blockchain* : il s'agit d'une implémentation permettant de prouver une information donnée (par exemple qu'une personne est majeure) sans que cette dernière n'ait besoin de révéler son âge lorsque la transaction est effectuée

²⁶³ *CRYPTO CRIME REPORT: Decoding Hacks, Dark net Markets, and Scams*. Chainalysis 2019

²⁶⁴ Les adresses sont comparables aux IBAN traditionnels utilisés par les services bancaires habituels : elles permettent d'envoyer les fonds d'une personne A à une personne B. Ces adresses se présentent non pas sous la forme d'un nom ou d'un prénom relié aux chiffres d'un compte dédié (FR76 8998 7848 par exemple) mais prennent la forme d'une adresse unique conférant un pseudonymat à son détenteur (sous cette forme par exemple : *8FHmjeHPoZ7FUfibCXWBdxZ2P9KzVV5f47*)

²⁶⁵ Op. Cit. *CRYPTO CRIME REPORT*

Les places de marché illégales et les activités de fraude en ligne représentent les acteurs les plus répandus. Leur augmentation quantitative est donc significative de 2013 à 2016. Toutes entités illicites confondues, une augmentation de 750 % du nombre de ces acteurs illicites a été observée en seulement trois années. Cette statistique ne tient cependant pas compte de toutes les autres entités qui ont réussi à se prémunir des algorithmes de surveillance et de contrôle qu'utilisent les sociétés spécialisées précitées pour réaliser des études (ces chiffres ne sont donc pas forcément représentatifs des trafics réels et effectifs réalisés sur le *Deep web*).

Tout comme il est complexe de quantifier précisément les fonds illicites blanchis par les criminels dans notre économie traditionnelle, il l'est tout autant voire même plus sur le marché des *actifs digitaux* en raison de leur pseudonymat technologique sous-jacent (qui serait comparable aux *numéros à compte* utilisés auparavant pour le secret bancaire en Suisse comme évoqué dans les parties précédentes). Néanmoins, les méthodes et les solutions de blanchiment préférées par la plupart des acteurs criminels restent encore aujourd'hui relativement élémentaires. La transparence technique de base permise par la technologie *Blockchain* permet néanmoins aux *CRF* de quantifier une partie de ces flux illégaux, en tout cas lorsqu'aucun effort de dissimulation n'est réalisé par les groupes criminels.

Une analyse rapide des moyens de blanchiment actuellement à la disposition des criminels est nécessaire, avant d'étudier plus en profondeur le fonctionnement et l'utilisation des réseaux d'anonymisation. Il convient de noter qu'il existe une réelle difficulté pour quantifier le pourcentage de flux illicites transitant en *actifs digitaux* car une partie importante de ces transactions illégales sont directement effectuées de façon *peer-to-peer*²⁶⁶ c'est-à-dire en étant en dehors des radars et des outils d'analyse algorithmique des organismes de surveillance. Il existe une dizaine de méthodes et de dérivés différents permettant l'opacification des transactions illégales via des *actifs digitaux*. Actuellement, près de 214 services proposant ces méthodes ont été identifiés²⁶⁷.

En voici les principaux (cf. **Annexe 6**) :

²⁶⁶ C'est-à-dire de *poste à poste*, *d'ordinateur à ordinateur*, d'une adresse de crypto-actif à une autre sans passer par des *plateformes d'échanges* (considérées comme des intermédiaires financiers et donc régulés comme tels). La nature réelle des transactions *peer to peer* est par essence très complexe à mettre en exergue : s'agit-il d'une transaction légitime entre deux particuliers par exemple ou entre deux criminels ?

²⁶⁷ *Opt. Cit.* Chainalysis 2019

- *Les mélangeurs illégaux d'actifs digitaux ou mixers* - il s'agit de sites internet utilisés pour mélanger les fonds illicites - en *actifs digitaux* - d'une personne avec les fonds légitimes d'autres personnes dans le but de confondre la recherche qui mène à la source originale des fonds illicites. Dans les systèmes financiers traditionnels, l'analogie serait de transférer des fonds par l'intermédiaire de banques situées dans des pays ayant des lois strictes en matière de secret bancaire (comme aux *îles Caïmans*, au *Bahamas* ou encore au *Panama*). Les sites hébergeant des *mixers* peuvent être hébergés à la fois sur le web traditionnel (c'est-à-dire sur des noms de domaine se terminant '.com' ou '.fr') ou encore sur le *Dark web* (c'est-à-dire sur des noms de domaine se terminant en '.onion') qui favorise l'anonymat des utilisateurs. Cette méthode peut être réalisée à moindre coût directement par le blanchisseur (en créant de nombreuses adresses différentes avec des fractions d'*actifs digitaux* légitimes pour les mélanger à des *actifs digitaux* illégitimes).

Cette méthode de mélange d'actifs légitime et illégitimes peut également être réalisée de manière plus massive et professionnelle par des services payants, accessibles sans aucun *KYC*²⁶⁸, mais aussi peut être réalisée par des individus non-criminels pour des raisons privées, personnelles ou encore politiques. Afin de contrer les services et les algorithmes d'identification certains mélangeurs utilisent des techniques sophistiquées : en octobre 2013, *BestMixer.io* (un service de mélange qui vient d'être saisi grâce à l'intervention d'*INTERPOL*) a mené une campagne de communication massive et peu coûteuse (de '*crypto-dépoussiérage*') en envoyant des fractions de bitcoins à des milliers d'adresses pour tromper les algorithmes de détection anti-blanchiment des organismes de contrôle. En plus de l'impact marketing pour promouvoir ses services, cela a permis au mixeur de brouiller les pistes des outils d'analyses tout en forçant les utilisateurs qui recevaient des *actifs digitaux* à les renvoyer à leurs sources d'origine (par peur d'être assimilé au blanchiment), intensifiant ainsi la perturbation pour ces mêmes outils de surveillance informatique.

De plus, un nouveau type de *Mixer 2.0* commence à émerger : ils utilisent des fonds illégaux provenant de l'extraction d'*actifs digitaux* nouveaux (de nouveaux *jetons*²⁶⁹)

²⁶⁸ Certaines plateformes d'échanges telles que *Bitmex* sont hébergés dans des pays offshore et ne possèdent aucun service de *KYC* mis en place. Ces plateformes non régulées représentent en 2020 une petite minorité

²⁶⁹ Certains services de *mining* permettent de blanchir des fonds illégaux directement à la source avec des *actifs digitaux* fraîchement délivrées par l'algorithme de la *Blockchain* en question (sans rentrer plus en détail pour des raisons techniques)

pour les mélanger avec des *actifs digitaux* illégaux. Cela permet un anonymat quasi-complet et limite considérablement l'identification des acteurs illicites à leur origine.

- *Les plates-formes d'échange crypto-crypto* - avec ou sans normes *KYC* - ces sites sont souvent domiciliés dans des pays dont la législation est plus souple. Ils ne permettent que l'échange d'*actifs digitaux* contre d'autres *actifs digitaux* (et non pas de monnaies *FIAT* contre des *actifs digitaux* ou encore l'inverse). Les cybercriminels utilisent donc ces plateformes pour dissimuler leurs gains illicites en les convertissant et en les transférant vers d'autres *actifs digitaux* plus respectueux de la vie privée et donc vers d'autres réseaux *Blockchain* distincts (les algorithmes de surveillance perdent donc la trace des fonds qui transitent entre plusieurs *Blockchain* différentes comme celle de *Monero* ou encore du *Dash*). L'unique moyen de remonter à l'origine de ces fonds serait d'avoir accès à la base de données de la plateforme d'échange initialement utilisée pour faire ces conversions *crypto-to-crypto*. Cela est bien souvent impossible car les plateformes utilisées par les blanchisseurs sont généralement domiciliées dans des pays peu enclins à la collaboration judiciaire).
- *Les sites de paris en ligne illégaux* - disponibles sur le web traditionnel ou caché²⁷⁰, ces sites ne proposant généralement pas de *KYC* à leurs utilisateurs. Il s'agit souvent en réalité de forme de *mixeurs* déguisés (97 % d'entre eux possèdent des *actifs digitaux* d'origine suspecte). Dans de nombreux cas, il peut également s'agir d'escroqueries. Ces services proposent simplement de parier sur diverses informations liées ou non à l'univers des *actifs digitaux* dans l'espoir de gagner un surplus par rapport à votre mise initiale en fonction du résultat d'un pari. Dans les deux cas, les fonds initiaux ne seront jamais restitués au propriétaire : ce sont les fonds d'un autre joueur qui vous seront attribués, afin d'opérer un blanchiment plus ou moins bien déguisé.
- *Les distributeurs d'actifs digitaux* - fonctionnant de la même manière que les distributeurs automatiques traditionnels, ils permettent l'achat ou la revente d'*actifs*

²⁷⁰ Sur le web traditionnel les serveurs peuvent être théoriquement localisés et mis à l'arrêt en cas d'activités illégales. Sur le web caché, il est bien plus complexe de localiser ces serveurs et donc d'endiguer les activités et les données illicites qu'ils contiennent et maintiennent

digitaux en échange de devises fiduciaires. La plupart d'entre eux ont intégré les normes *KYC* (empreintes digitales, demande d'identification, etc.) mais il est toujours possible de les contourner avec de fausses identités, des homonymes ou même sans dépasser les seuils de dépôt ou les limites de retrait au-delà desquels un *KYC* sera exigé. Il y a actuellement 4963 distributeurs dans le monde²⁷¹ (avec seulement deux en France) dont la majorité se trouve aux États-Unis (où les utilisateurs du *Dark web* sont historiquement les plus nombreux). Les *actifs digitaux* acceptés par ces distributeurs sont nombreux et comprennent également certains *actifs digitaux* respectueux de la vie privée ou '*privacy coins*' tels que le *Monero* et le *Dash* précités ou encore le *Zcash* (¼ de ces distributeurs les acceptent). Finalement, le nombre de distributeurs a considérablement augmenté depuis leur apparition en 2013.

- *Les fermes de minages illégales d'actifs digitaux* : il s'agit d'investisseurs particuliers ou de personnes morales qui investissent en espèces dans des composants informatiques ou dans des ordinateurs de *minage* - qui permettent d'être rémunéré automatiquement en *actifs digitaux* grâce à son algorithme - pour transformer des capitaux, initialement illicites, en *actifs digitaux* fraîchement émis par l'algorithme d'une *Blockchain* donnée (sans aucun contrôle possible de ces opérations de la part des autorités). Cette technique de blanchiment très efficace est encore possible en raison de la faible réglementation à laquelle est confrontée l'industrie minière des *actifs digitaux*. Une réglementation spécifique à l'industrie pourrait constituer une approche efficace pour lutter contre cette forme de blanchiment d'argent, qui peut être très facilement mise en œuvre par les groupes criminels ainsi qu'à l'échelle d'individus criminels isolés.

Après l'analyse statistique du blanchiment en *Bitcoins* par type de services illégaux de 2013 à 2016 (cf. **Annexe 6**), il apparaît que les plateformes de négociation représentent 46% des méthodes préférées pour le blanchiment en *actifs digitaux*. Les sites de paris en ligne et les services de mixage représentent respectivement 26% et 23%, caractérisant ainsi les deuxièmes et troisièmes méthodes les plus courantes de blanchiment d'argent sur la même période. Afin que le blanchisseur optimise son anonymat en ligne, il privilégie par ailleurs d'autres outils complémentaires à l'utilisation pseudonyme des *actifs digitaux*.

²⁷¹ Selon *Coin ATM Radar*. Pour plus d'informations : <https://coinatmradar.com/>, consulté le 21/04/2020

Conclusion

Pour conclure ce mémoire, il convient de rappeler les étapes et les idées qui ont permis de définir et de contextualiser les phénomènes mafieux au sein de nos sociétés civiles, tout en appréciant les dispositifs juridiques de lutte contre ces phénomènes. Après avoir défini, puis distingué les différents types d'organisations criminelles, nous avons cherché à comprendre les objectifs et les finalités bien spécifiques aux comportements mafieux. Il convient de rappeler que la lutte contre le blanchiment d'argent s'orchestre à trois niveaux, au niveau policier, au niveau judiciaire puis au niveau institutionnel. Bien qu'une fois harmonisées, ces trois composantes s'avèrent redoutables dans cette lutte contre les capitaux illicites, il n'en reste pas moins que leurs évolutions juridiques à l'échelle nationale et internationale n'ont pas uniquement pour finalité d'en finir avec les nouvelles méthodes de blanchiment des activités mafieuses, mais plutôt et surtout, de nuire à la capacité des mafieux de jouir de leurs biens matériels et immatériels acquis illégalement.

Pour cela, il est incontournable pour le droit de réussir à redéfinir son rapport avec l'économie afin de protéger de façon maximale les conditions juridiques d'accès aux différents marchés et à leurs acteurs face à la menace mafieuse. De même, il s'agit de réinsérer les dimensions politiques et sociales afin que les individus non mafieux - avec les autorités de répression - puissent pleinement prendre en compte l'ampleur des menaces et des mesures nécessaires à l'endigement de l'infiltration mafieuse dans nos sociétés.

Par ailleurs, les nouvelles méthodes de blanchiment de capitaux 3.0 possèdent un coût bien inférieur aux méthodes traditionnelles évoquées, en comparaison par exemple avec certaines banques peu scrupuleuses qui demandaient 20% à 30% des montants totaux en contrepartie d'opérations de blanchiment. Les nouvelles technologies permettent ainsi de réduire ces coûts tout en permettant une opacification efficace de l'identité des propriétaires économiques des fonds : d'une pierre deux coups pour ces blanchisseurs 3.0.

Cependant, le blanchisseur moderne est forcé d'imaginer en permanence et d'innover de nouvelles méthodes de blanchiment. Son ingénierie trafiquante ne connaît alors ni frontière, ni limite et son attention se concentre principalement sur le détournement des lois et des règlements en vigueur.

Les autorités de contrôle arrivent, certes, à mettre en place des dispositifs juridiques assez efficaces pour lutter contre le blanchiment d'argent mais leur harmonisation à une échelle

internationale reste laborieuse notamment pour les pays en voie de développement. Ainsi, ce temps intermédiaire - entre la découverte d'une nouvelle méthode de blanchiment par les blanchisseurs mafieux et sa répression par les autorités de contrôle - représente l'espace pendant lequel le blanchisseur s'efforce de mettre en œuvre des moyens de blanchiment de plus en plus sophistiqués.

Par ailleurs, la période de confinement actuelle inédite²⁷², à laquelle le monde entier est confronté à l'heure où nous écrivons ces lignes, impacte aussi directement les activités illégales des organisations mafieuses. Effectivement, l'interdiction de toute rencontre ou encore de toute circulation piétonne ou sur les réseaux routiers empêche la circulation de leurs biens illégaux (drogues, armes, etc.).

Par conséquent, les structures mafieuses s'orientent naturellement et de manière inédite et rapide vers les activités en ligne : escroqueries sur internet, blanchiment d'argent à distance renforcée. Il semble décidément que les organisations mafieuses ne subiront pas l'impact du digital mais l'embrasseront en devenant des acteurs de cette économie numérique toujours plus prépondérante dans notre quotidien.

Les institutions juridiques de contrôle, de surveillance et de répression devront réussir non plus à subir les transformations technologiques comme par le passé mais à les devancer en vue d'acquiescer, un jour peut-être, une longueur d'avance technologique sur l'ingéniosité mafieuse.

○○○○○

²⁷² Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du *Covid-19*, modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 – publiée au JO du 12/05/2020 - prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020

Annexes

- Annexe 1 - CARTOGRAPHIE DES ORGANISATIONS NATIONALES, COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONALES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT (Schéma)
- Annexe 2 - POTENTIEL DE LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN PAR SECTEURS D'ACTIVITES
- Annexe 3 - POTENTIEL D'ADOPTION DES ACTIFS DIGITAUX PAR PAYS EN 2018
- Annexe 4 - ILLUSTRATION DE LA RESILIENCE EN VALEUR DU DARK WEB ENTRE 2011 ET 2018
- Annexe 5 - PROVENANCE DES BITCOINS BLANCHI ENTRANT DANS LES SERVICES DE CONVERSION ILLEGAUX PAR CATEGORIE
- Annexe 6 - REPARTITION DES BITCOINS D'ORIGINE DOUTEUSE PAR TYPE DE SERVICE DE CONVERSION ILLEGAL
- Annexe 7 - CROISSANCE EN VALEUR DES PLATEFORMES D'ECHANGES HACKEES ENTRE 2016 ET 2018
- Annexe 8 - CROISSANCE EN NOMBRE DE RELAIS SIMPLE DU RESEAU TOR ENTRE 2009 ET 2019
- Annexe 9 - CROISSANCE DU NOMBRE D'UTILISATEURS CONNECTES AU RESEAUX TOR DE 2012 A 2018
- Annexe 10 - VALORISATION TOTALE ENVOYEE SUR LES MARCHES VIRTUELS ILLEGAUX ENTRE 2017 ET 2018

ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIE DES ORGANISATIONS NATIONALES, COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONALES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

A – NATIONALES

- *TRACFIN*²⁷³ est créé en 1990. Il s'agit d'un service de renseignement placé sous l'autorité du ministère de l'action et des comptes publics afin de lutter contre les circuits clandestins, de blanchiment de capitaux illégaux ou encore contre les réseaux terroristes. Cette cellule de renseignements travaille quotidiennement sur la surveillance, l'analyse et l'enrichissement de données provenant des déclarations de soupçons (cf. partie II, chapitre 2 sous-partie 2.1.1) réalisées par les intermédiaires financiers, ou par certains professionnels. Son objectif est de collaborer avec d'autres services en vue d'identifier puis de lutter contre les réseaux mafieux de blanchiment de capitaux illicites. Par ailleurs, cet organisme n'est pas habilité à recevoir des demandes émanant directement de particuliers.
- *L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)*, créée en 2003²⁷⁴, est le régulateur des marchés boursiers en France. L'AMF est un organisme public indépendant qui a pour mission de veiller à la protection des investissements dans les instruments financiers et dans toute autre forme d'épargne et d'investissement ainsi qu'au bon fonctionnement des marchés financiers. L'AMF réglemente, autorise, surveille, contrôle et, lorsque c'est nécessaire, enquête et sanctionne. Elle est en relation directe avec *TRACFIN* dans le cadre des déclarations de soupçon de blanchiment de capitaux et a émis de nouvelles positions recommandations²⁷⁵ en 2019.
- *L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)*, créée en 2010²⁷⁶, est une autorité administrative indépendante, qui contrôle les activités des banques et des compagnies d'assurance en France. Il s'agit d'une autorité qui opère sous l'égide

²⁷³ In site internet <https://www.economie.gouv.fr/tracfin>, le rapport d'activité 2019 de *TRACFIN* a été publié le 10 décembre 2019

²⁷⁴ Par la LOI n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière

²⁷⁵ Cf. les positions-recommandations DOC-2019-15 / DOC-2019-16 / DOC-2019-17 / DOC-2019-18 sur amf-france.org

²⁷⁶ Par l'ordonnance n° 2010-76 en fusionnant la Commission bancaire, l'Autorité de contrôle des assurances mutuelles (ACAM) et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)

directe de la Banque de France. Elle communique régulièrement avec TRACFIN ainsi que l'AMF concernant des affaires de blanchiment. Elle veille ainsi au contrôle du respect et des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

- La *Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)*, née en 1965 de la fusion de deux directions, la direction générale de la Concurrence et de la Consommation et le service de la Répression des fraudes, assure trois missions principales (i) la régulation concurrentielle des marchés, (ii) la protection économique et (iii) la sécurité des consommateurs. Il s'agit d'une administration française relevant du Ministère de l'Économie. Elle lutte contre les ententes et les abus de position dominante, le contrôle des concentrations, la loyauté des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, l'exercice d'une concurrence loyale dans l'accès à la commande publique, et la contrefaçon. La DGCCRF collabore avec TRACFIN particulièrement pour la mise en place de mesures de prévention contre le blanchiment de capitaux.
- La *Direction Nationale du Renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)*, qui avec TRACFIN est l'un des deux services de renseignement du Ministère de l'Action et des Comptes publics. Elle dispose de 9 échelons régionaux et de 13 antennes territoriales ce qui lui permet d'agir au plus près des grands trafics et des grands courants de fraude.
- La *Commission Nationale des Sanctions (CNS)*, créée en 2014²⁷⁷, est une institution indépendante qui sanctionne les manquements commis par certains professionnels (agents immobiliers, opérateurs de jeux en ligne, etc.) qui ne respectent pas leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme. En 2018, la Commission nationale des sanctions a sanctionné cinquante-cinq personnes, et travaille en étroite collaboration avec TRACFIN.
- La *Direction Nationale des Enquêtes Fiscales (DNEF)*, créée en 1969 et chargée de dépister les circuits de fraude fiscale.

²⁷⁷ Instituée par la loi L.561-42 du code monétaire et financier

- L'*Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF)*, créé en 1990²⁷⁸, est un organisme français chargé de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sous la direction de la Direction Centrale de la Police Judiciaire. Ce dernier est rattaché à la *Brigade de Recherches et d'Investigations Financières Nationale (BRIFN)* chargée d'apporter un soutien opérationnel aux services d'enquêtes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent et les autres manifestations de la criminalité organisée dans le domaine économique et financier.

B – COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONALES

- *INTERPOL*²⁷⁹ (ou *International Criminal Police Organization (ICPO)*), créé en 1923 à Vienne et dont le siège social est aujourd'hui à Lyon. Cette organisation regroupe aujourd'hui 181 pays avec des *Cellules de Renseignements Financières (CRF)* et des cellules de police collaborant activement ensemble afin de lutter contre le crime organisé mondial. INTERPOL possède plus spécifiquement une division internationale de la criminalité financière et technologique spécialisée quand l'ouverture d'enquête financière, ainsi qu'un groupe d'action spécialisé dans les fonds provenant d'activités criminelles. Ces deux divisions permettent de réaliser des enquêtes et des saisies directement sur le terrain et de façon harmonisée et efficace. Le *Service de Coopération Technique Internationale de Police (SCTIP)*, qui est placé sous l'autorité du directeur général de la police nationale, collabore ainsi directement avec INTERPOL dans le cadre de certaines enquêtes concernant la criminalité financière.
- *EUROPOL (European Police Office)* créé le 1^{er} juillet 1999 et devenu depuis le 1^{er} janvier 2010 une agence communautaire agissant en matière de criminalité transfrontalière.

²⁷⁸ Par le décret n°90-382 du 9 mai 1990 portant création d'un Office central pour la répression de la grande délinquance financière

²⁷⁹ Pour plus d'information visiter le site internet officiel : <https://www.interpol.int/en>

- Le *Fonds Monétaire International*²⁸⁰ (FMI), créé en 1945, est une organisation de 189 pays qui s'emploie à favoriser la coopération monétaire mondiale, à assurer la stabilité financière, à faciliter le commerce international, à promouvoir un niveau d'emploi élevé et une croissance économique durable et à réduire la pauvreté dans le monde. Le FMI assure une assistance technique juridique et publie régulièrement des recherches et des publications en faveur de la lutte contre le blanchiment illégal de capitaux.
- L'*Organisation Mondiale des Douanes*²⁸¹ (OMD), créée en 1952, est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission est d'améliorer l'efficacité des administrations douanières. Elle représente aujourd'hui 183 administrations des douanes dans le monde. L'OMD défend les programmes de lutte contre le blanchiment de fonds et a renforcé sa capacité de lutte : elle a engagé des actions de sensibilisation, développé des programmes de formation, élaboré des instruments juridiques et préconisé l'application des meilleures pratiques en la matière.
- Le *Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire*²⁸² (BCBS en anglais), créé en 1974 par l'ancien G10²⁸³, est un forum où sont traités de manière régulière (quatre fois par an) les sujets relatifs à la supervision bancaire. Il est hébergé par la [Banque des règlements internationaux à Bâle](#). Ce forum permet aux organismes et aux acteurs nationaux et internationaux (notamment aux acteurs comme des banques ou encore des professionnels de la finance) luttant contre le blanchiment de se réunir afin d'améliorer leur lutte conjointe contre ce phénomène.
- L'*Inter-American Drug Abuse Control Commission*²⁸⁴ (CICAD), créée en 1986, regroupe aujourd'hui 35 états d'Amérique du Sud. Elle a répondu aux défis en constantes évolutions du contrôle des drogues, en élargissant ses efforts pour promouvoir la coopération et la coordination régionales avec et entre ses États

²⁸⁰ Pour plus d'informations visiter le site internet officiel : <https://www.imf.org/external/french/index.htm>

²⁸¹ Ibid: <http://www.wcoomd.org/fr.aspx>

²⁸² Ibid: <http://bit.ly/2Uju3om>

²⁸³ Belgique, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse

²⁸⁴ Pour plus d'informations visiter le site internet officiel : <http://bit.ly/33wOToz>

membres. Elle est la première²⁸⁵ organisation en Amérique Latine à avoir modélisé puis harmonisé des lois anti-blanchiment.

- *L'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements*²⁸⁶ (AMGI), créée en 1988 à Washington, est une agence internationale dont la mission est de favoriser l'investissement direct à l'étranger dans les pays en développement afin de favoriser la croissance économique. La *Société Financière Internationale (SFI)* est une autre organisation aidant les pays en voie de développement à réaliser une croissance durable en finançant les investissements, en mobilisant des capitaux sur les marchés financiers internationaux et en fournissant des services de conseil aux entreprises et aux gouvernements. Finalement, le *Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissement (CIRDI)* est une structure offrant des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements internationaux. Toutes trois sont des organismes directement rattachés à la *Banque Mondiale* (filiale) et peuvent – selon le contexte – aider en matière de lutte contre le blanchiment.
- Le *Groupe d'Action Financière*²⁸⁷ (GAFI), créé en 1989 par les pays membres du G7 à Paris, est une organisation internationale de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme regroupant 39 membres (37 pays et 2 organisations régionales). Le GAFI a pour objectif, d'une part d'harmoniser les politiques de lutte anti-blanchiment à une échelle internationale et d'autre part d'anticiper l'infiltration illégale par les narcotrafiquants du système financier. À cette fin, le GAFI a mis en place une liste de 40 recommandations (+ 9 recommandations²⁸⁸) qui ont très largement été transposées dans de nombreuses juridictions nationales. Aussi, le GAFI a créé en 2005, huit groupes régionaux GAFI afin de représenter près de 170 pays au total au sein du GAFI.

²⁸⁵ Tel qu'amendé par le Protocole d'amendement à la Charte de l'Organisation de États américains " Protocole de Buenos Aires ", signé le 27 février 1967

²⁸⁶ In, site internet <http://bit.ly/2wiTH4H>

²⁸⁷ Ibid: <https://www.fatf-gafi.org/fr/>

²⁸⁸ Neuf recommandations ont été rajoutées en 2003 après les attentats de 2001 du World Trade Center afin d'élargir la lutte contre le financement du blanchiment et du terrorisme

- Le *Groupe Egmont*²⁸⁹ de Cellules de Renseignements Financières, créé en 1995, est un important réseau financier mondial. Composé de plus de 164 cellules de renseignements financiers membres du monde entier, le groupe formule des politiques et des réponses coordonnées aux crimes financiers tels que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Groupe Egmont représente ainsi un réseau institutionnel et international entre CRF, qui permet une communication instantanée.
- *L'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime*²⁹⁰ (ONUDC), créé en 1997, constitue un bureau regroupant le Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues ainsi que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne. Il s'agit du tout premier organisme émettant des exemplaires législatifs de lutte efficace contre le blanchiment d'argent - car évoquant pour la première fois la confiscation des biens issus du blanchiment - et qui seront par la suite réutilisés par la Banque mondiale ou encore le FMI avant d'être transposés dans plusieurs droits nationaux.
- Le *Programme Mondial des Nations Unies contre le Blanchiment d'Argent*²⁹¹ (GPML), créé également en 1997, est un projet de recherche et d'assistance au sein de *l'Office des Nations Unies pour le Contrôle des Drogues et la Prévention du Crime (ODCCP)* qui comprend le *Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID)* ainsi que le *Centre pour la Prévention Internationale du Crime (CICP)*. L'objectif du Programme est d'accroître l'efficacité de l'action internationale contre le blanchiment d'argent en offrant une expertise technique complète aux États membres qui en font la demande. Il est axé sur trois grands domaines d'activité : Promotion de la coopération internationale (Formation, renforcement des institutions et sensibilisation), amélioration de l'efficacité de l'application des lois nationales et réalisation de recherche et d'analyse sur le blanchiment et ses diverses méthodologies concrètes.

²⁸⁹ Pour plus d'informations visiter le site internet officiel : <http://www.egmontgroup.org/>

²⁹⁰ Ibid: <http://bit.ly/393Rwzo>

²⁹¹ Ibid: <http://bit.ly/38Zgno5>

- La *European Union Agency for Law Enforcement Cooperation*²⁹² (*EUROPOL*), créée en 1998, est une agence européenne de police criminelle qui facilite l'échange de renseignements entre polices nationales en matière de stupéfiants, de terrorisme et de criminalité internationale au sein de l'Union européenne. Elle représente un service de renseignements et d'échanges d'informations pour les cellules de renseignements financières européennes.
- Le *Groupe Wolfsberg*²⁹³, créé pendant l'année 2000 en Suisse, est une association de treize²⁹⁴ banques mondiales qui vise à élaborer des directives pour la gestion des risques de la criminalité financière. Il s'agit en réalité d'un cluster de banque montrant patte blanche aux régulateurs et aux organismes de contrôle.
- L'*Autorité Bancaire Européenne*²⁹⁵ (*ABE*), créée en 2010²⁹⁶, dans l'objectif de renforcer le système européen de supervision financière ainsi que de faire émerger une autorité supranationale capable d'imposer ses décisions et d'harmoniser les approches législatives nationales. L'ABE est en relation directe avec les CRF en cas de soupçon de blanchiment ou pour les accompagner dans leur méthode de contrôle.

²⁹² Ibid: <http://bit.ly/2QrMGW9>

²⁹³ Ibid: <https://www.wolfsberg-principles.com/>

²⁹⁴ Banco Santander, Bank of America, Barclays, Citigroup, Credit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, HSBC, J.P. Morgan Chase, MUFG Bank, Société Générale, Standard Chartered Bank, UBS

²⁹⁵ Pour plus d'information visiter le site internet officiel : https://eba.europa.eu/languages/home_fr

²⁹⁶ Par le règlement n° 1093/2010 du 24 novembre 2010

Annexe 2 : POTENTIEL DE LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN PAR SECTEURS D'ACTIVITES

Blockchain opportunities by industrial sector



Annexe 3 : POTENTIEL D'ADOPTION DES ACTIFS DIGITAUX PAR PAYS EN 2018

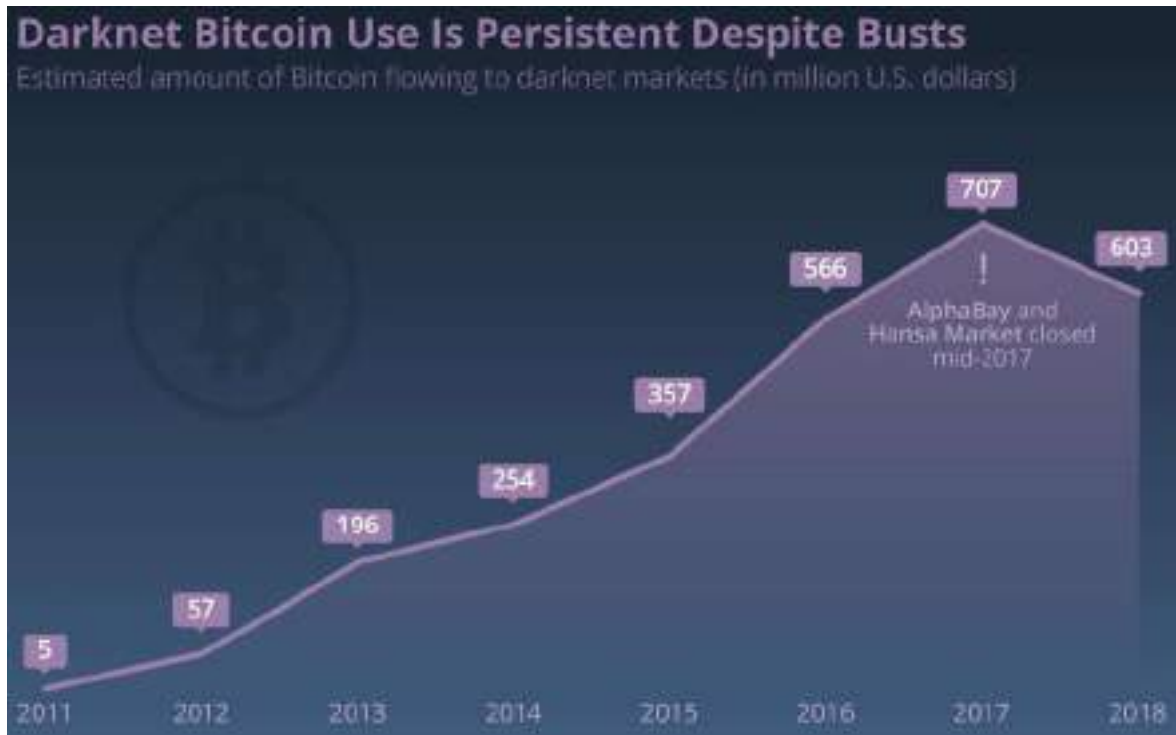
How Many Consumers Own Cryptocurrency?

Share of respondents who own Bitcoin or a similar digital currency in selected countries in 2018



The question was phrased by the source as follows: "I own some cryptocurrency". Possible answers were "yes" or "no". Sample size = 14,828. About 1,000 respondents were surveyed in each country, apart from Luxembourg, with 500.

Annexe 3 : ILLUSTRATION DE LA RESILIENCE EN VALEUR DU DARK WEB ENTRE 2011 ET 2018



Annexe 2 : PROVENANCE DES BITCOINS BLANCHI ENTRANT DANS LES SERVICES DE CONVERSION ILLEGAUX PAR CATEGORIE

ORIGIN OF ILLICIT BITCOINS ENTERING CONVERSION SERVICES, BY ILLICIT ENTITY TYPE

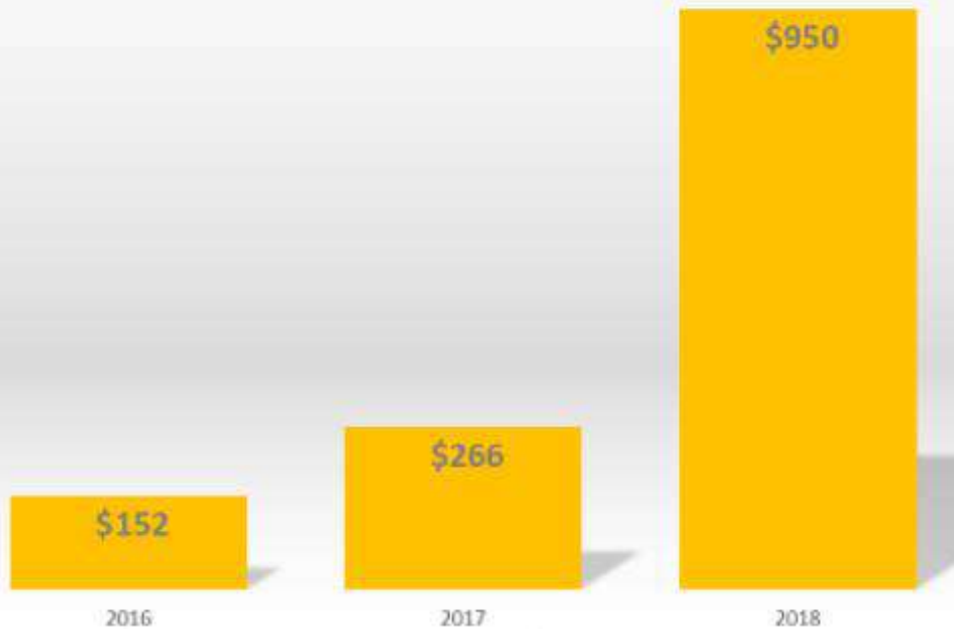
	2013	2014	2015	2016	All years
Darknet Marketplace	99.44%	97.51%	98.43%	80.42%	97.36%
Darknet Services	0.03%	0.41%	0.00%	0.06%	0.11%
Darknet Vendor	0.00%	0.01%	0.21%	0.83%	0.12%
Fraud Activity	0.08%	1.84%	0.20%	0.86%	0.60%
Ponzi Scheme	0.00%	0.02%	0.27%	2.28%	0.25%
Ransomware	0.44%	0.22%	0.89%	15.75%	1.66%
Grand Total	100%	100%	100%	100%	100%

Annexe 4 : REPARTITION DES BITCOINS D'ORIGINE DOUTEUSE PAR TYPE DE SERVICE DE CONVERSION ILLÉGAL

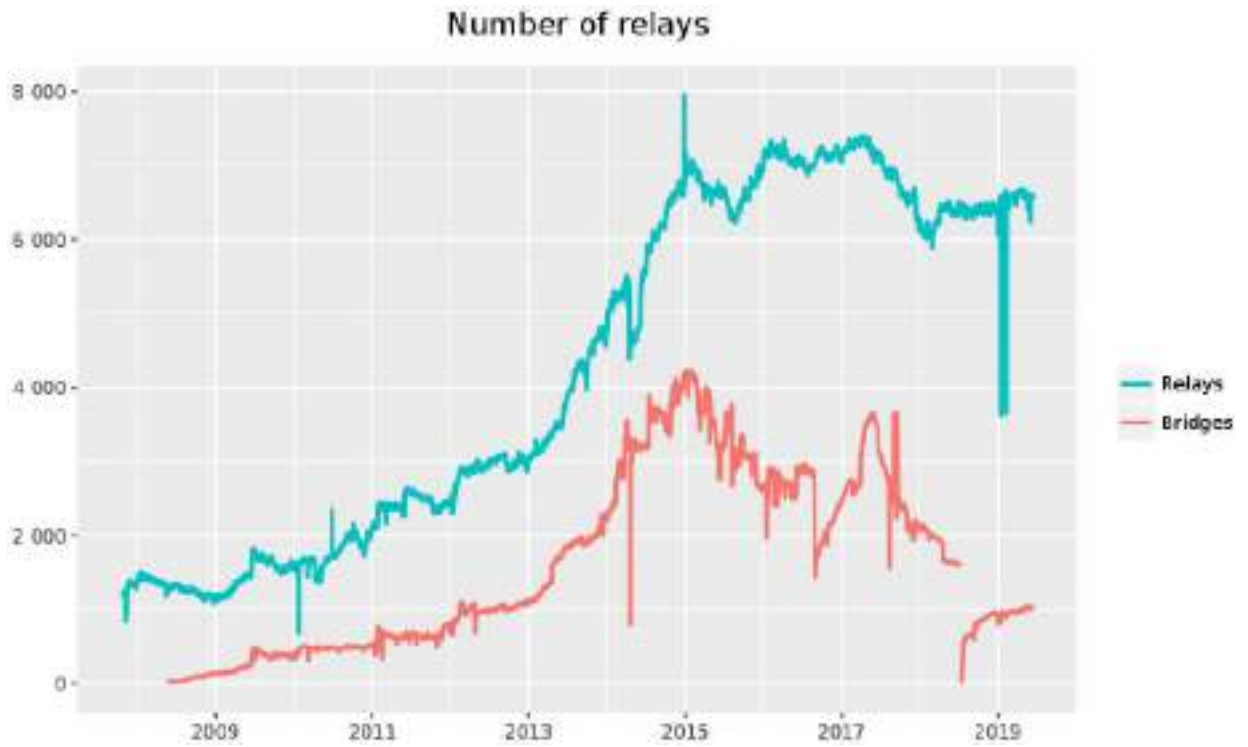
DISTRIBUTION OF LAUNDERED BITCOINS, BY CONVERSION SERVICE TYPE					
	2013	2014	2015	2016	All years
ATM	0.00%	0.00%	0.03%	0.05%	0.01%
Bitcoin Exchange	61.79%	23.22%	41.34%	59.40%	45.43%
Crypto-Exchange	0.17%	0.32%	0.64%	0.30%	0.37%
Gambling	10.86%	43.48%	31.56%	12.21%	25.79%
Mixer	24.97%	26.54%	19.27%	24.20%	23.40%
Multi-Service	2.20%	6.44%	7.16%	3.84%	5.00%
Grand Total	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%

Annexe 5 : CROISSANCE EN VALEUR DES PLATEFORMES D'ÉCHANGES HACKÉES ENTRE 2016 ET 2018

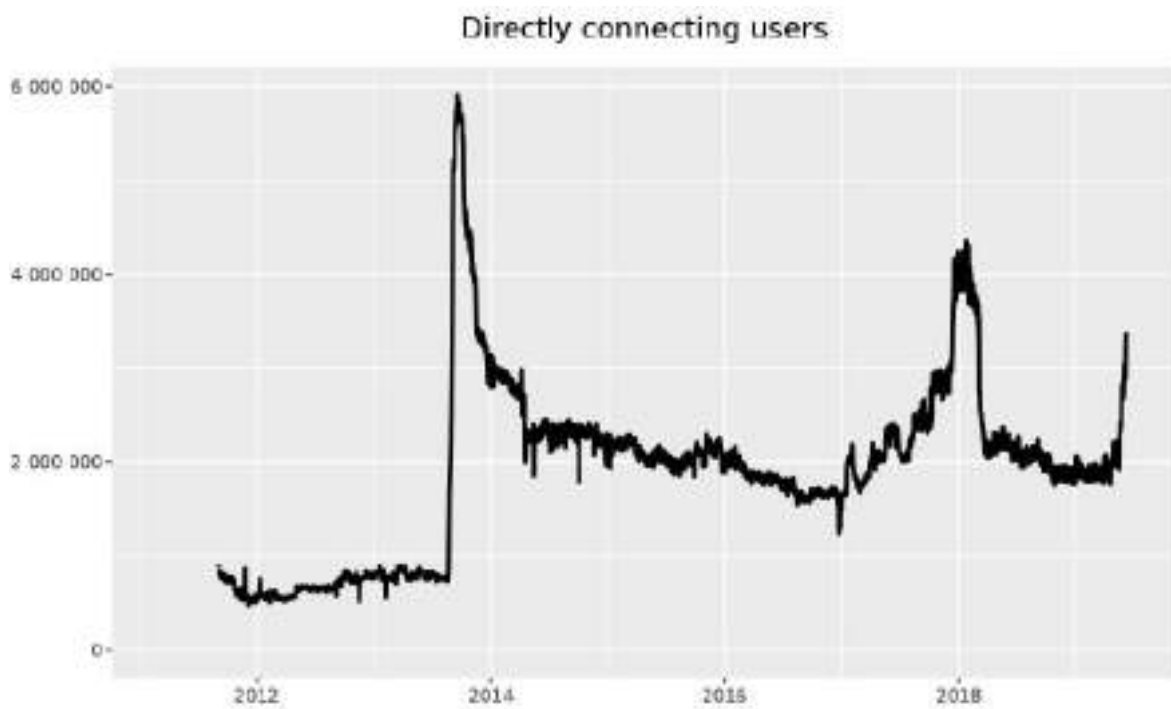
3.6x More Crypto Stolen from Exchanges and Infrastructure in 2018 Versus 2017.



Annexe 6 : CROISSANCE EN NOMBRE DE RELAIS SIMPLE DU RESEAU TOR ENTRE 2009 ET 2019



Annexe 7 : CROISSANCE DU NOMBRE D'UTILISATEURS CONNECTES AU RESEAU TOR DE 2012 A 2018



**Annexe 8 : VALORISATION TOTALE ENVOYEE SUR LES MARCHES VIRTUELS
ILLEGAUX ENTRE 2017 ET 2018**



Glossaire

ABE	Autorité Bancaire Européenne
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AMF	Autorité des marchés financiers
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
BCCI	Banque de crédit et commerce international
BSA	Bank secrecy act
CFB	Commission fédérale des banques
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
CICAD (ou OEA)	Commission interaméricaine de lutte contre les abus de drogues
CICP	Centre pour la prévention internationale du crime
CMF	Code monétaire et financier
CNS	Commission nationale des sanctions
CRF	Cellule de renseignement financier
DELFINCO	Délinquance financière et criminalité financière et organisée
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la
DNEF	Direction nationale des enquêtes fiscales
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
EUROPOL	European police office (ou agence européenne de police)
FATF (ou GAFI)	Financial action task force (ou Groupe d'action financière)
FINCEN	Financial crimes enforcement network (USA)
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Abrév. Allemande)
FINTRAC	Financial transactions and reports analysis centre of Canada
FMI	Fond monétaire international
GAFI (ou FATF)	Groupe d'action financière (ou Financial action task force)
GPML	Programme Mondial des Nations Unies contre le Blanchiment
d'Argent	
INTERPOL (ou OIPC)	Organisation internationale de police criminelle
KYC	Know your customer l'information et de la communication
LBC (ou AML)	Lutte contre le blanchiment de capitaux (ou Anti-money laundering)
OAR	Organisme d'autorégulation accrédité
OCLCTIC	Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de
ODCCP	Office des nations unies pour le contrôle des drogues et la
prévention du Crime	
ODRGDF	Office central pour la répression de la grande délinquance financière
OFAP	Office fédéral des assurances privées
OLAF	Office européen de lutte anti-fraude
ONU	Organisation des nations-unies
ONUDC	Office des nations-unies contre la drogue et le crime
PIB	Produit intérieur brut

PNUCID	Programme des nations-unies pour le contrôle international des drogues
PPE	Personnes politiquement exposées
PSAN	Prestataire de service sur les actifs numériques répression des Fraudes
SCTIP	Service de coopération technique international de police
SNE	Service national des enquêtes
SPE	Special purpose entities
TOR	The onion router
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VPN	Virtual private networks

Références & Bibliographie

Ouvrages

CASTELLI Bernard, « *Une autre mondialisation : les mutations du blanchiment contemporain* », de Boeck Supérieur | « Mondes en développement », 2005/3 n°131 | pages 111.

CHAMPEYRACHE Clothilde, CNRS, 2016, « *Quand la mafia se légalise : pour une approche économique institutionnaliste* »

DUTEIL Gilles, « *Blanchiment : nouvelles questions, nouveaux défis* », extrait du livre blanc paru dans AJ Pénal n°4, en avril 2016

HERAIL Jean-Louis et RAMAEL Patrick, « *Blanchiment d'argent et crime organisé* », presses universitaires de France, 2015

KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, « *Le blanchiment* », *Que sais-je ?* n°3745, presses universitaires de France, 2005

Le Blanchiment d'argent : une approche juridique du phénomène international du blanchiment d'argent dans le droit national et comparé. Amal Atira. Editions universitaires européennes, publié en 2019.

QUINIOU Matthieu, « *Blockchain : l'avènement de la désintermédiation* », éditions Iste, 2019

TOURNE-JOUANNET Emmanuelle, « *Le Droit International* », *Que sais-je ?* n°3966, presses universitaires de France, 2016

Articles

BITTON Avi, Avocat à la Cour, Paris, « *Le délit de blanchiment* », in Village de la Justice, 7 février 2020

CASTELLI Bernard, « *Une autre mondialisation : les mutations du blanchiment contemporain* », Boeck Supérieur, in Mondes en développement, 2005/3 n°131, page 111

COUTURIER Pierre-Yves, Avocat à la Cour, Paris, « *Le Blanchiment en Droit Français* », in www.maitre-coururier.com, 12 pages

DEPRAU Alexis, Docteur en droit, « *L'action des services du ministère de l'Economie dans la lutte contre la cybercriminalité* », in Village de la justice, 20 avril 2020

DINO Alessandra, « *La Mafia Devota : Chiesa, Religione, Cosa Nostra* », Rome/Bari: Editori Laterza, 2008, in British Journal of Criminology, 50(1), 156-158

LENOIR François, Reuters, « *pour lutter contre le blanchiment d'argent, Bruxelles va étudier la création d'un organe européen indépendant* », in Ouest-France, publié le 05 décembre 2019

MOULETTE Patrick, GAFI, in L'Observateur de l'OCDE, « *blanchiment de capitaux : les dernières tendances* », [N°220](#), avril 2000

PEZZINO Paolo, « *la mafia, l'Etat et la société dans la Sicile contemporaine (XIXe et XXe siècles)* », Politix, in revue des sciences sociales du politique, 2000, pages 13 à 33

PRAGER DREIFUS AG, attorney at law, *Briefing Prager TL November 2019, The Lawyer* 69 01/10/2019

PREUX (de) Pascal et TRAJILOVIC Daniel, « *Blockchain et lutte contre le blanchiment d'argent : le nouveau paradoxe ?* » in Expert Focus, 2018, n°1-2, pages 64-71

PUCCIO-DEN Deborah, “*mafiaecraft: how to do things with silence*”, in COLLOQUIUM CNRS (LAIOS-IIAC), EHESS. 2019 FHAU: journal of ethnographic theory 9 (3): 599–618

REQBA Zahra, « *Nouvelles mesures européennes anti-blanchiment d'argent* », in Village de la Justice, le 02 mai 2019

RIVELLOIS Jean, « *la caractérisation des différentes organisations illégales avec focalisation sur les mafias criminelles* », essai publié en 2013

SCHNEIDER Jane, “*Mafiaecraft*” and mafia activity: a dynamic and changing interaction, in COLLOQUIUM, CUNY Graduate Center, 2019FHAU: Journal of Ethnographic Theory 9 (3): 625-630

Rapports

Anti-Money laundering and counter-terrorist financing measures in Switzerland 2016 report (Mutual Evaluation Report). Fourth Round Mutual Evaluation Report, FATF, Paris. 248 pages. Source : <https://bit.ly/2xcSdJy>

Anti-Money laundering in Italy 2014 report (final version). Agatino Grillo. 21st, 2015. Attribution 4.0 International (CC BY 4.0). 60 pages.

CRYPTO CRIME REPORT: Decoding Hacks, Dark net Markets, and Scams. Chainalysis 2019

Guide to US AML Requirements. FAQ, Sixth Edition. PROTIVITI Risk & Business Consulting Internal Audit. 13 May 2019 08 : 24:01

Italy: Detailed Assesment report on anti-money laundering and combating the financing of terrorism. International Monetary Fund, février 2016, IMF country report No. 16/43. Washington, D.C. 257 pages.

Laundering the Proceeds of Corruption. Juillet 2011. FATF/OCDE

Ministère de l'action et des comptes publics & TRACFIN, « *Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* », in Revue française de gestion, pages 1-104, 2017/2018, et pages 1-96, 2018/2019

Professional Money Laundering. Juillet 2018. FATF/OCDE

Ron Korver, “*Money laundering and tax evasion risks in free ports*”, in Ex-Post Evaluation Unit PE 627.114 - October 2018.

The Changing Nature of Cryptocrime. Chainalysis 2018

The Swiss Anti-Money Laundering Regime. Marvin Rowe. International Finance & Banking Law. 26 March 2012. University of Liverpool. 10 pages

United Nations Office on Drugs and Crime, Geneva, “*Expert meeting on statistical methodologies for measuring illicit financial flows*”, 16-17 July 2019, in <https://bit.ly/38jBroP>.

Normes européennes et internationales

- **Directive (UE) 2015/849** du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (**4^e directive**), modifiée par la directive UE 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (TEXTE CONSOLIDÉ)
- **Directive UE) 2018/843** du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JOEU 19 juin 2018 (**5^e directive**)
- [Recommandations du GAFI](#) (2012)

Loi Canadienne: *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. S.C. 2000, c. 17. Assented to 2000-06-29, in <http://bit.ly/38yFaPm>

Entretien(s)

DUTEIL Gilles, Professeur à l'Université Paul Cezanne d'Aix-Marseille, directeur du groupe de recherche européen sur la délinquance financière et la criminalité financière et organisée (DELFIPO), le 24 mai 2019, sur « *les méthodes et l'avenir du blanchiment de capitaux* »

EL ALAMY Bilal, Président de la société *Equisafe*, créée en 2019, plateforme d'investissement basée sur la Blockchain, le 09 mars 2020, sur « *les obligations des sociétés et startups évoluant dans l'écosystème des DLT et des actifs digitaux* »

GALPIN Titouan, Juriste chez la société *Ledger*, start-up française créée en 2011, qui conçoit et commercialise des portefeuilles de crypto-monnaies www.ledger.com, le 21 mars 2020, sur « *les normes de mise en conformité des actifs digitaux* »

Conférence

DALLES Bruno, magistrat, ancien directeur de *TRACFIN* et BATTESTI Eric, ancien attaché de sécurité intérieure pour la Chine, « *Le risque pénal des entreprises françaises en Chine* », au Cercle K2²⁹⁷, 05 janvier 2019

Liens internet

Les infos clés sur le parrain des parrains. ARTE, vidéo réalisée le 07 octobre 2019, in <https://bit.ly/2QEopNk>

Cannabis, la multinationale du blanchiment. Reportage télévisé sur France 5, le 29/10/2019, in <https://bit.ly/35v8nte>.

Expert meeting on statistical methodologies for measuring illicit financial flows. United Nations Office on Drugs and Crime. Geneva, 16-17 July 2019, in <https://bit.ly/38jBroP>.

<http://bankersacademy.com/resources/free-tutorials/57-ba-free-tutorials/660-aml-italy>

<https://www.anti-moneylaundering.org/europe/Switzerland.aspx>

<https://www.mondaq.com/Government-Public-Sector/864136/Revision-Of-The-Swiss-Anti-Money-Laundering-Act>

<https://www.swissbanking.org/en/topics/regulation/the-fight-against-money-laundering/fight-against-money-laundering>

<https://bit.ly/3cDuJxs>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1583261895683&uri=CELEX:32018L1673>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A32009L0110>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A32009L0110>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A32009L0110>

²⁹⁷ « *Cercle K2* » : cercle pluridisciplinaire international, de réflexion, de rencontre et de dialogue, créé en 2013 sous la forme d'une association 1901, dont le siège est à Paris et regroupant parmi ses membres plus de 30 nationalités, in www.cercle-k2.fr